

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

visant les actions

et

les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions
nouvelles et/ou existantes
de la société



initiée par

L'ÉTAT FRANÇAIS

INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES DE LA SOCIÉTÉ EDF



Le présent document, relatif aux autres informations, notamment juridiques, financières et comptables d'EDF a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 22 novembre 2022, conformément aux dispositions de l'article 231-28 de son règlement général et de l'instruction n°2006-07 du 25 juillet 2006 de l'AMF, telle que modifiée le 29 avril 2021. Ce document a été établi sous la responsabilité d'EDF.

Le présent document d'information complète la note en réponse établie par EDF dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions et les OCEANES d'EDF initiée par l'Etat français, visée par l'AMF le 22 novembre 2022 sous le numéro 22-465, en application de la décision de conformité du même jour (la « **Note en Réponse** »).

Le présent document ainsi que la Note en Réponse sont disponibles sur les sites Internet d'EDF (www.edf.fr/finance) et de l'AMF (www.amf-france.org) et mis à la disposition du public sans frais au siège social d'EDF, 22-30, avenue de Wagram 75008 Paris.

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué sera diffusé, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre, pour informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

TABLE DES MATIERES

1.	RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	3
2.	INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES DE LA SOCIETE	4
3.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ET EVENEMENTS RECENTS INTERVENUS DEPUIS LA PUBLICATION DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL	5
3.1.	Assemblée générale d'EDF.....	5
3.2.	Structure et répartition du capital.....	7
3.3.	Gouvernance	7
3.3.1.	Fonctionnement et évolution de la composition du Conseil d'administration de la Société	7
3.3.2.	Président-Directeur général de la Société	8
3.4.	Litiges significatifs	9
3.5.	Evènements exceptionnels.....	11
3.6.	Principaux communiqués de presse publiés par la Société depuis la publication du Document d'Enregistrement Universel	11
4.	PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PRESENT DOCUMENT... 	13

1. RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

Le présent document est établi conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et de l'article 6 de l'instruction n°2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition, par la société Electricité de France, société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.943.290.542 euros, dont le siège est situé au 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317 (la « **Société** » ou « **EDF** »), dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») initiée par l'Etat français, agissant par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'Etat située au 139 rue de Bercy, 75012 Paris, France (ci-après, l'« **Etat français** » ou l'« **Initiateur** »).

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1, 1° et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'est engagé de manière irrévocable à offrir aux actionnaires d'EDF et aux porteurs d'obligations à échéance 2024 à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes d'EDF (les « **OCEANES** »), d'acquérir en numéraire la totalité des actions de la Société, admises aux négociations sur le compartiment A du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0010242511, mnémonique « EDF » (les « **Actions** »), et des OCEANES, admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Access sous le code ISIN FR0013534518, que l'Initiateur ne détient pas, directement ou indirectement, seul ou de concert, à la date de la note d'information préparée par l'Initiateur et visée par l'AMF le 22 novembre 2022 sous le numéro 22-464, en application d'une décision de conformité du 22 novembre 2022 (la « **Note d'Information** »), au prix de 12,00 euros par Action et de 15,52 euros par OCEANE.

L'Offre pourra être suivie, si les conditions sont réunies, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF.

A la date du présent document, l'Initiateur détient (A) directement (i) 2.911.865.628 Actions représentant 5.177.476.850 droits de vote théoriques (soit 74,92% du capital et 79,03% des droits de vote théoriques de la Société)¹, et (ii) 87.831.655 OCEANES et (B) indirectement par l'intermédiaire de l'EPIC Bpifrance, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (l'« **EPIC Bpifrance** ») (avec lequel l'Etat français agit de concert), 340.706.595 Actions représentant 669.055.956 droits de vote théoriques (soit 8,77% du capital et 10,21% des droits de vote théoriques de la Société)². Au total, l'Initiateur détient, directement et indirectement, seul et de concert, 3.252.572.223 Actions représentant 5.846.532.806 droits de vote théoriques (soit 83,69% du capital et 89,24% des droits de vote théoriques de la Société).

L'Offre porte sur :

- (i) la totalité des Actions non détenues par l'Initiateur directement ou indirectement, seul ou de concert :

¹ Sur la base d'un nombre total de 3.886.581.084 Actions et de 6.551.527.134 droits de vote théoriques de la Société (informations au 31 octobre 2022 publiées par la Société sur son site Internet conformément à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les Actions dépourvues de droit de vote telles que les Actions auto-détenues.

² *Idem.*

- qui sont d'ores et déjà émises, soit, à la date de la Note en Réponse, un nombre maximum de 633.120.350 Actions, étant précisé que les Actions auto-détenues par la Société ne sont pas visées par l'Offre³, et
- qui sont susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de la conversion des OCEANES, soit, à la date de la Note en Réponse, un nombre maximum de 169.822.506⁴ Actions nouvelles,

soit, à la date de la Note en Réponse, un nombre maximum d'Actions visées par l'Offre égal à 802.942.856 ; et

- (ii) la totalité des OCEANES non détenues par l'Initiateur en circulation (soit, à la date de la Note en Réponse, 131.747.484 OCEANES).

Il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société autres que les Actions existantes ou que les OCEANES décrites à la Section 1.3.5 de la Note en Réponse et à la Section 2.6 de la Note d'Information.

L'Offre, laquelle sera, si les conditions sont réunies, suivie d'une procédure de retrait obligatoire en application des articles L. 433-4 II et L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. La durée de l'Offre sera de vingt (20) Jours de Négociation, un « **Jour de Négociation** » aux fins des présentes étant un jour de négociation sur Euronext Paris qui est aussi un jour ouvré aux États-Unis.

L'Offre est présentée par Goldman Sachs Bank Europe SE Succursale de Paris et Société Générale, étant précisé que seule Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Les modalités, ainsi que le contexte et les motifs de l'Offre, sont décrits dans la Note d'Information ou dans la Note en Réponse.

Les restrictions relatives à la participation à l'Offre sont décrites à la Section 2.11 de la Note d'Information et à la Section 1.5 de la Note en Réponse.

2. INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et de l'article 6 de l'instruction n°2006-07 du 25 juillet 2006 de l'AMF, dans sa dernière version en date du 29 avril 2021, il est indiqué que les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société figurent dans les documents suivants, que le présent document incorpore par référence :

³ Les Actions auto-détenues par la Société, représentant 0,02% du capital de la Société (informations au 31 octobre 2022), assimilées à celles détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2° du code de commerce, ne sont pas visées par l'Offre.

⁴ Calculé sur la base du ratio d'attribution d'Actions ajusté, tel que déterminé à la Section 2.6 de la Note d'Information.

- (i) le document d'enregistrement universel d'EDF pour l'exercice social clos le 31 décembre 2021, déposé auprès de l'AMF sous le numéro D. 22-0110 et mis à la disposition du public le 17 mars 2022 (le « **Document d'Enregistrement Universel** ») incluant les comptes consolidés et les comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents ;
- (ii) le communiqué d'annonce des résultats du premier trimestre 2022 publié le 4 mai 2022 ;
- (iii) le communiqué d'annonce des résultats du premier semestre 2022 publié le 28 juillet 2022 ;
- (iv) le rapport financier semestriel d'EDF au 30 juin 2022, mis à la disposition du public le 28 juillet 2022 (le « **Rapport Financier Semestriel** ») ;
- (v) le communiqué d'annonce des résultats du troisième trimestre 2022 publié le 27 octobre 2022 ;
et
- (vi) la Note en Réponse.

Ces documents sont disponibles sur le site Internet d'EDF (www.edf.fr/finance) et mis à la disposition du public sans frais au siège social d'EDF, 22-30, avenue de Wagram 75008 Paris.

Ces documents sont complétés par les informations suivantes relatives aux événements significatifs intervenus postérieurement au dépôt du Document d'Enregistrement Universel référencés ci-après et dans les principaux communiqués de presse publiés et mis en ligne par EDF depuis le dépôt du Document d'Enregistrement Universel, mentionnés à la Section 3.6 et reproduits en intégralité en **Annexe** du présent document.

À la connaissance de la Société, aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe EDF n'est intervenu entre la date de publication du Document d'Enregistrement Universel et la date de dépôt du présent document, à l'exception des informations figurant dans le présent document et dans les documents qu'il incorpore par référence.

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ET EVENEMENTS RECENTS INTERVENUS DEPUIS LA PUBLICATION DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

3.1. Assemblée générale d'EDF

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société s'est tenue le 12 mai 2022 et toutes les résolutions soumises par le Conseil d'administration de la Société ont été adoptées.

L'assemblée générale des actionnaires a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et fixation du dividende ;
4. Paiement en actions des acomptes sur dividende – Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration ;
5. Approbation d'une convention réglementée – Accord transactionnel avec Areva et Areva NP ;

6. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Jean-Bernard Lévy, Président - Directeur général de la Société, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
8. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société ;
9. Approbation de la politique de rémunération concernant le Président - Directeur général de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
10. Approbation de la politique de rémunération concernant les administrateurs de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
11. Approbation de la somme fixe annuelle à titre de rémunération allouée au Conseil d'administration ;
12. Nomination d'une administratrice ;
13. Avis consultatif sur les objectifs du plan de transition climatique de la Société visant à contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone d'ici à 2050 ;
14. Autorisation conférée au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société.

A titre extraordinaire

15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public – à l'exception de l'offre au public dite « par voie de placement privé » qui est visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dite « par voie de placement privé » ;
18. Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société ;
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société ;
22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des catégories de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
24. Autorisation consentie au Conseil d'administration pour réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues.

A titre ordinaire et extraordinaire

25. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Dans le cadre de cette assemblée générale, les actionnaires de la Société ont approuvé les délégations et autorisations décrites à la Section 7.8 de la Note en Réponse, qui se substituent aux délégations et autorisations précédemment consenties.

3.2. Structure et répartition du capital

A la date du présent document, le capital social de la Société s'élève à 1.943.290.542 euros divisé en 3.886.581.084 Actions ordinaires de 0,50 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. Le capital social et les droits de vote de la Société sont répartis de la façon suivante au 31 octobre 2022⁵ :

Actionnaire	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% de droits de vote théoriques
Concert Etat français-EPIC Bpifrance	3.252.572.223	83,69%	5.846.532.806	89,24%
<i>dont Etat français</i>	<i>2.911.865.628</i>	<i>74,92%</i>	<i>5.177.476.850</i>	<i>79,03%</i>
<i>dont EPIC Bpifrance</i>	<i>340.706.595</i>	<i>8,77%</i>	<i>669.055.956</i>	<i>10,21%</i>
Actionnariat salarié	51.346.376	1,32%	85.744.678	1,31%
Auto-détention	888.511	0,02%	888.511	0,01%
Public	581.773.974	14,97%	618.361.139	9,44%
Total	3.886.581.084	100%	6.551.527.134	100%

A la date du présent document, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les OCEANES décrites à la Section 1.3.5 de la Note en Réponse et à la Section 2.6 de la Note d'Information.

3.3. Gouvernance

3.3.1. Fonctionnement et évolution de la composition du Conseil d'administration de la Société

Les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'administration sont décrites à la Section 7.7.1 de la Note en Réponse.

Le Conseil d'administration de la Société est actuellement composé des membres suivants :

Administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires

- M. Jean-Bernard Lévy (Président-Directeur général) ;
- Mme Nathalie Collin* ;
- M. Bruno Crémel* ;
- Mme Colette Lewiner* ;
- Mme Claire Pedini* ;
- M. Philippe Petitcolin* ;

⁵ Sur la base d'un nombre total de 3.886.581.084 Actions représentant, au 31 octobre 2022, 6.551.527.134 droits de vote théoriques de la Société en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

* Administrateurs indépendants

Administrateur coopté par le Conseil d'administration, dont la cooptation sera soumise à ratification à la prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires

- M. Luc Rémont ;

Administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires sur proposition de l'Etat français

- M. Gilles Denoyel ;
- Mme Delphine Gény-Stephann ;
- Mme Marie-Christine Lepetit ;
- Mme Michèle Rousseau ;

Administrateur représentant de l'Etat français

- M. Alexis Zajdenweber ;

Administrateurs élus par les salariés

- Mme Claire Bordenave ;
- Mme Karine Granger ;
- Mme Sandrine Lhenry ;
- M. Jean-Paul Rignac ;
- M. Vincent Rodet ; et
- M. Christian Taxil.

3.3.2. Président-Directeur général de la Société

Par communiqué de presse en date du 7 juillet 2022 reproduit en **Annexe** du présent document, la Société a rappelé que le mandat de Monsieur Jean-Bernard Lévy en tant que Président - Directeur général d'EDF prendra fin au plus tard le 18 mars 2023 compte tenu de la limite d'âge fixée par les statuts de la Société, et a indiqué que le Conseil d'administration avait pris connaissance de la décision conjointe de l'Etat et de Monsieur Jean-Bernard Lévy de lancer dès cette date le processus de succession du Président - Directeur général d'EDF.

Par communiqué de presse en date du 29 septembre 2022, la Présidence de la République a annoncé que le Président de la République envisage, sur proposition de la Première ministre, de nommer Monsieur Luc Rémont en qualité de Président - Directeur général de la Société. La Présidente de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat ont été saisis de ce projet de nomination, afin que la commission intéressée de chacune des assemblées se prononce dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Le 26 octobre 2022, les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ont émis un avis favorable sur la proposition de nomination par le Président de la République de M. Luc Rémont en qualité de Président - Directeur général de la Société.

Le 18 novembre 2022, le Conseil d'administration a coopté Monsieur Luc Rémont en qualité d'administrateur et décidé de proposer au Président de la République sa nomination en qualité de Président-Directeur Général d'EDF et a pris acte de l'intention de Monsieur Jean-Bernard Lévy de

démissionner de ses mandats d'administrateur et de Président-Directeur Général d'EDF avec effet concomitamment à la signature du décret du Président de la République nommant son successeur⁶.

3.4. Litiges significatifs

Les litiges significatifs liés à l'activité de la Société au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 et au titre du premier semestre 2022 sont décrits respectivement dans le Document d'Enregistrement Universel et dans le Rapport Financier Semestriel.

Recours engagés par EDF contre l'Etat français

Le 13 janvier 2022, le gouvernement français a annoncé un ensemble de mesures exceptionnelles pour limiter les hausses tarifaires en 2022, et en particulier :

- un bouclier tarifaire concernant les tarifs réglementés de vente 2022, applicable aux petits consommateurs particuliers et professionnels⁷ ; et
- un dispositif d'attribution complémentaire d'un volume maximal de 20 TWh d'électricité vendue à prix réglementé d'avril à décembre 2022 (le « **Dispositif** »).

L'impact sur l'EBITDA 2022 de la Société de l'ensemble de ces mesures a été estimé le 13 janvier 2022 par la Société à environ - 8,4 milliards d'euros sur la base des prix de marché au 31 décembre 2021 et dans l'état des informations dont la Société disposait à cette date⁸. Ce montant a été réévalué, par un communiqué de presse du 14 mars 2022, à environ -10,2 milliards d'euros dans l'état des informations dont la Société disposait à cette date⁹.

A la suite de cette annonce, le 13 janvier 2022, la Société avait annoncé examiner toute mesure de nature à protéger ses intérêts¹⁰.

Le bouclier tarifaire concernant les tarifs réglementés de vente 2022, qui s'est traduit pour la Société par un report tarifaire (effet sur le cash-flow 2022) et le gel par la Commission de régulation de l'énergie du niveau de marge des tarifs réglementés de vente, n'a pas fait l'objet de recours, la Société n'ayant pas identifié de fragilité au plan juridique.

⁶ Cf. communiqué de presse de la Société du 18 novembre 2022 « Nomination au sein du Conseil d'administration et proposition concernant la nomination du Président-Directeur Général d'EDF ».

⁷ Bouclier tarifaire reposant principalement sur les mesures suivantes :

- report sur 12 mois de l'augmentation tarifaire (au-delà de 4%) relative à l'année 2022, pour les tarifs réglementés de vente résidentiels et « bleu professionnels » et, s'agissant des zones non interconnectées, de tous les professionnels ;
- gel par la Commission de régulation de l'énergie du niveau de marge des tarifs réglementés de vente (délibération n°2022-08 du 18 janvier 2022).

⁸ Cf. communiqué de presse de la Société du 13 janvier 2022 « Mesures exceptionnelles annoncées par le gouvernement français ».

⁹ Cf. communiqué de presse de la Société du 14 mars 2022 « Publication du décret et des arrêtés relatifs à l'attribution de 20 TWh de volumes d'ARENH supplémentaires pour 2022 : mise à jour de l'impact sur les perspectives d'EBITDA 2022 ».

¹⁰ Cf. communiqué de presse de la Société du 13 janvier 2022 « Mesures exceptionnelles annoncées par le gouvernement français ».

S'agissant du Dispositif d'attribution complémentaire d'un volume maximal de 20 TWh d'électricité vendue à prix réglementé d'avril à décembre 2022, après une analyse juridique approfondie,

- le Président - Directeur général de la Société avait indiqué lors de son assemblée générale annuelle avoir adressé à l'Etat français un recours administratif préalable pour demander le retrait du décret¹¹ et des arrêtés¹² du mois de mars 2022 relatifs à ce Dispositif ;
- la Société a déposé, le 9 août 2022, un recours contentieux en annulation auprès du Conseil d'Etat (actuellement en cours d'instruction) et une demande indemnitaire auprès de l'Etat français (rejetée implicitement par l'Etat français le 9 octobre 2022)¹³ ;
- la Société a déposé, le 27 octobre 2022, devant le Tribunal administratif de Paris, un recours indemnitaire afin d'obtenir la réparation intégrale par l'Etat de ses préjudices au titre du Dispositif¹⁴.

Ledit recours devant le Tribunal administratif de Paris vise à obtenir l'indemnisation par l'Etat de l'ensemble des préjudices subis directement par la Société du fait de la mise en place du Dispositif.

Ces préjudices représentent un montant en principal estimé à 8,34 milliards d'euros, dont les chefs sont les suivants :

- le coût de l'opération par laquelle la Société a acheté (à un prix de 257,95 euros par MWh) puis revendu aux fournisseurs alternatifs (à un prix de 46,2 euros par MWh) des volumes d'électricité et les garanties de capacité associées dans le cadre du Dispositif (préjudice de 4,13 milliards d'euros) ;
- les effets directs et certains du Dispositif sur le niveau des tarifs réglementés de vente d'électricité (la Société étant le principal fournisseur d'électricité à ces tarifs réglementés) du fait de la méthode de calcul de ces tarifs définie par le code de l'énergie (préjudice de 1,92 milliard d'euros) ;
- les effets directs et certains de la répercussion du Dispositif sur le niveau des offres de marché d'EDF en application de la délibération du 31 mars 2022 prise par la Commission de régulation

¹¹ Le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).

¹² L'arrêté du 11 mars 2022, pris en application de l'article L. 337-16 du code de l'énergie et fixant le prix des volumes d'électricité additionnels cédés dans le cadre de la période de livraison exceptionnelle instaurée par le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).

L'arrêté du 11 mars 2022 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, pris en application de l'article L. 336-2 du code de l'énergie.

L'arrêté du 12 mars 2022 relatif aux modalités de cession des garanties de capacité additionnelles liées à la période de livraison d'ARENH complémentaire débutant le 1^{er} avril 2022, pris en application de l'article R. 335-69 du code de l'énergie.

L'arrêté du 25 mars 2022 portant modification de l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

¹³ Cf. communiqué de presse de la Société du 9 août 2022 « Recours relatif à l'attribution de volumes d'ARENH supplémentaires pour 2022 ».

¹⁴ Cf. communiqué de presse de la Société du 27 octobre 2022 « Point sur les recours relatifs à l'attribution de 20 TWh d'électricité supplémentaires pour 2022 ».

de l'énergie fixant les modalités de répercussion du Dispositif aux clients dans les offres de fourniture (préjudice de 2,21 milliards d'euros) ; et

- les effets directs et certains de la répercussion du Dispositif par la Société à ses propres filiales actives dans la fourniture d'électricité, dans les mêmes conditions qu'aux fournisseurs alternatifs (préjudice de 0,08 milliard d'euros).

A la connaissance de la Société, il n'existe, à la date du présent document, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage en suspens susceptible d'affecter défavorablement son activité, son patrimoine, ses résultats ou sa situation financière, autre que celles mentionnées dans le présent document (notamment dans la présente Section 3.4) et dans les documents qui y sont incorporés par référence.

3.5. Evènements exceptionnels

Les évènements significatifs au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 et au titre du premier semestre 2022 sont décrits respectivement dans le Document d'Enregistrement Universel et dans le Rapport Financier Semestriel.

Depuis la clôture de l'exercice 2021, la Société a réalisé des opérations significatives sur son capital social et plus particulièrement :

- la Société a annoncé, par un communiqué de presse en date du 5 avril 2022 reproduit **Annexe** du présent document, le succès d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant brut (prime d'émission incluse) de 3.163.938.046 euros, qui s'est traduite par l'émission, le 7 avril 2022, de 498.257.960 actions nouvelles ; et
- conformément à la vingt-deuxième résolution approuvée par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 12 mai 2022, la Société a réalisé une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne de groupe et du plan d'épargne de groupe international EDF qui s'est traduite par l'émission, le 25 juillet 2022, de 18.100.741 actions nouvelles.

A la connaissance de la Société, il n'existe, à la date du présent document, aucun fait exceptionnel autre que ceux mentionnés dans le présent document (notamment dans la présente Section 3.5) et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et autre que le dépôt de l'Offre et les opérations qui y sont liées, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de la Société.

3.6. Principaux communiqués de presse publiés par la Société depuis la publication du Document d'Enregistrement Universel

La Société publie ses communiqués de presse en ligne sur son site Internet (www.edf.fr/finance).

Depuis le dépôt du Document d'Enregistrement Universel, la Société a notamment publié les communiqués de presse ci-dessous, qui sont reproduits en intégralité en **Annexe** du présent document :

Date du communiqué	Titre du communiqué
18 mars 2022	EDF annonce le lancement et les modalités d'une augmentation de capital d'un montant de plus de 3,1 milliards d'euros avec maintien du droit préférentiel de souscription

Date du communiqué	Titre du communiqué
5 avril 2022	EDF annonce le succès de son augmentation de capital d'un montant de plus de 3,150 milliards d'euros avec maintien du droit préférentiel de souscription
13 avril 2022	Le groupe EDF lance un nouveau plan industriel dédié à l'hydrogène 100% bas carbone
4 mai 2022	Information financière au 31 mars 2022
12 mai 2022	Le groupe EDF lance une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne de groupe et du plan d'épargne de groupe international d'EDF
12 mai 2022	Assemblée générale annuelle des actionnaires du 12 mai 2022 : L'ensemble des résolutions ont été adoptées.
19 mai 2022	Point d'actualité sur Hinkley Point C
19 mai 2022	Point d'actualité sur le phénomène de corrosion sous contrainte et ajustement de l'estimation de production nucléaire en France pour 2022
2 juin 2022	EDF annonce que son petit réacteur modulaire NUWARD™ fera l'objet d'une pré-évaluation menée par l'Autorité de sûreté nucléaire française avec la participation des autorités de sûreté tchèque et finlandaise
7 juin 2022	Le groupe EDF renforce son organisation pour mener à bien la construction de nouveaux réacteurs nucléaires en France
9 juin 2022	Résultat de l'option pour le paiement du solde du dividende en actions au titre de l'exercice 2021
22 juin 2022	EDF réaffirme son engagement dans le programme d'énergie nucléaire polonais avec la signature de 5 accords de coopération avec des fournisseurs polonais lors d'un événement franco-polonais dédié à l'industrie nucléaire
29 juin 2022	EDF annonce l'ouverture de sa succursale EDF Nuclear Czechia à Prague et réaffirme son engagement pour le projet EPR1200 à Dukovany 5 en signant une charte des valeurs avec 10 partenaires tchèques et français de premier rang
1 ^{er} juillet 2022	Nomination au Conseil d'administration d'EDF
7 juillet 2022	Le Conseil d'administration d'EDF a pris connaissance ce jour de la décision conjointe de l'État et de Jean-Bernard Lévy de lancer dès à présent le processus de succession du Président - Directeur général d'EDF
13 juillet 2022	Communiqué
19 juillet 2022	Constitution d'un comité <i>ad hoc</i>
27 juillet 2022	Désignation d'un expert indépendant
28 juillet 2022	Résultats semestriels 2022
9 août 2022	Recours relatif à l'attribution de volumes d'ARENH supplémentaires pour 2022
2 septembre 2022	Modification de la composition du Conseil d'administration d'EDF
15 septembre 2022	Point d'actualité
26 septembre 2022	Le consortium composé d'EDF, KEPCO et Kyushu Electric Power Co. finalise le financement d'un projet de transport d'électricité aux côtés d'ADNOC et TAQA aux Emirats Arabes Unis
27 septembre 2022	EDF annonce avoir conclu un accord pour vendre sa participation dans la centrale CCGT de Sloe (870 MW) aux Pays-Bas
5 octobre 2022	Nomination au Conseil d'administration d'EDF
5 octobre 2022	EDF annonce le succès de son émission d'obligations senior multi-tranches, dont une verte, pour un montant nominal de 3 milliards d'euros
27 octobre 2022	Point sur les recours relatifs à l'attribution de 20 TWh d'électricité supplémentaires pour 2022
27 octobre 2022	Le Conseil d'administration d'EDF rend un avis motivé favorable sur le projet d'offre publique d'achat simplifiée initiée par l'Etat français
27 octobre 2022	Information financière au 30 septembre 2022

Date du communiqué	Titre du communiqué
3 novembre 2022	EDF ajuste son estimation de production nucléaire en France pour 2022
4 novembre 2022	EDF et GE signent un accord définitif relatif à l'acquisition par EDF de l'activité nucléaire de GE Steam Power
10 novembre 2022	Décision du Tribunal de commerce de Paris
15 novembre 2022	Le plan excell présente ses résultats annuels et ses perspectives pour la pérennisation de ses standards
18 novembre 2022	EDF et Crédit Agricole CIB signent un financement dédié à la maintenance du parc nucléaire français
18 novembre 2022	Nomination au sein du Conseil d'administration et proposition concernant la nomination du Président-Directeur Général d'EDF

4. PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PRESENT DOCUMENT

« J'atteste que le présent document qui a été déposé le 22 novembre 2022 auprès de l'Autorité des marchés financiers, et qui sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par l'instruction n°2006-07 du 25 juillet 2006 de l'AMF, telle que modifiée le 29 avril 2021, dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par l'Etat français et visant les actions et les OCEANES de la société EDF.

Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Paris, le 22 novembre 2022

Monsieur Jean-Bernard Lévy,

agissant en qualité de Président - Directeur général d'EDF

Annexe

Communiqués de presse



EDF annonce le lancement et les modalités d'une augmentation de capital d'un montant de plus de 3,1 milliards d'euros avec maintien du droit préférentiel de souscription

PRINCIPALES MODALITES DE L'OPERATION

- Parité : 2 actions nouvelles pour 13 actions existantes
- Prix unitaire de souscription : 6,35 euros par action nouvelle
- Valeur théorique du droit préférentiel de souscription : 0,34 euros
- Période de négociation des droits préférentiels de souscription : du 21 mars au 30 mars 2022 inclus
- Période de souscription : du 23 mars au 1^{er} avril 2022 inclus
- Résultat de l'augmentation de capital : le 5 avril 2022
- Règlement-livraison et admission des actions nouvelles sur Euronext Paris : le 7 avril 2022
- Engagement de souscription : souscription de l'État français à hauteur de sa participation de 83,88 % dans le capital d'EDF, soit un engagement de souscription d'environ 2,7 milliards d'euros

Paris, le 18 mars 2022 – EDF (la « Société ») annonce aujourd'hui le lancement d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour un montant brut de plus de 3,1 milliards d'euros (l'« Augmentation de Capital »).

Le produit net de l'Augmentation de Capital servira principalement :

- au financement des opérations de développement du Groupe sur la période 2022-2024, en cohérence avec la stratégie CAP 2030 ;
- à conforter la notation de crédit du Groupe et son accès aux marchés de financement ; et
- d'une manière générale, à renforcer la flexibilité financière du Groupe.

L'Augmentation de Capital de la Société s'intègre dans le plan d'actions global de renforcement de la structure bilancielle incluant également un plan de cessions à hauteur d'environ 3 milliards d'euros entre 2022 et 2024 et une option de versement en actions du dividende pour les exercices 2022 et 2023¹. L'Etat a, par ailleurs, indiqué prolonger son engagement actuel de percevoir ses dividendes en titres pour l'exercice 2021 aux exercices 2022 et 2023, comme le proposera la Société à ses actionnaires².

En outre, EDF a annoncé le 16 mars 2022 avoir conclu la mise en place de nouvelles facilités de crédit bilatérales de maturité 3 ans pour un montant total de 10,25 milliards d'euros³.

Commentant le lancement de cette opération, Jean-Bernard Lévy, **Président-Directeur Général d'EDF**, a déclaré : « Comme annoncé le 18 février dernier, l'augmentation de capital que nous lançons aujourd'hui permettra au Groupe de renforcer sa structure bilancielle dans le contexte des événements de début 2022, et de poursuivre sa stratégie CAP 2030 ».

¹ Cf. communiqué de presse du 18 février 2022

² Cf. communiqué de presse du 18 février 2022 du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance

³ Cf. communiqué de presse du 16 mars 2022



Principales modalités de l'Augmentation de Capital

L'Augmentation de Capital sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (« DPS »), conformément à la 22^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 7 mai 2020, et entraînera l'émission de 498 257 960 actions nouvelles (les « Actions Nouvelles »). Chaque titulaire d'actions EDF existantes enregistrées comptablement sur son compte titres à l'issue de la journée comptable du 18 mars 2022 recevra un (1) DPS par action détenue. Les DPS seront détachés le 21 mars 2022 des actions existantes, et les actions existantes seront par conséquent négociées ex-droit à compter du 21 mars 2022.

La souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence, aux titulaires de DPS, 13 DPS permettant la souscription à titre irréductible de 2 Actions Nouvelles.

Sur la base du cours de clôture de l'action EDF sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») le 16 mars 2022 (8,864 euros), la valeur théorique du DPS est de 0,34 euro (étant rappelé que sa valeur évoluera notamment en fonction de l'évolution du cours de l'action EDF ex-droit), et la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 8,53 euros.

La souscription des Actions Nouvelles sera réalisée au prix de souscription de 6,35 euros par action (dont 0,50 euro de valeur nominale et 5,85 euros de prime d'émission). Le prix de souscription fait apparaître une décote de 25,5% par rapport à la valeur théorique de l'action EDF ex-droit et de 28,4% par rapport au cours de clôture de l'action EDF sur Euronext Paris (8,864 euros) du 16 mars 2022.

L'Augmentation de Capital sera ouverte au public uniquement en France.

Les souscriptions à titre réductible seront admises mais sujettes à réduction en cas de sursouscription. Les Actions Nouvelles éventuellement non souscrites à titre irréductible seront réparties et attribuées aux détenteurs de DPS ayant passé des ordres à titre réductible, sous réserve de réduction. Les ordres de souscription sont irrévocables.

Dans le cadre du contrat de garantie, la Société a consenti un engagement d'abstention de 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles (sous réserve de certaines exceptions décrites dans le prospectus).

L'État français a consenti un engagement de conservation de 180 jours calendaires suivant la date d'approbation du Prospectus par l'Autorité des Marchés financiers (l'« AMF ») (sous réserve de certaines exceptions décrites dans le prospectus).

Intentions de souscription

Conformément à son intention annoncée dans le communiqué de presse du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance en date du 18 février 2022, l'État français, premier actionnaire de la Société, qui détient à la date du prospectus 83,88% du capital social et 89,20% des droits de vote (théoriques) de la Société, s'est engagé à participer à l'Augmentation de Capital à hauteur de sa participation au capital et donc de souscrire 417 930 882 Actions Nouvelles (l'« Engagement de Souscription »).

La Société n'a pas connaissance d'intentions de souscription d'actionnaires autres que celle mentionnée ci-dessus, ni d'intentions de souscription de membres de ses organes d'administration.

Garantie de l'Augmentation de Capital

L'émission des Actions Nouvelles (autres que celles faisant l'objet de l'Engagement de Souscription) fait l'objet d'un contrat de garantie en date du 17 mars 2022 entre la Société et un syndicat bancaire dirigé par BNP Paribas, Barclays Bank Ireland PLC, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Goldman Sachs Bank Europe SE, Natixis et Société Générale en tant que Coordinateurs Globaux Associés et Teneurs de Livre Associés, Banco Santander, S.A., BofA Securities Europe S.A., J.P. Morgan SE et Morgan Stanley Europe SE en tant que Teneurs de Livre Associés. Ce



contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de Commerce. Sullivan & Cromwell LLP agit en tant que conseil juridique du syndicat bancaire. Lazard agit en tant que conseil financier et Bredin Prat en tant que conseil juridique de la Société.

Calendrier de l'Augmentation de Capital

La cotation et la négociation des DPS sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0014008WS3 débuteront le 21 mars 2022 et se termineront le 30 mars 2022 inclus. Il ne sera ainsi plus possible d'acheter ou de vendre des DPS après le 30 mars 2022, ils seront alors sans valeur. La période de souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 23 mars 2022 au 1^{er} avril 2022 inclus. Les DPS non exercés avant la fin de la période de souscription, soit avant la clôture de la séance de bourse du 1^{er} avril 2022, seront caducs de plein droit.

Le règlement-livraison et l'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A) des Actions Nouvelles interviendront le 7 avril 2022. Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions effectuées par la Société, étant précisé que les titulaires d'Actions Nouvelles n'auront droit à percevoir que le solde du dividende au titre de l'exercice 2021 et pourront opter pour un paiement en actions. Elles seront, dès leur émission, immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0010242511.



Information du public

Le numéro 0 800 000 800 (service et appel gratuits) est mis à la disposition du public du lundi au vendredi, des conseillers pourront répondre aux questions concernant les modalités de l'Augmentation de Capital.

Avertissement à l'attention des investisseurs français

Un prospectus relatif à l'Augmentation de Capital ayant reçu l'approbation de l'AMF, sous le numéro 22-065, en date du 17 mars 2022, constitué du Document d'Enregistrement Universel pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.22-0110 et d'une Note d'Opération (incluant le résumé du Prospectus), est disponible, sans frais et sur simple demande, auprès de la Société, au 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris, ainsi que sur les sites internet de la Société (www.edf.fr et <https://augmentationdecapital.edf.fr>) et de l'AMF (www.amf-france.org).

Facteurs de risques

La Société attire l'attention du public sur le Chapitre 2 « Facteurs de risques et cadres de maîtrise » du Document d'Enregistrement Universel et le Chapitre 2 de la Note d'Opération.

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients ⁽¹⁾, dont 29,3 millions en France ⁽²⁾. Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité.

EDF S.A. 22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
Capital de 1 619 338 374 euros
552 081 317 RCS. Paris

www.edf.fr

CONTACTS

Presse : Service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes et Investisseurs : 01 40 42 40 38



Avertissement :

Informations importantes

Aucune communication, ni aucune information relative à la présente opération ne peut être diffusée au public dans un pays dans lequel il doit être satisfait à une obligation d'enregistrement ou d'approbation. Aucune démarche n'a été entreprise ni ne sera entreprise dans un quelconque pays (autre que la France) dans lequel de telles démarches seraient requises. L'émission, la souscription d'actions ou l'achat d'actions ou de droits préférentiels de souscription Electricité de France S.A. peuvent faire l'objet dans certains pays de restrictions légales ou réglementaires spécifiques. Electricité de France S.A. n'assume aucune responsabilité au titre d'une violation par une quelconque personne de ces restrictions.

Ce communiqué ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le « **Règlement Prospectus** »).

Aucune offre au public de titres financiers ne sera effectuée en France avant l'approbation d'un prospectus, préparé conformément aux dispositions du Règlement Prospectus, par l'Autorité des marchés financiers.

S'agissant des États membres de l'Espace Economique Européen autres que la France (les « **États Membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public d'actions nouvelles ou de droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États Membres. Par conséquent, les actions nouvelles ou les droits préférentiels de souscription d'Electricité de France S.A. peuvent être offerts dans ces États Membres uniquement : (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ; (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés (tels que définis par le Règlement Prospectus) par État Membre ; ou (iii) dans tous les autres cas où la publication par Electricité de France S.A. d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus ; et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication par Electricité de France S.A. d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

La diffusion du présent communiqué n'est pas effectuée, et n'a pas été approuvée par une personne autorisée (« *authorised person* ») au sens de la section 21(1) du *Financial Services and Markets Act 2000*. En conséquence, le présent communiqué est destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des professionnels en matière d'investissements au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (tel que modifié, le « **Règlement** »), ou (iii) sont des sociétés à capitaux propres élevés (« *high net worth entities* ») ou toute autre personne à laquelle le présent communiqué pourrait être adressé conformément à la loi au sens de l'article 49(2) (a) à (d) du Règlement (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les titres d'Electricité de France S.A. sont uniquement destinés aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des titres ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le présent communiqué ou les informations qu'il contient. Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus approuvé par la *Financial Conduct Authority* ou par toute autre autorité de régulation du Royaume-Uni au sens de la Section 85 du *Financial Services and Markets Act 2000*.

Le présent communiqué ne constitue pas ou ne fait pas partie d'une offre de valeurs mobilières ou d'une quelconque sollicitation d'achat ou de souscription de valeurs mobilières aux États-Unis. Des valeurs mobilières ne peuvent être offertes, souscrites ou vendues aux États-Unis qu'à la suite d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié (le « **U.S. Securities Act** »), ou dans le cadre d'une exemption à cette obligation d'enregistrement, ou

Ne doit pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie ou du Japon.



Communiqué de presse

18 mars 2022

dans des opérations non-soumises à cette obligation d'enregistrement. Les actions d'Electricité de France S.A. et les droits qui y sont attachés n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au titre du *U.S. Securities Act* et Electricité de France S.A. n'a pas l'intention d'effectuer une quelconque offre publique de ses valeurs mobilières aux États-Unis.

La diffusion du présent communiqué dans certains pays peut constituer une violation des dispositions légales en vigueur. Les informations contenues dans le présent communiqué ne constituent pas une offre de valeurs mobilières aux États-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.

Le présent communiqué ne doit pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des États-Unis (y compris dans leurs territoires et dépendances et tout État des États-Unis), du Canada, de l'Australie ou du Japon.



RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 17 mars 2022 par l'AMF sous le numéro 22-065

Section 1 – Introduction

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières

Libellé pour les actions : EDF

Code ISIN : FR0010242511

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale : Électricité de France (« EDF » ou la « Société », et avec l'ensemble de ses filiales consolidées à la date du Prospectus, le « Groupe »).

Siège social : 22-30, avenue de Wagram – 75008 Paris, France

Lieu et numéro d'immatriculation : 552 081 317 RCS Paris

Code LEI : 549300X3UK4GG3FNMO06

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus

Autorité des marchés financiers (« AMF ») – 17 place de la Bourse, 75002 Paris, France. Le document d'enregistrement universel 2021 de la Société a été déposé le 17 mars 2022 auprès de l'AMF sous le numéro D.22-0110.

Date d'approbation du Prospectus

17 mars 2022

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet d'une offre au public et dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

2.1 – Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

- Dénomination sociale : Électricité de France
- Siège social : 22-30, avenue de Wagram – 75008 Paris, France
- Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
- Lieu et numéro d'immatriculation : 552 081 317 RCS Paris
- Droit applicable : droit français
- Pays d'origine : France

Principales activités

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport (activité portée par RTE¹, participation mise en équivalence), la distribution (activité portée par Enedis²), le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients³, dont 29,3 millions en France⁴. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO₂ conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. La stratégie CAP 2030 du Groupe décline la raison d'être d'EDF : en 2030, le groupe EDF vise une diminution des émissions directes et indirectes de 50 % par rapport au niveau des émissions de 2017 et une réduction des émissions du scope 3 de 28 % par rapport à 2019.

Actionnariat

En application de l'article L. 111-67 du Code de l'énergie, l'État français est l'actionnaire principal de la Société et doit demeurer propriétaire de plus de 70 % de son capital social. À la connaissance de la Société, aucun autre actionnaire que l'État français ne détient directement ou indirectement plus de 5 % du capital social ou des droits de vote de la Société. La Société a réalisé une étude sur les titres au porteur identifiable au 31 décembre 2021, qui a permis d'analyser la répartition du capital social à cette date. Le tableau ci-après fait apparaître cette répartition au 31 décembre 2021 :

Actionnaires	Au 31 décembre 2021			
	Nombre d'actions détenues	% du capital social	Nombre de droits de vote théoriques	% des droits de vote théoriques
État français (y compris EPIC Bpifrance)	2 716 550 741	83,88	4 921 161 963	89,18

¹ Filiale gérée en toute indépendance, au sens des dispositions du Code de l'énergie.

² Filiale gérée en toute indépendance, au sens des dispositions du Code de l'énergie.

³ Les clients sont décomptés par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

⁴ Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.



Institutionnels Europe (hors France)	140 784 361	4,35	518 524 284 ⁵	9,39
Institutionnels reste du monde	187 323 465	5,78		
Institutionnels France	88 375 678	2,73		
Actionnaires individuels (hors salariés)	61 794 070	1,91		
Actionnariat salariés	42 673 879	1,32		
Auto-détention	1 174 554	0,03	77 207 429	1,40
			1 174 554	0,03
Total	3 238 676 748	100,00	5 518 068 230	100,00

À la date du Prospectus, la Société est contrôlée par l'État français (y compris EPIC Bpifrance) qui détient 2 716 550 741 actions et 4 921 161 963 droits de vote théoriques de la Société, représentant 83,88 % du capital social et 89,20 %⁶ des droits de vote (théoriques) de la Société. En outre, l'État français s'est engagé à opter pour un paiement en actions de son dividende au titre de l'exercice 2021 ainsi que pour les exercices 2022 et 2023, comme le proposera la Société à ses actionnaires conformément au plan d'actions présenté au Conseil d'administration du 17 février 2022.

L'État et l'EPIC Bpifrance agissent de concert et doivent se concerter avant chaque Assemblée générale d'EDF. L'EPIC Bpifrance s'est engagé à ne pas transférer (à toute autre personne que l'Etat), ni remettre en garantie les actions EDF ou à autrement en disposer. À la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autre pacte d'actionnaires ou d'action de concert concernant la Société.

Principaux dirigeants

Jean-Bernard Lévy, Président-Directeur Général de la Société

Contrôleurs légaux des comptes

Deloitte et Associés (6 place de la Pyramide Nanterre, Paris la Défense, 92908 Nanterre Cedex), membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre, représenté par Messieurs Damien Leurent et Christophe Patrier

KPMG SA (Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex), membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre, représenté par Madame Marie Guillemot et Monsieur Michel Piette

2.2 – Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Les informations financières clés concernant l'émetteur sont présentées ci-après (telles qu'extraites des comptes consolidés IFRS aux 31 décembre 2021, 2020 et 2019).

Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé du Groupe

(en millions d'euros)	Exercices clos les 31 décembre		
	2021	2020	2019 ⁷
Chiffre d'affaires	84 461	69 031	71 347
Excédent brut d'exploitation (EBITDA)	18 005	16 174	16 723
Résultat d'exploitation (EBIT)	5 225	3 875	6 757
Résultat net (part Groupe)	5 113	650	5 155
Résultat net (part Groupe) par action (en euros)	1,46	0,05	1,50

Informations financières sélectionnées du bilan consolidé du Groupe

(en millions d'euros)	Exercices clos les 31 décembre		
	2021	2020	2019
Total de l'actif	360 966	305 891	303 284
Total des capitaux propres	61 989	55 226	55 790
Total des emprunts et dettes financières	69 406	65 591	67 380
Endettement financier net	42 988	42 290	41 133

Informations financières sélectionnées des flux de trésorerie consolidés du Groupe

(en millions d'euros)	Exercices clos les 31 décembre		
	2021	2020 ⁸	2019
Flux de trésorerie nets liés aux opérations d'exploitation	12 648	12 942	14 022
Flux de trésorerie nets liés aux opérations d'investissement	(14 577)	(12 967)	(15 650)
Flux de trésorerie nets liés aux opérations de financement	4 973	2 591	2 223
Variation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	3 044	2 566	595

⁵ Nombre de droits de vote théoriques détenus par l'ensemble des actionnaires institutionnels et individuels (hors salariés).

⁶ Ce pourcentage a été calculé à partir du nombre de droits de vote théoriques, sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

⁷ En application de la norme IFRS 5, le résultat net des activités abandonnées est présenté sur la ligne distincte du compte de résultat « Résultat net des activités en cours de cession » les exercices présentés.

⁸ Les données publiées au titre de l'exercice 2020 intègrent le reclassement d'un montant de 79 millions d'euros entre les « Frais financiers net décaissés » et les « Variations d'actifs financiers ».



Principaux indicateurs de performance

(en millions d'euros)	Exercices clos les 31 décembre			
	2021	2020	Variation (%)	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires	84 461	69 031	+22,4 %	+21,6 %
Excédent brut d'exploitation (EBITDA)	18 005	16 174	+11,3 %	+11,3 %
Résultat d'exploitation (EBIT)	5 225	3 875	+34,8 %	-

Evénements post-clôture et évolution des prix de marché à fin février 2022

Outre le conflit ukrainien et les tensions géopolitiques associées, le début de l'exercice 2022 a été marqué par une série d'événements pour le Groupe, dont en particulier :

- les annonces gouvernementales du 13 janvier 2022 destinées à limiter la hausse des tarifs de l'électricité en 2022, imposant à la Société (i) de vendre en 2022 à ses concurrents un volume complémentaire d'ARENH (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique) de 20 TWh à un prix de 46,2 euros par MWh et (ii) de reporter sur 12 mois à partir de février 2023 une partie de l'augmentation tarifaire relative à l'année 2022 ;
- la baisse de la production nucléaire française, compte tenu des mises à l'arrêt ou des prolongations d'arrêts de réacteurs en raison de la découverte de phénomènes de corrosion sous contrainte : la production passerait ainsi de 360,7 TWh en 2021 à une production pour 2022 comprise entre 295 et 315 TWh, soit une moindre production entre 65,7 TWh et 45,7 TWh, avec un impact sur l'EBITDA du Groupe pour 2022 réévaluée le 14 mars 2022 à environ -16 milliards d'euros ;
- les annonces du Président de la République du 10 février 2022 concernant (i) le soutien à la filière nucléaire française avec le lancement d'un programme de construction de 6 EPR2 et d'études pour 8 EPR2 additionnels, la poursuite de l'exploitation de tous les réacteurs existants, sauf motif de sûreté, et le lancement du programme de SMR, incluant 500 millions d'euros pour NUWARD™, (ii) l'accélération du développement des énergies renouvelables (solaire, éolien en mer et terrestre et hydraulique) et (iii) la confirmation du rôle croissant de l'électricité bas carbone dans l'ambition climatique de la France, dans un contexte de réduction des consommations d'énergie.

Dans ce contexte, la Société a présenté à son Conseil d'administration, réuni le 17 février 2022, un plan d'actions ayant pour objectif de renforcer sa structure bilancielle. Ce plan s'articule autour de (i) l'augmentation de capital visée par le Prospectus, (ii) la proposition d'une option de versement en actions des dividendes au titre des exercices 2022 et 2023 (l'État français ayant annoncé le 18 février 2022 prolonger son engagement de percevoir ses dividendes en actions pour ces exercices) et (iii) la réalisation ou la signature de cessions à hauteur d'environ 3 milliards d'euros entre 2022 et 2024.

Par un communiqué de presse en date du 14 mars 2022, EDF a réévalué l'impact sur l'EBITDA du Groupe pour 2022 (i) des annonces gouvernementales du 13 janvier 2022, à environ -10,2 milliards d'euros et (ii) de la baisse de production nucléaire en France pour 2022 (à 295 – 315 TWh), à environ -16 milliards d'euros.

Par un communiqué de presse en date du 16 mars 2022, EDF a annoncé avoir conclu le 15 mars 2022 des lignes de crédit bilatérales pour un montant total de 10,25 milliards d'euros⁹. Ces lignes ont une maturité de 3 ans et ne comportent pas de pénalité de remboursement anticipé. Ces financements ont été conclus avec un groupe de 9 banques. Cette opération permet d'accroître la flexibilité financière du Groupe pour les années à venir.

Objectifs 2022

Compte tenu du contexte et des incertitudes significatives, le Groupe n'a pas donné d'objectifs financiers en 2022.

L'EBITDA sera affecté par les éléments suivants, par rapport à un EBITDA 2021 qui s'est élevé à 18 milliards d'euros :

- **L'augmentation des prix entre 2021 et 2022** : cet élément a un effet favorable, toutes choses égales par ailleurs, sur l'EBITDA estimé à environ 6 milliards d'euros
- **Les mesures réglementaires exceptionnelles destinées à limiter la hausse des prix en 2022**¹⁰ : sur la base des modalités définies dans le décret publié le 12 mars 2022, et dans l'état des informations dont le Groupe dispose à la date du Prospectus, l'estimation de cet impact sur l'EBITDA du Groupe pour 2022 est réévaluée à environ -10,2 milliards d'euros¹¹.
- **La baisse de la production nucléaire française** : dans l'état des informations dont le Groupe dispose et sur la base des prix à terme 2022 au 11 mars 2022, l'estimation de l'impact de la baisse de production sur l'EBITDA du Groupe pour 2022 est réévaluée à environ -16 milliards d'euros.
- **L'évolution de l'EBITDA 2022 des autres segments du Groupe**

Ambitions 2023

Les objectifs financiers du Groupe pour 2023 sont les suivants :

- Endettement financier net / EBITDA ~ 3x
- Dette économique ajustée / EBITDA ajusté¹² 4,5x à 5x

Ces ambitions financières prennent en compte les hypothèses structurantes suivantes : une production nucléaire pour 2023 comprise entre 300 et 330 TWh¹³ ; une hypothèse de prix annuel du marché pour 2023 de 202 €/MWh ; une absence de reconduction des mesures réglementaires exceptionnelles de 2022.

Description succincte des réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques

Néant

2.3 – Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

⁹ Dont une partie en dollars.

¹⁰ Voir le communiqué de presse du 13 janvier 2022 « Mesures exceptionnelles annoncées par le gouvernement français » et le communiqué de presse « Résultats annuels 2021 » du 18 février 2022.

¹¹ Ce montant intègre un effet du report tarifaire sur le cash-flow 2022 estimé à environ -0,9 Mds€.

¹² À méthodologie S&P constante.

¹³ Voir le communiqué de presse du 11 février 2022 « EDF ajuste son estimation de production nucléaire en France pour 2023 ».



Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :

Risques liés à la régulation des marchés, risques politiques et juridiques

- *Évolutions des politiques publiques et du cadre réglementaire en France et en Europe, en particulier ARENH* : les politiques énergétiques publiques et la régulation des marchés en Europe, en France et plus généralement dans les pays où exerce le Groupe sont évolutives même à bref délai et exposent ce dernier à un important risque réglementaire. Ces évolutions peuvent impacter notamment pour la France les tarifs réglementés de vente, l'ARENH, ou les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE). Elles peuvent aussi impacter le cadre réglementaire des certificats d'émission de CO₂ ou les mécanismes de financement des investissements du groupe à travers la taxonomie européenne. Les conséquences sont potentiellement considérables pour le Groupe, et pourraient freiner son développement par rapport à ses concurrents ou obérer sa capacité à financer sa stratégie ou à respecter ses engagements pour la protection du climat. En particulier, (i) les annonces du gouvernement français en date du 13 janvier 2022 imposant à la Société de vendre en 2022 à ses concurrents un volume complémentaire d'ARENH de 20 TWh à un prix de 46,2 euros par MW/h auront des conséquences financières significatives pour le Groupe (estimées à -10,2 milliards d'euros d'EBITDA), (ii) le risque d'absence de réforme d'ensemble de la régulation applicable à la vente de la production nucléaire du groupe en France, ou de réforme contraire aux intérêts d'EDF, est majeur pour le Groupe et (iii) le Groupe pourrait ne pas être en mesure d'atteindre le niveau d'investissement nécessaire pour les objectifs fixés par les politiques publiques en matière nucléaire.

Risques financiers, de marché et de liquidité

- *Risque marchés énergies* : le Groupe est exposé, directement ou indirectement, aux prix des marchés de gros européens de l'énergie et des marchés de capacités, dont les niveaux impactent sa situation financière. En particulier, la très grande volatilité des marchés énergies positionnés à un niveau très élevé début 2022, la baisse de la production nucléaire française du Groupe, l'optionnalité du dispositif ARENH et les possibles relèvements du plafond (voir risque ci-dessus) par l'Etat ainsi que le conflit ukrainien, font peser de très fortes incertitudes sur l'exposition nette du Groupe et représentent un risque majeur pour le Groupe.
- *Risque d'accès à la liquidité* : Le Groupe doit disposer à tout moment des ressources financières suffisantes pour financer l'activité courante, les investissements nécessaires à son développement et les dotations au portefeuille d'actifs dédiés pour la couverture des engagements nucléaires de long terme, et également pour faire face à tout événement exceptionnel. Toute dégradation de la notation financière d'EDF¹⁴ pourrait augmenter le coût de refinancement des crédits existants et avoir un impact négatif sur la capacité du Groupe à se financer. Au 31 décembre 2021, l'endettement financier net du Groupe est de 42 988 millions d'euros.

Risques liés à la performance opérationnelle

- *Maîtrise des grands projets industriels complexes, y compris les projets EPR (dont HPC, FLA3, Taishan)* : le Groupe réalise des projets de très grande ampleur. Ces projets représentent un risque majeur pour le Groupe en termes d'impact financier potentiel sur ses capitaux propres et de conséquences sur sa stratégie de développement. En particulier, la réussite des projets EPR est conditionnée par des facteurs spécifiques d'ordre industriel, réglementaire et financier.
- *Atteintes au patrimoine, notamment attaques cyber* : Le Groupe est exposé à des risques de défaillances ou d'atteintes à son patrimoine matériel ou immatériel, incluant son système d'information. Ces risques peuvent notamment provenir d'actions malveillantes, y compris cyber.
- *Continuité opérationnelle des chaînes d'approvisionnement et des relations contractuelles* : Le Groupe est exposé à la continuité opérationnelle des chaînes d'approvisionnement et des relations contractuelles avec ses fournisseurs ainsi qu'aux variations de prix et de disponibilité des matières, des matériels ou des prestations qu'il achète dans le cadre de l'exercice de ses métiers. Ces risques peuvent être exacerbés par les conflits opposant les nations ou les blocs de nations entre elles, quand dans les territoires concernés sont situés des sources importantes de matières premières ou des moyens de production essentiels pour la continuité d'approvisionnement du Groupe ou de ses partenaires industriels.

Risques spécifiques liés aux activités nucléaires

- *Non-respect des objectifs d'exploitation et/ou de poursuite de fonctionnement des parcs nucléaires (France et Royaume-Uni)* : le Groupe pourrait ne pas atteindre les objectifs d'exploitation de ses parcs nucléaires, en termes de sûreté et de disponibilité notamment en cas de réparations ou modifications sur le parc nucléaire à la suite de contrôle et de détection de défauts. Il pourrait aussi ne pas poursuivre l'exploitation de ses réacteurs au-delà de l'échéance prévue actuellement, voire ne plus être autorisé à les exploiter jusqu'à cette échéance en France comme au Royaume-Uni. Le Groupe pourrait par ailleurs ne pas réussir à maîtriser, en coûts et délais, ses opérations de mise à niveau du parc en exploitation (« Grand Carénage » en France) ce qui représente un risque majeur pour le Groupe.
- *Maîtrise du traitement des déchets radioactifs et de la déconstruction des installations nucléaires, et sécurisation des engagements associés* : les provisions constituées par le Groupe pour les opérations de déconstruction des installations nucléaires ainsi que pour le traitement et le stockage ultime des déchets radioactifs, y compris les déchets à vie longue issus du traitement des combustibles usés et de la déconstruction, pourraient s'avérer insuffisantes. En particulier, la déconstruction du parc nucléaire existant pourrait présenter des difficultés qui ne sont pas envisagées aujourd'hui ou s'avérer sensiblement plus coûteuse que ce qui est prévu. En outre, ces opérations doivent répondre à l'enjeu de la RSE relatif à la gestion des déchets et à l'économie circulaire. Le montant des actifs dédiés en France constitués par le Groupe pour couvrir les coûts de ses engagements de long terme dans le nucléaire (déchets radioactifs et déconstruction) pourrait s'avérer insuffisant en cas de révision à la hausse des provisions associées ou en cas d'évolution défavorable de la valeur des actifs dédiés. Dans un tel cas, ce montant devrait être complété, ce qui aurait un impact négatif sur le cash-flow, les résultats et les perspectives du Groupe.

L'ampleur et la diversité des risques auxquels le Groupe doit faire face, notamment dans un contexte de marché extrêmement volatil, accompagné de mesures réglementaires ayant un impact significativement négatif sur l'entreprise, marqué par le conflit ukrainien et les tensions géopolitiques associées et par les études et travaux que le Groupe doit réaliser sur le parc nucléaire français en lien avec les phénomènes de corrosion sous contrainte récemment identifiés, pourraient avoir des conséquences de toute nature, y compris l'émergence de nouveaux risques ou l'aggravation des risques existants, susceptibles de rendre nécessaires des actions complémentaires afin d'atteindre les objectifs financiers du Groupe. Le Groupe pourrait même ne pas être en mesure d'atteindre ces objectifs. Dans la situation actuelle, les impacts des effets du conflit ukrainien et les tensions géopolitiques associées sur les risques de toute nature sont difficilement quantifiables.

¹⁴ A la date du Prospectus, la notation long terme d'EDF est la suivante : BBB assortie d'une perspective négative (S&P Global Ratings) ; Baa1 assortie d'une perspective négative (Moody's) ; BBB+ assortie d'une perspective négative (Fitch Ratings).



Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 – Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature et catégorie des valeurs mobilières émises

Les actions nouvelles à émettre (les « **Actions Nouvelles** ») dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires visée par le Prospectus et dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les « **Actions Existantes** »).

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris dès leur émission prévue le 7 avril 2022, selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Existantes, déjà négociées sur Euronext Paris (Compartiment A), et seront négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0010242511.

Monnaie, dénomination et nombre de valeurs mobilières émises

Devise : Euro

Libellé pour les actions : EDF

Mnémonique : EDF

À la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 1 619 338 374 euros. Il est divisé en 3 238 676 748 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'émission porte sur un nombre de 498 257 960 Actions Nouvelles au prix unitaire de 6,35 euros, dont 0,50 euro de valeur nominale et 5,85 euros de prime d'émission chacune, à libérer intégralement lors de la souscription.

Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur émission, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont les suivants : (i) droit à dividendes (étant précisé qu'un droit à dividende majoré est prévu par les statuts de la Société sous réserve de certaines conditions (voir ci-dessous, section 3.1 « *Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?* » du résumé)) et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de vote, étant précisé qu'un droit de vote double est conféré aux actions pour lesquelles il est justifié une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire, (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation et (v) droit d'information des actionnaires.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions effectuées par la Société à compter de leur émission. En particulier, les Actions Nouvelles donneront droit au versement du solde du dividende distribué par la Société au titre de l'exercice 2021. Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires devant se tenir le 12 mai 2022 d'approuver le versement d'un dividende total de 0,58 euro par action au titre de l'exercice 2021, avec option de paiement en actions nouvelles. Le solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice 2021 s'élèverait ainsi à 0,28 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende ordinaire et à 0,338 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende majoré (voir ci-dessous, section 3.1 « *Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?* » du résumé). La date de mise en paiement du solde du dividende, pour les actionnaires auxquels le solde du dividende sera versé en numéraire, et le règlement-livraison des actions, pour les actionnaires ayant opté pour le paiement du solde du dividende en actions, interviendraient le 13 juin 2022. Les titulaires d'Actions Nouvelles n'auront en revanche pas droit à percevoir le montant de l'acompte sur dividende de 0,30 euro par action, dont la distribution avait été décidée par le Conseil d'administration de la Société le 4 novembre 2021 et dont la mise en paiement est intervenue le 2 décembre 2021 (l'« **Acompte sur Dividende 2021** »).

Rang relatif des Actions Nouvelles dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité

Sans objet.

Restrictions à la libre négociabilité des actions

Aucune clause des statuts de la Société ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Politique en matière de dividendes

La politique de distribution des dividendes définie par le Conseil d'administration de la Société prend en compte les besoins d'investissements du Groupe, le contexte économique et tout autre facteur jugé pertinent. L'article 24 des statuts de la Société, modifié par l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2011, prévoit que les actions inscrites sous la forme nominative depuis deux (2) ans au moins, à la clôture d'un exercice, au nom d'un même actionnaire, et le maintien de cette inscription à la date de mise en paiement du dividende versé au titre dudit exercice, bénéficient d'une majoration du dividende revenant aux actions ainsi inscrites, égale à 10 % du dividende versé aux autres actions, y compris dans le cas de paiement du dividende en actions, le dividende ainsi majoré étant, si nécessaire, arrondi au centime inférieur. Le nombre d'actions éligibles à ces majorations ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital social à la date de clôture de l'exercice écoulé. Le premier dividende majoré a été versé en 2014 au titre de l'exercice 2013.

Un dividende de 0,31 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende ordinaire (et de 0,341 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende majoré) a été versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Dans le contexte de crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19, aucun dividende n'a été mis en paiement au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, autre que l'acompte sur dividende 2019, d'un montant de 0,15 euro, qui a été mis en paiement le 17 décembre 2019 (sans majoration). Un dividende de 0,21 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende ordinaire (et de 0,231 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende majoré) a été versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Par ailleurs, l'assemblée générale des actionnaires du 21 novembre 2014 a modifié les statuts de la Société, qui prévoient désormais que l'assemblée générale des actionnaires peut décider de réaliser le paiement de tout dividende, acompte sur dividende, réserve ou prime mis en distribution, ou de toute réduction de capital social, par remise d'actifs de la Société, y compris des titres financiers.

Le 4 novembre 2021, le Conseil d'administration de la Société a décidé la distribution de l'Acompte sur Dividende 2021, payable en numéraire ou en actions, dont la mise en paiement est intervenue le 2 décembre 2021. Compte tenu de l'Acompte sur Dividende 2021, le solde du dividende ordinaire à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à 0,28 euro par action, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale des actionnaires devant se tenir le 12 mai 2022, et la date de mise en paiement du dividende serait le 13 juin 2022, la date de détachement étant alors fixée au 18 mai 2022. L'État français s'est engagé à opter pour un paiement en actions de son dividende au titre de l'exercice 2021.



Le Groupe s'est fixé pour objectif d'atteindre un taux de distribution du résultat net courant post-hybride¹⁵ compris entre 45 % et 50 % pour 2022 et 2023. Conformément au plan d'actions présenté au Conseil d'administration le 17 février 2022, la Société entend proposer une option de versement en actions des dividendes au titre de ces exercices, auquel cas l'État français s'est engagé le 18 février 2022 à prolonger son engagement de percevoir ses dividendes en actions.

Le paiement en actions du dividende par la Société au titre de l'exercice 2021 constitue une exception à l'engagement d'abstention de la Société (voir ci-dessous, section 4.2 « Pourquoi ce Prospectus est-il établi ? » du résumé).

3.2 – Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris (Compartiment A), dès leur émission prévue le 7 avril 2022 selon le calendrier indicatif, sur la même ligne de cotation que les Actions Existantes (code ISIN FR0010242511).

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

3.3 – Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

Conformément à son intention annoncée dans le communiqué de presse du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance en date du 18 février 2022, de participer à l'augmentation de capital à hauteur de sa participation au capital de la Société, l'État français, premier actionnaire de la Société, qui détient (avec l'EPIC Bpifrance) à la date du Prospectus 83,88 % du capital social et 89,20 % des droits de vote (théoriques) de la Société, s'est engagé à souscrire 417 930 882 Actions Nouvelles (l'« **Engagement de Souscription** »).

L'émission des Actions Nouvelles (autres que celles faisant l'objet de l'Engagement de Souscription) fera l'objet d'un contrat de garantie en date du 17 mars 2022 entre la Société et un syndicat bancaire dirigé par BNP Paribas, Barclays, Crédit Agricole CIB, Goldman Sachs, Natixis et Société Générale en tant que coordinateurs globaux et teneurs de livre associés (les « **Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés** ») et BofA Securities Europe SA, J.P. Morgan, Morgan Stanley et Santander en tant que teneurs de livre associés (les « **Teneurs de Livre Associés** ») et, ensemble avec les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés, les « **Garants** »). En cas (i) de manquement de l'État français à ses obligations au titre de l'Engagement de Souscription ou (ii) dans certaines circonstances relatives à une aggravation de la situation en Ukraine et avec l'accord préalable d'EDF, le contrat de garantie pourrait être résilié à tout moment par les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés, agissant pour le compte des Garants, jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles. En cas de résiliation du contrat de garantie, et si le montant total des souscriptions reçues par la Société représentait moins des trois quarts de l'augmentation de capital, celle-ci serait annulée. En conséquence, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits. Cette garantie ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

3.4 – Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les principaux facteurs de risque liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après :

- le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ;
- les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital de la Société diluée ;
- le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions ;
- la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ;
- des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription ;
- le contrat de garantie pourrait être résilié en cas (i) de manquement de l'État français à ses obligations au titre de l'Engagement de Souscription ou (ii) dans certaines circonstances relatives à une aggravation de la situation en Ukraine et avec l'accord préalable d'EDF. Si le montant total des souscriptions reçues par la Société représentait moins des trois quarts de l'augmentation de capital, celle-ci serait annulée. En conséquence, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits ; et
- les instruments financiers de la Société pourraient être soumis à la taxe sur les transactions financières française et/ou européenne, si elle est adoptée, à l'exclusion de la souscription d'Actions Nouvelles.

Section 4 – Informations clés sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières

4.1 – A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Structure de l'émission – Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription : L'émission des Actions Nouvelles est réalisée par le biais d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de la vingt-deuxième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société tenue le 7 mai 2020.

Nombre d'Actions Nouvelles à émettre : 498 257 960 Actions Nouvelles

Prix de souscription des Actions Nouvelles : 6,35 euros par Action Nouvelle (soit 0,50 euro de valeur nominale et 5,85 euros de prime d'émission) à libérer intégralement en numéraire au moment de la souscription. Sur la base du cours de clôture de l'action EDF le jour de bourse précédant la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF, soit 8,864 euros : (i) le prix de souscription des Actions Nouvelles fait apparaître une décote faciale de 28,4 %, (ii) la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,34 euro, (iii) la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 8,53 euros et (iv) le prix de souscription des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 25,5 % par rapport à la valeur théorique de l'action EDF ex-droit. Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

Droit préférentiel de souscription : La souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence (i) aux titulaires d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 18 mars 2022, selon le calendrier indicatif, qui se verront attribuer des droits

¹⁵ Résultat net courant ajusté de la rémunération des emprunts hybrides comptabilisée en fonds propres.



préférentiels de souscription le 21 mars 2022, à raison d'un droit préférentiel de souscription par Action Existante, (ii) aux titulaires d'actions résultant de l'exercice au plus tard le 15 mars 2022 des droits à l'attribution d'actions attachés aux obligations vertes à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes de la Société émises en date du 14 septembre 2020 (les « OCEANes Vertes »)¹⁶, et (iii) aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription. Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à compter du 23 mars 2022 jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 1^{er} avril 2022 inclus, par exercice de leurs droits préférentiels de souscription (i) à titre irréductible, à raison de 2 Actions Nouvelles pour 13 Actions Existantes possédées, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle, et (ii) à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible, étant précisé que seules les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'Actions Existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leurs souscriptions à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle. Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Détachement et cotation des droits préférentiels de souscription : Les droits préférentiels de souscription seront détachés des Actions Existantes le 21 mars 2022 et négociables sur Euronext Paris du 21 mars 2022 jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 30 mars 2022 inclus, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR0014008WS3. En conséquence, les Actions Existantes seront négociées ex-droit à compter du 21 mars 2022, selon le calendrier indicatif. Les droits préférentiels de souscription détachés des 1 215 606 Actions Existantes auto-détenues de la Société au 16 mars 2022 à la clôture de la séance de bourse, soit 0,04 % du capital social, seront cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 30 mars 2022 inclus, dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Montant de l'émission : Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 3 163 938 046,00 euros (soit un montant nominal total de 249 128 980,00 euros et une prime d'émission de 2 914 809 066,00 euros) par émission de 498 257 960 Actions Nouvelles.

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription : Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 23 mars 2022 et le 1^{er} avril 2022 inclus et payer le prix de souscription correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 1^{er} avril 2022, à la clôture de la séance de bourse. Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne possèderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant de droits préférentiels de souscription pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles de la Société. Ils pourront également exercer la quotité de leurs droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles et céder sur Euronext Paris le solde de leurs droits préférentiels de souscription formant rompus pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Révocation des ordres de souscription : Les ordres de souscription sont irrévocables.

Jouissance des Actions Nouvelles : Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions effectuées par la Société à compter de leur émission. En particulier, les Actions Nouvelles donneront droit au versement du solde du dividende distribué par la Société au titre de l'exercice 2021. Les titulaires d'Actions Nouvelles n'auront en revanche pas droit à percevoir le montant de l'Acompte sur Dividende 2021.

Notifications aux souscripteurs des Actions Nouvelles : Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites dans les délais applicables. Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Suspension de la faculté d'exercice du droit à la conversion ou à l'échange des OCEANes Vertes en actions nouvelles et/ou existantes de la Société : La faculté d'exercice du droit à l'attribution d'actions de la Société attaché aux OCEANes Vertes sera suspendue à compter du 17 mars 2022 (00h01, heure de Paris) jusqu'au 7 avril 2022 (23h59, heure de Paris) conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux modalités des OCEANes Vertes.

Préservation des droits des porteurs d'OCEANes Vertes : Les droits des porteurs d'OCEANes Vertes seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux modalités des OCEANes Vertes, par un ajustement du ratio de conversion et/ou d'échange des OCEANes Vertes.

Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction ou de quiconque entendant souscrire à plus de 5 % des Actions Nouvelles : Conformément à son intention annoncée dans le communiqué de presse du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance en date du 18 février 2022, de participer à l'augmentation de capital à hauteur de sa participation au capital de la Société, l'Etat français, premier actionnaire de la Société, qui détient (avec l'EPIC Bpifrance) à la date du Prospectus 83,88 % du capital social et 89,20 % des droits de vote (théoriques) de la Société, s'est engagé à souscrire 417 930 882 Actions Nouvelles. La Société n'a pas connaissance d'intentions de souscription d'actionnaires de la Société autres que celle mentionnée ci-dessus, ni d'intentions de souscription de membres de ses organes d'administration.

Pays dans lesquels l'augmentation de capital sera ouverte au public : L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre : La diffusion du Prospectus, l'exercice des droits préférentiels de souscription ou la vente des actions et des droits préférentiels de souscription, ainsi que la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, au Canada, en Australie ou au Japon, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Modalités de versement des fonds et intermédiaire financiers

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs dont les Actions Existantes sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur seront reçus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte jusqu'au 1^{er} avril 2022 inclus, selon le calendrier indicatif.

Actionnaires au nominatif pur : Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les Actions Existantes sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais auprès de BNP Paribas Securities Services (Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin, France) jusqu'au 1^{er} avril 2022 inclus, selon le calendrier indicatif.

Établissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital : BNP Paribas Securities Services (Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin, France).

Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés : BNP Paribas, Barclays, Crédit Agricole CIB, Goldman Sachs, Natixis et Société Générale

¹⁶ A la date du Prospectus, aucune demande d'exercice du droit à l'attribution d'actions n'a été effectuée par des porteurs d'OCEANes Vertes.

Ne doit pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie ou du Japon.



Communiqué de presse

18 mars 2022

Teneurs de Livre Associés : Banco Santander, BofA Securities Europe SA, J.P. Morgan et Morgan Stanley
Règlement-livraison des Actions Nouvelles : Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 7 avril 2022. Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera le règlement-livraison des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Calendrier indicatif à la date du Prospectus

9 mars 2022	Publication d'un avis au BALO relatif à la suspension de la faculté d'exercice du droit à l'attribution d'actions des porteurs d'OCEANes Vertes
17 mars 2022	Délibération du Conseil d'administration approuvant le principe de l'augmentation de capital et subdéléguant au Directeur Général le pouvoir de la mettre en œuvre Décision du Président-Directeur Général décidant le lancement de l'augmentation de capital Début de la période de suspension de la faculté d'exercice du droit à l'attribution d'actions des porteurs d'OCEANes Vertes Approbation du Prospectus par l'AMF Signature du contrat de garantie
18 mars 2022	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF et décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus Diffusion par Euronext Paris de l'avis relatif à l'augmentation de capital annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription Publication d'un avis au BALO relatif à l'information des porteurs d'OCEANes Vertes
21 mars 2022	Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris
23 mars 2022	Ouverture de la période de souscription
30 mars 2022	Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription
1^{er} avril 2022	Clôture de la période de souscription
5 avril 2022	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible
7 avril 2022	Émission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris Fin de la période de suspension de la faculté d'exercice du droit à l'attribution d'actions des porteurs d'OCEANes Vertes

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

Montant et pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'offre

Incidence théorique de l'émission sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation de l'actionnaire : A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés (calculs effectués sur la base des capitaux propres part du Groupe au 31 décembre 2021 consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés annuels au 31 décembre 2021 et du nombre d'Actions Existantes composant le capital social de la Société à cette même date, après déduction des actions auto-détenues) et sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2021), serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)		Participation en capital	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	15,51	15,18	1,00 %	0,93 %
Après émission de 498 257 960 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	14,28	14,06	0,87 %	0,82 %

⁽¹⁾ Dans l'hypothèse d'une émission de 228 801 463 actions en cas de conversion des 219 579 139 OCEANes Vertes en circulation (hors prise en compte de l'ajustement du ratio de conversion/échange lié à l'augmentation de capital).

Répartition indicative du capital et des droits de vote de la Société postérieurement à l'émission des Actions Nouvelles

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur l'actionnariat (calculs effectués sur la base de la répartition du capital au 16 mars 2022 à la clôture de la séance de bourse) tel qu'il ressortirait après la réalisation de l'augmentation de capital (sur la base d'une souscription à 100 %) serait la suivante :

Actionnaires	Après réalisation de l'augmentation de capital			
	Nombre d'actions détenues	% du capital social	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
État français (y compris EPIC Bpifrance)	3 134 481 623	83,88	5 339 092 845	88,76
Public dont actionnariat salarié	601 237 479	16,09	674 851 555	11,22
Auto-détention	1 215 606	0,03	1 215 606	0,02
Total	3 736 934 708	100,00	6 015 160 006	100,00

Pour les besoins du tableau ci-dessus, l'Engagement de Souscription de l'État français a été pris en compte.

Estimation des dépenses liées à l'augmentation de capital : L'ensemble des dépenses liées à l'augmentation de capital est estimé à un montant maximum d'environ 15,0 millions d'euros (intermédiaires financiers, frais juridiques et administratifs).



Dépenses facturées à l'investisseur par la Société : Sans objet.

4.2 – Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Ce Prospectus est établi à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles.

Utilisation et montant net estimé du produit : Le produit net de l'augmentation de capital de la Société, estimé à environ 3 148,9 millions d'euros, servira principalement : (i) au financement des opérations de développement du Groupe sur la période 2022-2024, en cohérence avec la stratégie CAP 2030, (ii) à conforter la notation de crédit du Groupe et son accès aux marchés de financement, et (iii) d'une manière générale, à renforcer la flexibilité financière du Groupe. L'augmentation de capital s'intègre dans le plan d'actions global de renforcement de la structure bilancielle incluant également un plan de cessions à hauteur d'environ 3 milliards d'euros entre 2022 et 2024 et une option de versement en actions du dividende pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

Garantie et placement : L'émission des Actions Nouvelles (autres que celles faisant l'objet de l'Engagement de Souscription) fera l'objet d'un contrat de garantie en date du 17 mars 2022 entre la Société et les Garants (tel que ce terme est défini à la section 3.3 « *Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?* » du résumé). En cas (i) de manquement de l'État français à ses obligations au titre de l'Engagement de Souscription ou (ii) dans certaines circonstances relatives à une aggravation de la situation en Ukraine et avec l'accord préalable d'EDF, le contrat de garantie pourrait être résilié à tout moment par les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés, agissant pour le compte des Garants, jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles. En cas de résiliation du contrat de garantie, et si le montant total des souscriptions reçues par la Société représentait moins des trois quarts de l'augmentation de capital, celle-ci serait annulée. Cette garantie ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Engagement de conservation : L'État français a consenti un engagement de conservation de 180 jours calendaires suivant la date d'approbation de l'AMF sur le Prospectus (sous réserve de certaines exceptions usuelles).

Engagement d'abstention de la Société : Dans le cadre du contrat de garantie, la Société a consenti un engagement d'abstention de 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles (sous réserve de certaines exceptions usuelles, en ce compris le paiement en actions du dividende par la Société au titre de l'exercice 2021).

Principaux conflits d'intérêts : Les Garants et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur, diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société ou aux sociétés du Groupe (dont notamment les lignes de crédit bilatérales conclues le 15 mars 2022 avec certains des Garants et/ou de leurs affiliés), à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquelles ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération. Il est également précisé que Monsieur Jean-Bernard Lévy, Président-Directeur Général de la Société, est également censeur au Conseil d'administration de Société Générale qui intervient comme Coordinateur Global et Teneur de Livre Associé de l'augmentation de capital, et partie au contrat de garantie décrit à la section 3.3 « *Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?* » du Résumé.



Ne doit pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie ou du Japon.

EDF annonce le succès de son augmentation de capital d'un montant de plus de 3,150 milliards d'euros avec maintien du droit préférentiel de souscription

Paris, le 5 avril 2022 - EDF (la « Société ») annonce aujourd'hui le succès de son augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« Augmentation de Capital »).

Le montant brut de l'Augmentation de Capital (prime d'émission incluse) s'élève à 3 163 938 046 euros et se traduit par l'émission de 498 257 960 actions nouvelles (les « Actions Nouvelles »).

A l'issue de la période de souscription, qui s'est achevée le 1er avril 2022, la demande totale s'est élevée à environ 4,1 milliards d'euros, correspondant à un taux de souscription de 129,01 %¹ :

- 493 611 726 Actions Nouvelles ont été souscrites à titre irréductible, représentant 99,07 % des Actions Nouvelles ;
- La demande à titre réductible a porté sur 149 185 083 Actions Nouvelles et ne sera dès lors que partiellement allouée. 4 646 234 Actions Nouvelles (représentant 0,93 % des Actions Nouvelles) seront ainsi réparties selon un coefficient de 0,01437838 calculé sur le nombre de droits présentés à l'appui des souscriptions à titre irréductible sans qu'il puisse en résulter une attribution de fractions d'Action Nouvelle et sans que l'attribution puisse être supérieure à la quantité d'Actions Nouvelles demandées à titre réductible. Le barème d'allocation, établi conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, est consultable sur le site internet de la Société.

Conformément à son engagement, l'État français a souscrit à l'Augmentation de Capital à hauteur d'environ 2,7 milliards d'euros, soit environ 83,88 % de l'Augmentation de Capital et détient 83,88 % du capital social de la Société après réalisation de l'Augmentation de Capital.

La demande de marché totale (hors État français) s'est élevée à environ 1,4 milliard d'euros, soit 280 % du montant non souscrit par l'État français (510 076 945 euros).

Le produit net de l'Augmentation de Capital servira principalement :

- au financement des opérations de développement du Groupe sur la période 2022-2024, en cohérence avec la stratégie CAP 2030 ;
- à conforter la notation de crédit du Groupe et son accès aux marchés de financement ; et
- d'une manière générale, à renforcer la flexibilité financière du Groupe.

L'Augmentation de Capital de la Société s'intègre dans le plan d'actions global de renforcement de la structure bilancielle incluant également un plan de cessions à hauteur d'environ 3 milliards d'euros entre 2022 et 2024 et une option de versement en actions du dividende pour les exercices 2022 et 2023². Par ailleurs, l'État français a indiqué

¹ L'Augmentation de Capital a été réalisée en vertu de la délégation de compétence accordée par la vingt-deuxième résolution adoptée lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 7 mai 2020, dont le plafond disponible pour toute augmentation de capital, immédiate ou à terme, était égal, à la date du 17 mars 2022, à un montant nominal de 255 210 430,50 euros représentant un nombre de 510 420 861 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro.

² Cf. communiqué de presse du 18 février 2022.

Ne doit pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie ou du Japon.

prolonger son engagement actuel de percevoir ses dividendes en titres pour l'exercice 2021 aux exercices 2022 et 2023, comme le proposera la Société à ses actionnaires³.

En outre, EDF a annoncé le 16 mars 2022 avoir conclu la mise en place de nouvelles lignes de crédit bilatérales de maturité 3 ans pour un montant total de 10,25 milliards d'euros⁴.

Commentant ces résultats, Jean-Bernard Lévy, **Président-Directeur Général d'EDF**, a déclaré : « EDF jouera un rôle majeur dans la relance industrielle de la France et dans l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050. Ainsi, le succès de l'opération témoigne de la confiance renouvelée des investisseurs dans la capacité du groupe à répondre aux enjeux d'indépendance énergétique et développement économique de la France. »

Le règlement-livraison et l'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A) des Actions Nouvelles interviendront le 7 avril 2022. Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions effectuées par la Société, étant précisé que les titulaires d'Actions Nouvelles auront droit à percevoir uniquement le solde du dividende au titre de l'exercice 2021. Elles seront, dès leur émission, immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0010242511.

Dans le cadre du contrat de garantie (voir ci-après), la Société a consenti un engagement d'abstention de 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles (sous réserve de certaines exceptions décrites dans le prospectus).

L'État français a consenti un engagement de conservation de 180 jours calendaires suivant la date d'approbation de l'AMF sur le prospectus (sous réserve de certaines exceptions décrites dans le prospectus).

L'émission des Actions Nouvelles (autres que celles faisant l'objet de l'engagement de souscription de l'Etat français) fait l'objet d'un contrat de garantie en date du 17 mars 2022 entre la Société et un syndicat bancaire dirigé par BNP Paribas, Barclays Bank Ireland PLC, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Goldman Sachs Bank Europe SE, Natixis et Société Générale en tant que Coordinateurs Globaux Associés et Teneurs de Livre Associés, et Banco Santander, S.A., BofA Securities Europe S.A., J.P. Morgan SE et Morgan Stanley Europe SE en tant que Teneurs de Livre Associés. Ce contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de Commerce. Sullivan & Cromwell LLP a agi en tant que conseil juridique du syndicat bancaire. Lazard a agi en tant que conseil financier et Bredin Prat en tant que conseil juridique de la Société.

³ Cf. communiqué de presse du 18 février 2022 du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance.

⁴ Cf. communiqué de presse du 16 mars 2022.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 619 338 374 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
01 40 42 78 36

Ne doit pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie ou du Japon.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 619 338 374 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
01 40 42 78 36

Ne doit pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie ou du Japon.

Information du public

Avertissement à l'attention des investisseurs français

Un prospectus relatif à l'Augmentation de Capital ayant reçu l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), sous le numéro 22-065, en date du 17 mars 2022, constitué du Document d'Enregistrement Universel pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.22-0110 et d'une Note d'Opération (incluant le résumé du prospectus), est disponible, sans frais et sur simple demande, auprès de la Société, au 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris, ainsi que sur les sites internet de la Société (www.edf.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org).

Facteurs de risques

La Société attire l'attention du public sur le Chapitre 2 « Facteurs de risques et cadres de maîtrise » du Document d'Enregistrement Universel et le Chapitre 2 de la Note d'Opération.

Informations importantes

Aucune communication, ni aucune information relative à la présente opération ne peut être diffusée au public dans un pays dans lequel il doit être satisfait à une obligation d'enregistrement ou d'approbation. Aucune démarche n'a été entreprise ni ne sera entreprise dans un quelconque pays (autre que la France) dans lequel de telles démarches seraient requises. L'émission, la souscription d'actions ou l'achat d'actions ou de droits préférentiels de souscription Electricité de France S.A. peuvent faire l'objet dans certains pays de restrictions légales ou réglementaires spécifiques. Electricité de France S.A. n'assume aucune responsabilité au titre d'une violation par une quelconque personne de ces restrictions.

Ce communiqué ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le « **Règlement Prospectus** »).

S'agissant des États membres de l'Espace Economique Européen autres que la France (les « **États Membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public d'actions nouvelles ou de droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États Membres. Par conséquent, les actions nouvelles ou les droits préférentiels de souscription d'Electricité de France S.A. peuvent être offerts dans ces États Membres uniquement : (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ; (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés (tels que définis par le Règlement Prospectus) par État Membre ; ou (iii) dans tous les autres cas où la publication par Electricité de France S.A. d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus ; et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication par Electricité de France S.A. d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 619 338 374 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
01 40 42 78 36

Ne doit pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie ou du Japon.

La diffusion du présent communiqué n'est pas effectuée, et n'a pas été approuvée par une personne autorisée (« authorised person ») au sens de la section 21(1) du *Financial Services and Markets Act 2000*. En conséquence, le présent communiqué est destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des professionnels en matière d'investissements au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000* (Financial Promotion) Order 2005 (tel que modifié, le « **Règlement** »), ou (iii) sont des sociétés à capitaux propres élevés (« high net worth entities ») ou toute autre personne à laquelle le présent communiqué pourrait être adressé conformément à la loi au sens de l'article 49(2) (a) à (d) du Règlement (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les titres d'Electricité de France S.A. sont uniquement destinés aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des titres ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le présent communiqué ou les informations qu'il contient. Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus approuvé par la *Financial Conduct Authority* ou par toute autre autorité de régulation du Royaume-Uni au sens de la Section 85 du *Financial Services and Markets Act 2000*.

Le présent communiqué ne constitue pas ou ne fait pas partie d'une offre de valeurs mobilières ou d'une quelconque sollicitation d'achat ou de souscription de valeurs mobilières aux États-Unis. Des valeurs mobilières ne peuvent être offertes, souscrites ou vendues aux États-Unis qu'à la suite d'un enregistrement en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « **U.S. Securities Act** »), ou dans le cadre d'une exemption à cette obligation d'enregistrement, ou dans des opérations non-soumises à cette obligation d'enregistrement. Les actions d'Electricité de France S.A. et les droits qui y sont attachés n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au titre du U.S. Securities Act et Electricité de France S.A. n'a pas l'intention d'effectuer une quelconque offre publique de ses valeurs mobilières aux États-Unis.

La diffusion du présent communiqué dans certains pays peut constituer une violation des dispositions légales en vigueur. Les informations contenues dans le présent communiqué ne constituent pas une offre de valeurs mobilières aux États-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.

Le présent communiqué ne doit pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des États-Unis (y compris dans leurs territoires et dépendances et tout État des États-Unis), du Canada, de l'Australie ou du Japon.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 619 338 374 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
01 40 42 78 36



Le groupe EDF lance un nouveau plan industriel dédié à l'hydrogène 100% bas carbone

Avec le Plan Hydrogène, le groupe EDF souhaite développer 3 GW de projets d'hydrogène électrolytique dans le monde d'ici 2030¹. Ces projets, qui mobiliseront entre 2 et 3 Mds€ d'investissements², seront développés et co-financés dans le cadre de partenariats industriels et en bénéficiant des mécanismes de soutiens nationaux et européens. Le groupe EDF a ainsi l'ambition de devenir un des leaders européens de la production d'hydrogène 100% bas carbone³.

L'hydrogène pour décarboner en profondeur les secteurs de l'industrie et du transport

En complément de l'électrification directe, le développement d'un hydrogène décarboné jouera un rôle essentiel pour atteindre la neutralité carbone. L'hydrogène bas carbone produit à partir d'électrolyse de l'eau a un rôle majeur à jouer pour décarboner la mobilité lourde : bus, bennes à ordures, camions et trains dans les zones non électrifiées. Les dérivés de l'hydrogène (e-carburants) permettront de décarboner le transport aérien et maritime. L'hydrogène est aussi un intermédiaire pour décarboner en profondeur les process industriels tels que la chimie, le raffinage, la sidérurgie.

Devenir un des leaders européens de la production d'hydrogène 100% bas carbone

Grâce au développement de son parc de production d'électricité bas carbone, à la fois nucléaire et renouvelable, et au savoir-faire développé par sa filiale Hynamics, créée en 2019 et spécialisée dans la production d'hydrogène électrolytique, le groupe EDF a ainsi l'ambition de devenir un des leaders européens de la production d'hydrogène 100% bas carbone.

Après le Plan Solaire, le Plan Stockage, le Plan Mobilité et le Plan Excell, le Plan Hydrogène s'inscrit pleinement dans la stratégie CAP 2030 du Groupe. Pour atteindre ses objectifs, le groupe EDF pourra tirer tout le parti de l'expertise de sa R&D, investie de longue date dans la recherche sur l'hydrogène, et s'appuyer sur les compétences de ses métiers d'ingénierie et de commercialisation en France et à l'international.

Jean-Bernard Lévy, Président-Directeur Général d'EDF a déclaré : « Le groupe EDF annonce aujourd'hui le lancement de son plan Hydrogène, une nouvelle étape indispensable vers l'objectif de neutralité carbone. L'hydrogène bas carbone est un levier essentiel pour réduire notre dépendance aux énergies fossiles en complément de l'électrification directe des usages. Avec ce plan ambitieux et en capitalisant sur son expertise et son savoir-faire, le groupe EDF entend contribuer à l'émergence d'une filière hydrogène européenne forte et innovante. »

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

¹ Sous réserve de la concrétisation de politiques de soutien adaptées et d'un cadre réglementaire favorable au développement de l'hydrogène électrolytique

² Investissements relatifs à la production d'hydrogène (hors actifs de production d'électricité pour alimenter les électrolyseurs)

³ L'acte délégué relatif aux objectifs climatiques publié en décembre 2021 par l'Union Européenne définit comme « bas carbone » l'hydrogène dont les émissions en analyse de cycle de vie sont inférieures à 3 kg de CO_{2eq}/kg d'H₂ produit. A noter qu'aujourd'hui, l'hydrogène est à environ 98 % fabriqué à partir d'énergies fossiles (méthane, charbon). Le procédé est donc très émetteur de CO₂ : pour produire 1 kg d'hydrogène, on émet plus de 10 kg de CO₂

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 868 467 354 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts**Presse :**

service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :

01 40 42 78 36

INFORMATION FINANCIÈRE AU 31 MARS 2022**CHIFFRE D'AFFAIRES : + 61 % org. ⁽¹⁾ DANS UN CONTEXTE DE PRIX DE GROS ÉLEVÉS ET DE PLAFONNEMENT À 4 % TTC DES TARIFS RÉGULÉS EN FRANCE****(IMPACT LIMITÉ EN EBITDA)****BAISSE DE LA PRODUCTION NUCLÉAIRE EN FRANCE****RACHATS À PRIX ÉLEVÉS (IMPACT NEGATIF EN EBITDA)****SUCCÈS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Faits marquants

• Renforcement de la structure financière et de la liquidité

- ◇ Succès de l'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour un montant de 3,15 milliards d'euros.
- ◇ Conclusion de financements bancaires de maturité de 3 ans pour un montant total d'environ 12 milliards d'euros.

• Nucléaire existant en France

- ◇ Lancement de la deuxième phase du programme "Grand Carénage" couvrant la période 2022-2028 pour un coût estimé à environ 33 milliards d'euros ⁽²⁾
- ◇ Corrosion sous contrainte : les analyses se poursuivent et les échanges avec l'ASN sont en cours
- ◇ Décret relatif à l'allocation supplémentaire de 20 TWh de volumes ARENH pour 2022 publié le 12 mars 2022 ⁽³⁾

• Royaume-Uni

- ◇ Annonce du gouvernement britannique d'un programme visant à tripler la capacité nucléaire installée à 24 GW d'ici 2050 (soit 25 % de la demande) ⁽⁴⁾
- ◇ Promulgation le 31 mars 2022 de la loi sur l'énergie nucléaire : mise en œuvre du modèle de financement de base d'actifs régulés (RAB) pour les nouveaux projets nucléaires (applicable notamment au projet Sizewell C)

• Renouvelables

- ◇ Enchères remportées en consortium pour des droits de développement d'éolien en mer sur une zone maritime dans la Baie de New York (1,5 GW)
- ◇ Sept projets de centrales solaires au sol remportés dans le cadre de l'appel d'offre CRE PPE2 en France (110 MW)
- ◇ Pose de la première éolienne en mer en France ⁽⁵⁾ sur le parc de Saint-Nazaire

• Innovation pour la production bas carbone

- ◇ Lancement d'un nouveau plan industriel dédié à l'hydrogène 100 % bas carbone pour ⁽⁶⁾ :
 - devenir un des leaders européens de la production d'hydrogène bas carbone en 2030
 - développer 3 GW bruts de projets d'hydrogène électrolytique dans le monde d'ici 2030
- ◇ Mobilité
 - Partenariat entre IZIVIA et Q-Park pour installer 4 000 bornes de recharges publiques en France dans les 3 ans à venir
 - Signature d'un partenariat par Luminus pour la fourniture de solutions de recharge pour les clients professionnels et résidentiels d'Arval (3 ans renouvelable) en Belgique
 - Lancement d'une offre combinant les panneaux solaires et une prestation de bornes de recharge pour les clients professionnels en France

• Clients et services

- ◇ Accélération dans les services et croissance du nombre de contrats d'électricité, de gaz et de services en France : plus de +190 000 au 1er trimestre 2022 contre - 126 000 au 1er trimestre 2021. Nombre de contrats électricité en augmentation depuis septembre 2021

• RSE

- ◇ Say on Climate : résolution soumise à l'Assemblée générale du 12 mai 2022 ; avis consultatif sur les objectifs du plan de transition climatique du Groupe visant à contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone d'ici à 2050 ⁽⁷⁾

• Conflit en Ukraine ⁽⁸⁾

- ◇ Pas d'exposition avec des entreprises russes impactées par les sanctions internationales à ce jour
- ◇ Impact indirect : forte volatilité des matières premières, augmentation des prix de marché et certaines tensions des chaînes d'approvisionnement du Groupe

Ambitions 2023 ⁽⁹⁾

Endettement financier net / EBITDA	~ 3x
Dettes économiques ajustées / EBITDA ajusté ⁽¹⁰⁾	4,5x à 5x

(1) Variation organique à périmètre, norme et taux de change comparables.

(2) En euros courants. Une partie recouvre la fin de la première période 2014-2025, voir graphique dans le Book p. 13. Ce montant exclut les réparations qui seraient nécessaires en raison du phénomène de corrosion sous contrainte.

(3) Cf. communiqué de presse du 14 mars 2022.

(4) Cf. annonces faites le 7 avril 2022 « Stratégie de sécurité énergétique britannique ».

(5) Cf. communiqué de presse du 13 avril 2022 sur le site internet www.edf-renouvelables.com.

(6) Cf. communiqué de presse du 13 avril 2022.

(7) Cf. section 3.1 de l'URD 2021.

(8) Cf. « Risques auxquels le Groupe est exposé » évalués au 17 mars 2022 (URD 2021 p.102).

(9) Sur la base du périmètre et des taux de change au 01/01/2022. À environnement réglementaire constant (plafond ARENH à 100TWh), avec une hypothèse de prix à terme 2023 au 21 avril 2022, et compte tenu d'une hypothèse de production nucléaire 2022 et 2023 telle qu'annoncée dans les communiqués de presse des 7 et 11 février 2022.

(10) À méthodologie S&P constante.

Évolution du chiffre d'affaires du groupe EDF

	T1 2021	T1 2022	Variation organique ⁽¹⁾
<i>(en millions d'euros)</i>			
France – Activités de production et commercialisation	8 834	12 938	46,4 %
France – Activités régulées	5 598	6 000	7,2 %
EDF Renouvelables	437	506	11,0 %
Dalkia	1 350	1 992	49,6 %
Framatome	728	738	- 4,4 %
Royaume-Uni	2 689	3 429	26,6 %
Italie	2 029	7 001	x 3,5
Autre international	693	1 497	87,3 %
Autres métiers	891	3 408	x 3,9
<i>Éliminations inter-segments</i>	<i>(1 300)</i>	<i>(1 926)</i>	<i>48,2 %</i>
Total Groupe	21 949	35 583	61,0 %

Au premier trimestre 2022, le chiffre d'affaires du Groupe est en forte progression par rapport au premier trimestre 2021. Il est soutenu par les prix de l'électricité et du gaz. Le chiffre d'affaires bénéficie par ailleurs de la bonne performance d'EDF Trading. Il convient de noter toutefois que l'évolution du chiffre d'affaires n'aura qu'un impact limité en EBITDA.

De plus, le recul de la production nucléaire pénalisera l'EBITDA en raison des achats nécessaires sur les marchés de gros dans un contexte de forte hausse des prix.

(1) Variation organique à périmètre, norme et taux de change comparables.

Evolution du chiffre d'affaires du Groupe par segment

France – Activités de production et commercialisation

<i>(en millions d'euros)</i>	T1 2021	T1 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	8 834	12 938	46,4

La production nucléaire en France s'établit à 91,7 TWh, soit 7,5 TWh de moins qu'à la même période en 2021, en raison d'une moindre disponibilité du parc nucléaire due essentiellement à l'impact de la découverte d'indications de corrosion sous contrainte.

La production hydraulique ⁽²⁾ en France s'élève à 9,4 TWh, en baisse de 31,5 % (- 4,3 TWh) par rapport au premier trimestre 2021 en raison d'une moindre hydraulité.

Le chiffre d'affaires progresse grâce aux effets prix favorables aux clients finals pour un montant estimé à 2 261 millions d'euros, en lien majoritairement avec les hausses du tarif réglementé de vente de + 4 % TTC au 1^{er} février 2022 et les hausses des prix de vente aux professionnels dans un contexte de forte augmentation des prix de l'énergie. En revanche, le prix de la capacité dans les offres aux clients finals est en baisse en lien avec le recul des prix constatés lors des enchères de capacité en 2021.

Il convient de noter que le recul de la production nucléaire induit des achats dans un contexte de prix très élevés qui pénaliseront l'EBITDA.

Le chiffre d'affaires est pénalisé à hauteur d'un montant total estimé à - 50 millions d'euros en raison d'un nombre de clients à fin mars 2022 inférieur à fin mars 2021 (soit - 1,8 TWh) malgré une augmentation de la consommation unitaire par client.

Les températures plus douces au premier trimestre 2022 par rapport au premier trimestre 2021 ont un impact estimé à - 209 millions d'euros.

Au premier trimestre 2022, le Groupe est en position net acheteur du fait de la moindre production nucléaire et hydraulique, contrairement au 1^{er} trimestre 2021 où il était net vendeur. L'impact sur le chiffre d'affaires est estimé à - 215 millions d'euros.

La revente des obligations d'achat est en progression pour un montant estimé à 1 468 millions d'euros en lien avec la hausse des prix spot. Par ailleurs, le chiffre d'affaires bénéficie aussi d'un effet prix positif pour un montant estimé à 849 millions d'euros lié majoritairement à l'activité des agrégateurs et aux ventes de gaz. L'impact est cependant limité en EBITDA.

(1) Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

(2) Production hydraulique hors activités insulaires avant déduction du pompage. Pour information, production après déduction du pompage : 12,2 TWh à fin mars 2021 et 7,5 TWh à fin mars 2022.

France – Activités régulées ⁽¹⁾

<i>(en millions d'euros)</i>	T1 2021	T1 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽²⁾	5 598	6 000	7,2

L'évolution du chiffre d'affaires s'explique majoritairement par un effet prix positif estimé à 393 millions d'euros du fait d'une part, de la hausse des prix de l'énergie pour les activités insulaires et d'Électricité de Strasbourg et d'autre part de l'évolution favorable de l'indexation du TURPE 6 ⁽³⁾ intervenue au 1^{er} août 2021.

La croissance des volume acheminés (hors effet climat) contribue également à cette augmentation pour un montant estimé à 72 millions d'euros.

En revanche, le climat plus doux au 1^{er} trimestre 2022 par rapport au premier trimestre 2021 a un impact estimé à -118 millions.

(1) Activités régulées comprenant Enedis, ÉS et les activités insulaires.

(2) Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

(3) Indexation du TURPE 6 distribution : +0,91% au 1^{er} août 2021.

Énergies Renouvelables
EDF Renouvelables

<i>(en millions d'euros)</i>	T1 2021	T1 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	437	506	11,0

Les volumes produits s'élèvent à 5,5 TWh à fin mars 2022, en hausse organique de 30,4 % par rapport au premier trimestre 2021, du fait en particulier des mises en services réalisées en 2021 et de meilleures conditions de vent au Royaume-Uni notamment.

Des effets prix positifs au Royaume-Uni contribuent aussi à cette croissance.

Renouvelables Groupe hors production hydraulique France

<i>(en millions d'euros)</i>	T1 2021	T1 2022	Variation (%)	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	654	845	+ 29,2	+ 24,9

Cette évolution positive reflète principalement la hausse des volumes renouvelables Groupe produits (éolien et solaire) qui s'élève à 6,5 TWh, soit +28 %, grâce aux mises en service intervenues en 2021. Un effet prix positif en Italie et au Royaume-Uni contribue aussi à cette croissance.

Le portefeuille brut de projets en construction (éolien et solaire) se maintient à un haut niveau et s'établit à 7,9 GW bruts au 31 mars 2022.

(1) Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

Services Énergétiques

Dalkia

<i>(en millions d'euros)</i>	T1 2021	T1 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	1 350	1 992	49,6

L'augmentation du chiffre d'affaires est principalement liée à la forte hausse du prix du gaz depuis fin 2021 (multiplié par 5 par rapport au premier trimestre 2021). L'impact en EBITDA sera potentiellement négatif compte tenu des conditions de marché.

Le chiffre d'affaires bénéficie également du dynamisme commercial au Royaume-Uni et en France avec en particulier des projets soutenus par le plan « France Relance » (Projet de décarbonation de l'industrie avec Arkema à Lannemezan, ...) mais aussi à l'international avec la signature de contrats de performance énergétique avec plusieurs hôpitaux au Royaume-Uni.

Services Énergétiques Groupe ⁽²⁾

<i>(en millions d'euros)</i>	T1 2021	T1 2022	Variation (%)	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	1 720	2 474	43,8	46,9

La forte croissance du chiffre d'affaires des services énergétiques du Groupe est majoritairement liée à la hausse des prix du gaz dont l'impact est très limité en EBITDA, en particulier pour Dalkia et Edison.

(1) Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

(2) Les Services énergétiques Groupe comprennent Dalkia, Dalkia Electrotechnics, IZI Confort, SOWEE, IZI Solutions, IZI Solutions Renov, Izivia, EDEV, EDF China Holding, EDF Pulse Incubation et les activités services d'EDF Energy, Edison, Luminus et EDF SA. Il s'agit notamment d'activités d'éclairage urbain, de réseaux de chaleur, de production décentralisée bas carbone à partir des ressources locales, de pilotage des consommations et de mobilité électrique.

Framatome

<i>(en millions d'euros)</i>	T1 2021	T1 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	728	738	- 4,4
<i>Chiffre d'affaires contributif groupe EDF</i>	<i>405</i>	<i>435</i>	<i>- 3%</i>

La baisse organique du chiffre d'affaires est principalement liée à des livraisons d'assemblages de combustibles incluant la matière fissile (UO2) en 2021 sans équivalent en 2022 mais dont l'impact en EBITDA est limité.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires bénéficie d'une meilleure contribution de l'activité « Base installée », notamment en Amérique du Nord.

Le nouveau projet « Centre Calculs Bourgogne » de Framatome est lauréat du plan « France Relance ». Il vise la création d'un centre d'expertise et de formation dédié au calcul mécanique.

(1) Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

Royaume-Uni

<i>(en millions d'euros)</i>	T1 2021	T1 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	2 689	3 429	26,6

L'évolution positive du chiffre d'affaires s'explique essentiellement par l'activité de commercialisation qui bénéficie de la forte hausse des prix de l'électricité et du gaz. Toutefois, concernant le segment des clients résidentiels, cette hausse n'a pas été totalement répercutée aux clients bénéficiant d'un tarif plafonné. Les volumes vendus aux clients professionnels sont en croissance (+ 9 %) dans un contexte de croissance du portefeuille et de reprise d'activité après une période crise sanitaire.

La production nucléaire s'élève à 11,4 TWh, soit + 0,9 TWh par rapport au premier trimestre 2021, grâce à une meilleure disponibilité et d'un moindre programme d'arrêts du parc malgré la fermeture de Hunterston B en début d'année.

Italie

<i>(en millions d'euros)</i>	T1 2021	T1 2022	Variation organique
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	2 029	7 001	x3,5

Le chiffre d'affaires des activités gaz est en progression pour un montant estimé à 3 720 millions d'euros, principalement en raison de la forte hausse des prix du gaz, avec toutefois un impact limité en EBITDA. Les volumes vendus progressent en lien avec une année 2021 marquée par la crise sanitaire.

Le chiffre d'affaires des activités électricité progresse de 1 257 millions d'euros majoritairement en raison de la hausse des prix de l'électricité. L'impact en EBITDA reste limité. Par ailleurs, le chiffre d'affaires bénéficie aussi d'une meilleure disponibilité des CCGT grâce à l'amélioration du « clean spark spread » malgré une production hydraulique en recul au premier trimestre 2022 en raison d'une hydraulité défavorable.

(1) Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

Autre international

<i>(en millions d'euros)</i>	T1 2021	T1 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	693	1 497	87,3
<i>Dont Belgique</i>	<i>512</i>	<i>1 243</i>	<i>x 2</i>
<i>Dont Brésil</i>	<i>139</i>	<i>185</i>	<i>20,9</i>

Le chiffre d'affaires du premier trimestre 2022 du segment Autre international est en hausse organique de 87,3 % par rapport au premier trimestre 2021.

En Belgique ⁽²⁾, il est en hausse organique de 552 millions d'euros reflétant la forte augmentation des prix sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz. Toutefois, l'EBITDA est pénalisé en raison de la moindre disponibilité du parc nucléaire générant des achats sur le marché à prix élevés. Le chiffre d'affaires bénéficie aussi de la hausse des volumes de gaz et d'électricité vendus aux clients professionnels et industriels et de la croissance des services système.

Le développement éolien se poursuit avec une capacité nette installée de 597 MW ⁽³⁾ à fin mars 2022.

Au Brésil, le chiffre d'affaires est en progression organique de 29 millions d'euros principalement du fait de la réévaluation en novembre 2021 de 17,6 % du prix du *Power Purchase Agreement* (PPA) attaché à la centrale d'EDF Norte Fluminense en lien avec l'indexation au prix du gaz et avec l'évolution (sans impact en l'EBITDA) de la taxe ICMS ⁽⁴⁾. Au premier trimestre, l'effet change est favorable (dépréciation de l'Euro par rapport au Réal brésilien).

(1) Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

(2) Luminus et EDF Belgium.

(3) Capacité nette aux bornes de Luminus. La capacité brute éolienne installée s'élève à 662 MW à fin mars 2022 vs 658 MW à fin décembre 2021.

(4) Impôt sur la Circulation des Marchandises et des Services au Brésil.

Autres métiers

<i>(en millions d'euros)</i>	T1 2021	T1 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	891	3 408	x 3,9
<i>Dont activités gazières</i>	<i>377</i>	<i>2 747</i>	<i>x 7,3</i>
<i>Dont EDF Trading</i>	<i>396</i>	<i>563</i>	<i>+ 39,1 %</i>

Le chiffre d'affaires du premier trimestre 2022 du segment Autres métiers est en hausse organique de 285,1 % par rapport au premier trimestre 2021.

Le chiffre d'affaires des activités gazières du Groupe est en forte augmentation par rapport au premier trimestre 2021 dans un contexte de forte hausse des prix du gaz sur les marchés de gros et de meilleure utilisation des capacités du Groupe. Ces effets sont toutefois limités en l'Ebitda.

EDF Trading a réalisé une nouvelle fois une très bonne performance sur le premier trimestre 2022, en progression par rapport au premier trimestre 2021 profitant de la très forte volatilité des marchés. Cette performance s'accompagne par ailleurs d'une augmentation des risques, compte tenu du contexte de marché actuel.

(1) Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

Principaux faits marquants ⁽¹⁾ postérieurs à la communication des résultats annuels 2021

Renforcement de la structure financière et de la liquidité

- ◇ EDF a annoncé le succès de son augmentation de capital d'un montant de plus de 3,150 milliards d'euros avec maintien du droit préférentiel de souscription (cf. CP du 5 avril 2022).
- ◇ EDF a conclu des financements bancaires pour 10,25 milliards d'euros (cf. CP du 16 mars 2022).
- ◇ Publication du décret et des arrêtés relatifs à l'attribution de 20 TWh de volumes d'ARENH supplémentaires pour 2022 : mise à jour de l'impact sur les perspectives d'EBITDA 2022 (cf. CP du 14 mars 2022).

Renouvelables ⁽²⁾

- ◇ Le groupe EDF a lancé un nouveau plan industriel dédié à l'hydrogène 100% bas carbone (cf. CP du 13 avril 2022).
- ◇ Parc éolien en mer de Saint-Nazaire : la première éolienne en mer de France est posée (cf. CP du 13 avril 2022).
- ◇ EDF Renouvelables a remporté sept projets de centrales solaires au sol à l'appel d'offre CRE PPE2 (cf. CP du 11 mars 2022).
- ◇ EDF a remporté une zone maritime dans la baie de New York pour y développer de l'éolien en mer (cf. CP du 1^{er} mars 2022).
- ◇ Le groupe EDF et ses partenaires ont lancé Vitisolar : un projet expérimental d'agrivoltaïsme sur vignes près de Bordeaux (cf. CP du 21 février 2022).

EDF Energy ⁽³⁾

- ◇ EDF double son aide financière aux clients pour la porter à 10 millions de livres sterling (cf. CP du 15 avril 2022).
- ◇ Sizewell B a commencé une étude pour prolonger son exploitation de 20 ans (cf. CP du 6 avril 2022).

Edison ⁽⁴⁾

- ◇ Fenice a signé un accord engageant pour l'acquisition de Citelum Italia (cf. CP du 4 avril 2022).
- ◇ Edison a signé un accord avec Italgas et Marguerite pour acquérir la majorité de Gaxa et contribuer au développement du marché de la commercialisation en Sardaigne (cf. CP du 1^{er} avril 2022).
- ◇ Edison : notation confirmée par S&P, abaissée par Moody's (cf. CP du 24 février 2022).

Autres

- ◇ Convocation de l'Assemblée générale mixte des actionnaires le 12 mai 2022 (cf. CP du 15 mars 2022).
- ◇ Communication d'EDF sur la décision de l'Autorité de la concurrence (cf. CP du 22 février 2022).
- ◇ Décision n°02-40-18 rendue par le CoRDIS le 25 avril 2022 et publiée dans son intégralité en annexe du présent communiqué, conformément à l'article 3 de la décision précitée.

(1) La liste exhaustive des communiqués de presse est disponible sur le site internet : www.edf.fr

(2) La liste exhaustive des communiqués de presse est disponible sur le site internet : www.edf-renouvelables.com

(3) La liste exhaustive des communiqués de presse est disponible sur le site internet : www.edfenergy.com

(4) La liste exhaustive des communiqués de presse est disponible sur le site internet : www.edison.it



Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO₂ conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients ⁽¹⁾, dont 28,0 millions en France ⁽²⁾. Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

- (1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.
 (2) Y compris ES (Électricité de Strasbourg).

Cette présentation est uniquement destinée à des fins d'information et ne constitue pas une offre ou une sollicitation pour la vente ou l'achat de titres, d'une partie de l'entreprise ou des actifs décrits ici, ou de tout autre intérêt, aux États-Unis ou dans tout autre pays.

La présente communication contient des déclarations ou informations prospectives. Bien qu'EDF estime que les attentes reflétées dans ces déclarations prospectives sont basées sur des hypothèses raisonnables au moment où elles sont faites, ces hypothèses sont intrinsèquement incertaines et impliquent un certain nombre de risques et d'incertitudes qui sont hors du contrôle d'EDF. Par conséquent, EDF ne peut donner aucune garantie que ces hypothèses se réaliseront. Les événements futurs et les résultats réels, financiers ou autres, peuvent différer sensiblement des hypothèses évoquées dans les déclarations prospectives en raison des risques et des incertitudes, y compris, et sans limitation, les changements possibles dans le calendrier et la réalisation des transactions qui y sont décrites.

Les risques et incertitudes (liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel, réglementaire, et climatique) peuvent inclure les évolutions de la conjoncture économique et commerciale, de la réglementation, ainsi que ceux qui sont développés ou identifiés dans les documents publics déposés par EDF auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), y compris ceux énumérés sous la section 2.2 « Risques auxquels le Groupe est exposé » du document d'enregistrement universel (URD) d'EDF enregistré auprès de l'AMF le 17 mars 2022 (sous le numéro D.22-0110), consultable en ligne sur le site internet de l'AMF à l'adresse www.amf-france.org ou celui d'EDF à l'adresse www.edf.fr (comprenant le rapport financier annuel au 31 décembre 2021). L'information financière trimestrielle ne fait pas l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes.

EDF ni aucun de ses affiliés ne s'engage ni n'a l'obligation de mettre à jour les informations de nature prospective contenues dans ce document pour refléter les faits et circonstances postérieurs à la date de cette présentation.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

N'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité.

EDF SA
 22-30, avenue de Wagram
 75382 Paris cedex 08
 Capital de 1 868 467 354 euros
 552 081 317 R.C.S. Paris

www.edf.fr

CONTACTS

Presse : +33(0) 1 40 42 46 37

Analystes et investisseurs : +33(0) 1 40 42 40 38

ANNEXES

DÉCISION DU CORDIS

N° 02-40-18

Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2022 à l'égard de la société Electricité de France

Avertissement :

Le présent document est un document public.

Les données et informations protégées par la loi sont présentées de la manière suivante : [SDA]

Le comité de règlement des différends et des sanctions,

Une saisine, introduite par le président de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), a été enregistrée le 15 juin 2018 sous le numéro 02-40-18, à l'encontre de la société Electricité de France (EDF).

Elle est relative au non-respect, par la société EDF, du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (le règlement REMIT).

*

1. Procédure suivie par la Commission de régulation de l'énergie

1.1. Demandes d'informations de la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de sa mission de surveillance des marchés de gros

Dans le cadre de sa mission de surveillance des marchés de gros prévue à l'article L. 131-2 du code de l'énergie¹, la CRE a analysé les actions incluant les opérations de négoce de la société EDF et de ses filiales de *trading*, les sociétés EDF Trading Limited (EDFT) et EDF Trading Markets Limited (EDFM), dans un contexte de hausse significative des prix de gros de l'électricité sur le marché à terme à partir du mois de septembre 2016, en lien avec les indisponibilités nucléaires planifiées et fortuites pour l'hiver 2016-2017.

Par un courrier du 18 octobre 2016, par application de l'article L.134-18 du code de l'énergie², le président de la CRE a demandé à la société EDF de lui communiquer des informations relatives à ses publications sur l'état de ses installations nucléaires et à son comportement sur les marchés de gros de l'électricité en France, dans un contexte de forte indisponibilité du parc nucléaire français et de remontée des prix de gros de l'électricité. Dans ce courrier, le président de la CRE a demandé à la société EDF de lui fournir tous les ordres et transactions effectués par la société EDFT depuis le 1^{er} avril 2016 jusqu'au 15 octobre 2016 ainsi que de lui transmettre « des éléments de clarification sur la communication d'EDF concernant les anomalies affectant les générateurs de vapeur de 18 réacteurs nucléaires, notamment à la suite des termes employés par la presse spécialisée qui évoquent une « fuite » d'informations ». Le président de la CRE a, également, demandé à la société EDF « de transmettre aux services de la CRE toutes les communications publiques d'EDF, notamment au titre de la communication financière, et leur chronologie horodatée précise relatives à ce sujet ». Le président de la CRE a, en outre, demandé à la société EDF

¹ L'article L. 131-2 du code de l'énergie dispose que : « La Commission de régulation de l'énergie surveille, pour l'électricité et pour le gaz naturel, les transactions effectuées entre fournisseurs, négociants et producteurs, les transactions effectuées sur les marchés organisés ainsi que les échanges aux frontières. / [...] Elle surveille la cohérence des offres, y compris de garanties de capacités, faites par les producteurs, négociants et fournisseurs, notamment vers les consommateurs finals, avec leurs contraintes économiques et techniques [...] ».

² L'article L. 134-18 du code de l'énergie dispose que : « Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Commission de régulation de l'énergie recueille toutes les informations nécessaires auprès (...) des autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité ou du gaz naturel ».

de transmettre « les publications d'indisponibilité, publiées sur le site de RTE au titre des obligations de transparence prévues par l'article 4 du Règlement REMIT, des unités de production nucléaires, y compris leur mise à jour, depuis le 1^{er} avril 2016. Lorsqu'elles sont liées aux anomalies susmentionnées, toutes les informations ayant permis d'établir les hypothèses de durée d'indisponibilité et des dates de retour ».

Le 31 octobre 2016, la société EDF a produit à la CRE des premiers éléments quantitatifs et qualitatifs en réponse à la demande d'informations du 18 octobre 2016, notamment les ordres et les transactions réalisés par la société EDFT, la stratégie d'EDFT sur les produits pour livraison en 2017 et les communications publiques de la société EDF quant à la situation du parc nucléaire. La société EDF a, également, fourni à la CRE un dossier intitulé « Publication » comprenant les fichiers de l'ensemble des publications réalisées en exécution du règlement REMIT, du 1^{er} avril au 15 octobre 2016 sur le site de la société RTE, société gestionnaire du réseau public de transport français d'électricité, concernant les unités de production-nucléaire ainsi qu'un tableau des références des éléments ayant permis, selon la société EDF, d'établir les durées d'arrêt et les dates de retour pour les publications relatives aux unités concernées par les anomalies affectant les générateurs de vapeur.

1.2. Ouverture d'une enquête en application de l'article L. 135-3 du code de l'énergie et désignation d'un agent-enquêteur

Les informations transmises par la société EDF ont conduit la CRE à ouvrir une enquête en application de l'article L. 135-3 du code de l'énergie, afin de déterminer si les sociétés EDF, EDFT et EDFM s'étaient livrées, depuis le 1^{er} avril 2016, à des pratiques susceptibles de constituer des manquements aux articles 3 et 4 du règlement REMIT.

Par décision du 1^{er} décembre 2016, le président de la CRE a désigné M. Craplet, chargé de mission au sein du département de la surveillance des marchés de gros, afin de procéder à cette enquête.

1.3. Demandes de l'agent-enquêteur

1.3.1. Première demande

Le 12 janvier 2017, l'agent-enquêteur a demandé à la société EDF, sur le fondement de l'article L. 135-4 du code de l'énergie³, de lui fournir une série de données transactionnelles, la mise à jour des publications d'indisponibilité au titre de la transparence des unités de productions nucléaires, du 16 octobre 2016 au 23 janvier 2017 ainsi que des informations relatives aux communications de la société EDF liées aux indisponibilités nucléaires et aux contrôles de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sur certains générateurs de vapeur de réacteurs nucléaires. Il a, en outre, demandé à la société EDF de fournir certaines des hypothèses de disponibilité de production des centrales nucléaires ayant permis d'établir des ordres de couverture ainsi que certaines des stratégies du groupe EDF.

La société EDF a répondu à cette demande le 21 février 2017, puis a transmis, le 7 mars 2017, des informations et des données liées à son comportement en matière d'informations concernant la disponibilité de son parc de production nucléaire.

1.3.2. Désignation d'un nouvel agent-enquêteur et deuxième demande

Le 23 mars 2017, le président de la CRE a informé la société EDF du changement d'agent-enquêteur à la suite de la désignation de M. Bortot en remplacement de M. Craplet.

Le 12 juillet 2017, l'agent-enquêteur a demandé à la société EDF de lui fournir des informations complémentaires sur la décision prise, à partir de la semaine 27 de l'année 2016, de retenir, dans sa stratégie de couverture sur les marchés à terme et à compter de 2017, un principe de prudence de [SDA] gigawatts (GW) [SDA], adopté en fonction du caractère exceptionnel de l'ampleur des pertes de production imprévues récentes et des risques supplémentaires générés par la situation du site du Creusot. De plus, il a été demandé à EDF d'indiquer « si cette information relative [SDA] GW a été rendue publique d'une quelconque manière aux acteurs du marché de gros de l'électricité » et de fournir, dans l'affirmative, les éléments attestant de cette publication.

Le 27 juillet 2017, la société EDF a transmis des éléments de réponse.

³ L'article L. 135-4 du code de l'énergie dispose que : « Les agents (...) reçoivent, à leur demande, communication des documents comptables et factures, de toute pièce ou document utile, en prennent copie, et recueillent, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission ».

1.3.3. Troisième demande

Le 5 septembre 2017, l'agent-enquêteur a transmis une nouvelle demande d'informations à la société EDF. Il lui a demandé d'adresser « toute communication éventuelle (courriers ou emails) échangée entre l'ASN et EDF relative à la prescription de contrôles sur des générateurs de vapeur » préalablement au communiqué du 18 octobre 2016 par lequel l'ASN indiquait avoir prescrit à EDF de réaliser, sous trois mois, des contrôles sur certains générateurs de vapeur. Il a, en outre, demandé à la société EDF de préciser à quel moment elle a pu prendre connaissance de l'avis IRSN n° 2016-00369, mentionné dans la chronologie de l'ASN du 30 novembre 2016, relatif au maintien en service des fonds de fabrication « Japan Casting and Forging Corporation » (JCFC). Etaient également demandés tous les éléments précisant la date de cette prise de connaissance et l'éventuelle communication de ces éléments au marché.

Le 21 septembre 2017, la société EDF a transmis des éléments de réponse.

1.3.4. Quatrième demande

Le 7 novembre 2017, l'agent-enquêteur a demandé à la société EDF, en premier lieu, de lui transmettre le contenu d'un message adressé à [...] (IRSN), « ainsi que tout autre échange que des membres du personnel d'EDF auraient pu avoir avec les agents de l'IRSN entre le 23 novembre 2016 et le 30 novembre 2016 inclus au sujet des anomalies de ségrégation carbone sur les générateurs de vapeur » et, en second lieu, d'indiquer jusqu'à quelle date sa « direction optimisation amont aval trading » (DOAAT) avait retenu la marge de prudence de [SDA] GW [SDA] à compter de 2017 dans le cadre de sa stratégie de couverture sur les marchés à terme.

L'agent-enquêteur a, également, informé la société EDF de la décision du président de la CRE du 18 octobre 2017 d'élargir le périmètre de l'enquête afin d'y inclure les circonstances susceptibles d'être couvertes par l'article 5 du Règlement REMIT relatif à l'interdiction des manipulations de marché.

Le 20 novembre 2017, la société EDF a transmis des éléments de réponse.

1.4. Notification d'un procès-verbal établi en application de l'article L. 135-12 du code de l'énergie

Compte tenu des réponses apportées par la société EDF aux demandes d'informations qui lui ont été adressées entre le 12 janvier 2017 et le 7 novembre 2017, l'agent-enquêteur a établi le procès-verbal n° CRE-12-2016-NC du 16 avril 2018, en application de l'article L. 135-12 du code de l'énergie⁴.

Le procès-verbal expose le contexte de l'exploitation du parc nucléaire, marqué par les annonces d'indisponibilité des centrales nucléaires du parc d'EDF en lien avec les contrôles imposés par l'ASN à la suite de la découverte d'un phénomène de « ségrégation carbone » sur des générateurs de vapeur de réacteurs nucléaires ainsi que les évolutions constatées sur le marché de gros de l'électricité et, notamment, l'évolution des prix.

Le procès-verbal présente, ensuite, une analyse approfondie de l'objet de l'enquête, centrée sur la période allant de juillet 2016 à janvier 2017 au regard du comportement des sociétés EDF, EDFT et EDFM et des réponses apportées par ces sociétés.

Au terme de cette analyse et à l'égard de la société EDF, l'agent enquêteur a estimé que :

- « 1. EDF a méconnu les obligations relatives à l'article 4 de REMIT s'agissant de :
 - l'Information 1 concernant les prolongations d'arrêt des réacteurs Bugey 4 et Gravelines 2 au moins entre le 22 septembre 2016 et le 28 septembre 2016 ;
 - l'Informations 3a relative au courrier électronique de l'ASN du 27 septembre 2016 mentionnant la prescription éventuelle de contrôles complémentaires des réacteurs, l'Information 3b relative au courrier électronique de l'ASN du 14 octobre 2016 évoquant également les réacteurs de 90 tonnes et l'Information 3c relative à la lettre de réponse du 17 octobre 2016 midi d'EDF à l'ASN confirmant la décision d'arrêt par EDF des réacteurs mentionnés par l'ASN en y rajoutant également Tricastin 4 ;

⁴ L'article L. 135-12 du code de l'énergie dispose que : « Lorsque le président de la Commission de régulation de l'énergie saisit le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande de sanction pour les manquements mentionnés aux articles L. 134-25, L. 134-26, L. 134-28 et L. 134-29, ces manquements sont préalablement constatés par les agents mentionnés à l'article L. 135-3. / Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que les sanctions maximales encourues, sont notifiés à la ou aux personnes concernées et communiqués à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre chargé de l'énergie dès lors que ces manquements ou sanctions portent sur les activités de transport ou de stockage géologique de dioxyde de carbone. La ou les personnes concernées sont invitées à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, sans préjudice des droits prévus à l'article L. 134-31. »

- l'Information 4 relative à la marge de prudence de [SDA] GW appliquée par EDF entre le 4 juillet 2016 et le 23 janvier 2017 sur sa position sur le marché à terme sur des produits pour livraison en 2017 ;

[...]

3. EDF a méconnu les dispositions de l'article 3 de REMIT sur l'ensemble des transactions effectuées et découlant des ordres passés :

- entre le 27 septembre 2016 à 13h16 et le 18 octobre 2016 à 16h30 en lien avec les Informations 3a, 3b et 3c. Le gain associé à ses transactions est évalué entre [SDA] d'euros ;

- entre le 4 juillet 2016 et le 23 janvier 2017 en lien avec l'Information 4. Aucun gain n'est associé à ces transactions ;

[...]

5. EDF a méconnu les dispositions de l'article 5 de REMIT dans la mesure où la marge de prudence de l'Information 4 était susceptible de donner une indication trompeuse sur l'état de l'offre et la demande de produits énergétiques de gros pour livraison en 2017. Un gain associé étant complexe à estimer, l'enjeu économique est toutefois évalué à environ [SDA] d'euros hors EDF, EDF Trading Limited et EDF Trading Markets Limited ; [...].

Ce procès-verbal a été notifié à la société EDF le 17 avril 2018 en application de l'article L. 135-12 du code de l'énergie.

En application de l'article L. 135-12 du code de l'énergie, la société EDF a été invitée à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification.

1.5. Observations de la société EDF en réponse au procès-verbal

Le 22 mai 2018, la société EDF a communiqué ses observations écrites en réponse au procès-verbal.

La société EDF rappelle tout d'abord ses activités et l'organisation mise en œuvre pour les exercer, avant de répondre aux faits visés dans le procès-verbal.

Elle soutient que les manquements retenus à son encontre ne sont pas établis.

En premier lieu, elle considère que : « (1.) le caractère public des risques liés aux Informations 1, 3a, 3b, et 3c était établi avant le 22 septembre 2016, (2.) les dates de prolongation d'arrêt ou d'arrêts supplémentaires des réacteurs considérés n'étaient pas déterminées et donc pas de nature précise tout au long des périodes pour lesquelles il est reproché à EDF un défaut de publication, et (3.) aucune opération d'initié ne peut être reprochée à EDF ».

En second lieu, la société EDF fait valoir que : « La marge de prudence de [SDA] GW décidée par EDF n'était pas une information privilégiée car elle relevait des plans et stratégies commerciales d'EDF (1.), ne pouvait pas être le fondement d'une opération d'initiés (2.) et ne saurait être qualifiée de manipulation de marché (3.) ».

En outre, bien que cela ne relève pas des manquements constatés à l'égard de la société EDF dans le procès-verbal, cette dernière a pris position sur la qualification d'information privilégiée d'un besoin d'achat de [SDA] GW. Si la société EDF ne conteste pas avoir informé EDFT de son besoin d'achat de l'ordre de [SDA] GW, elle soutient que « ni le besoin d'achat de [SDA] GW, ni aucun des ordres d'achat qui lui ont correspondu, n'ont constitué une information privilégiée au sens du Règlement REMIT ».

*

2. Saisine du comité de règlement des différends et des sanctions

Le 15 juin 2018, le président de la CRE a, en application de l'article L. 134-25, alinéa 3, du code de l'énergie⁵, saisi le comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) d'une demande de sanction, enregistrée sous le numéro 02-40-18, à l'encontre de la société EDF, fondée sur la méconnaissance alléguée, par cette société, de dispositions du règlement REMIT, en lien avec les événements suivants :

⁵ L'article L. 134-25, alinéa 3, du code de l'énergie dispose que : « Le comité de règlement des différends et des sanctions peut, (...) à la demande (...) du président de la Commission de régulation de l'énergie, (...) sanctionner les manquements aux règles définies aux articles 3, 4, 5, 8, 9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, aux dispositions relatives aux codes de réseau et aux lignes directrices mentionnés aux articles 59, 60 et 61 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, ainsi qu'aux textes pris pour leur application, ou tout autre manquement de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement du marché de l'énergie, y compris du mécanisme d'obligation de capacité mentionné à l'article L. 335-2 du présent code, qu'il constate de la part de toute personne concernée, dans les conditions fixées aux articles L. 134-26 à L. 134-34, sans qu'il y ait lieu de la mettre préalablement en demeure. »

- la communication d'un ordre d'achat de [SDA] GW d'EDF à EDFT ;
- la prescription par l'ASN de contrôles complémentaires sur certains réacteurs nucléaires ;
- la mise en place d'une marge de prudence de [SDA] GW ;
- l'apparition de pics de prix les 7 et 8 novembre 2016.

*

3. Instruction de la demande de sanction

Par décision du 26 décembre 2018, prise en application de l'article R.134-30 du code de l'énergie⁶, le président du CoRDIS a désigné Mme Chaubon en qualité de membre du comité en charge de l'instruction (la membre désignée).

Le 26 novembre 2019, la membre désignée a demandé à la société EDF de lui communiquer des éléments d'informations concernant :

- les politiques de gestion des risques du groupe EDF ;
- les documents portant sur l'interprétation et les modalités de gestion des informations relatives aux besoins d'achats futurs de la société EDF, notamment vis-à-vis du règlement REMIT ;
- les procédures internes d'EDF encadrant la publication d'informations privilégiées relatives à la prescription d'éventuels contrôles de l'ASN ainsi que les mesures visant à se conformer avec l'interdiction prévue par l'article 3 dudit Règlement dans le cadre de ces contrôles ; la description du processus décisionnel conduisant aux transactions entre EDF et EDFT ; les documents issus des analyses des prévisions de températures de Météo-France du jeudi 13 et vendredi 14 octobre 2016 ;
- les politiques internes de la société EDF relatives à l'interprétation et à la gestion des marges de prudence, notamment au regard des articles 3 et 4 du règlement REMIT.

Le 20 décembre 2019, la société EDF a répondu à cette demande. Elle a d'abord rappelé le cadre dans lequel elle opérait sur les marchés de gros de l'énergie en France et gérât la couverture de ses risques de marché.

S'agissant des politiques de gestion des risques du groupe EDF, la société EDF a communiqué à la membre désignée la « politique de gestion des risques marché énergie » (PRMEG) du groupe EDF dans sa version applicable (i) à la période allant de juin 2016 à janvier 2017 et (ii) à la période de la demande de la membre désignée du 26 novembre 2019. La société EDF a décrit les principes généraux prescrits dans la PRMEG. La société EDF a, également, communiqué l'ensemble des documents sur ses besoins d'achats futurs et de ses procédures internes régissant la publication des informations privilégiées entre juillet 2016 et janvier 2017.

S'agissant de l'information concernant un besoin futur d'achat de [SDA] GW au premier trimestre 2017, la société EDF a notamment indiqué que : « *le besoin et les ordres d'achat d'EDF ont été définis en conformité avec la politique de gestion de risques rappelée ci-dessus, et pour pouvoir répondre à l'obligation légale pesant sur EDF de fournir le volume d'électricité résultant de l'application du dispositif de l'ARENH* » et que : « *le fait générateur du besoin d'achat d'EDF résultait donc de la combinaison de deux éléments : (i) l'hypothèse prise concernant les achats prévisionnels des fournisseurs compte tenu de l'évolution à la hausse du prix de marché de référence des produits 2017 et du comportement passé des acteurs, et (ii) la nécessité pour EDF de se mettre en position d'assurer, dans toutes les conditions de marché, l'exécution de son obligation légale d'offrir, à tout fournisseur qui en ferait la demande, la possibilité d'acheter de l'électricité à un tarif de 42 euros/MWh via l'ARENH* ».

S'agissant de l'information concernant la prescription par l'ASN de contrôles complémentaires du parc nucléaire d'EDF, la société EDF a rappelé la spécificité de l'exploitation de ce parc ainsi que le rôle de l'ASN et son articulation avec EDF. La société EDF a indiqué, ensuite, que la prescription à EDF par l'ASN de contrôles à réaliser sur le parc nucléaire était traitée comme tout événement d'exploitation à prendre en compte dans les prévisions d'indisponibilité du parc de production, dès lors que ses conséquences sur ces dernières pouvaient être établies avec suffisamment de confiance.

S'agissant des mesures prises pour se conformer aux exigences des articles 3 et 4 du Règlement REMIT, la société EDF a indiqué que « *les pratiques encadrant la publication des informations privilégiées évoluent régulièrement dans le cadre de la démarche de l'amélioration continue des processus opérationnels de l'entreprise et que la*

⁶ L'article R. 134-30 du code de l'énergie dispose que : « *Pour chaque affaire, le président du comité de règlement des différends et des sanctions désigne un membre de ce comité chargé, avec le concours des agents de la Commission de régulation de l'énergie, de l'instruction. Le cas échéant, ce membre adresse la mise en demeure prévue à l'article L. 134-26 et notifie les griefs. Il peut ne pas donner suite à la saisine. / Ce membre peut entendre, s'il l'estime nécessaire, toute personne susceptible de contribuer à son information, y compris la personne poursuivie.* »

formalisation du cadre prescriptif a été complétée pour tenir compte du retour d'expérience dans la mise en œuvre du Règlement REMIT et inscrire les pratiques dans un cadre formel renforçant l'application robuste des exigences réglementaires ». La société EDF, dans ce cadre, a communiqué les principales évolutions de ses procédures intervenues à la suite de l'enquête ainsi que les dispositions actuellement en vigueur.

La société EDF a, également, adressé une description du processus décisionnel conduisant aux transactions entre les sociétés EDF et EDFT ainsi que des documents et explications concernant les analyses des prévisions de températures de Météo-France relatives aux journées du jeudi 13 et du vendredi 14 octobre 2016.

S'agissant de l'information concernant la marge de prudence de [SDA] GW retenue sur les marchés à terme, la société EDF a indiqué que la gestion des marges de prudence était définie par la DOAAT, en ce qui concerne EDF, dans le cadre de la PRMEG et qu'elle « ne fait pas l'objet d'un document spécifique mais résulte de la mise en œuvre opérationnelle de sa politique de risques en considération d'éléments rationnels, objectifs et par ailleurs publics ». La société EDF indique en outre qu'« une marge de prudence est ainsi intégrée à partir du 4 juillet 2016 pour la détermination des besoins d'achat/vente à terme d'EDF sur les différents horizons de temps compte tenu de la forte incertitude sur la performance future du parc de production nucléaire » découlant de certaines données publiques.

Enfin, dans sa réponse la société EDF a indiqué que : « cette marge de prudence visait à constituer une réserve à long terme à des fins assurantielles, mettant EDF en mesure de satisfaire ses engagements contractuels et réglementaires, si le risque devait se matérialiser ultérieurement. EDF a progressivement relâché cette prudence en fonction de l'évolution de son paysage de risques, et au plus tard à l'horizon hebdomadaire, continuant d'offrir en J-1 au marché l'intégralité de sa production disponible non encore vendue. Cette décision d'une marge de prudence de [SDA] GW a ainsi eu pour seul effet de modifier la répartition dans le temps des achats/ventes réalisés par EDF afin de gérer l'équilibre de son portefeuille et n'a donc eu aucun impact sur la réalité physique de l'équilibre offre/demande. (...) ».

*

4. Notification des griefs

4.1. Rappel de la procédure suivie par la membre désignée

Il résulte des dispositions des articles L. 134-25, L. 134-27 et L. 134-31 du code de l'énergie qu'en cas de manquement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 135-12 de ce code, après l'envoi d'une notification des griefs à l'intéressé qui est mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et orales assisté par une personne de son choix, le CoRDIS peut prononcer une sanction à l'encontre de l'auteur de ce manquement.

L'article 14 de la décision du 13 février 2019 portant adoption du règlement intérieur du CoRDIS précise que : « s'il y a lieu, le membre désigné notifie les griefs, les sanctions encourues et la sanction qu'il entend proposer au comité de règlement des différends et des sanctions. Cette notification est adressée à la personne mise en cause qui dispose d'un délai ne pouvant pas être inférieur à quinze jours pour présenter au comité de règlement des différends et des sanctions ses observations écrites ».

Il résulte de ces dispositions qu'en cas de manquement aux règles définies aux articles 3, 4, 5, 8, 9 et 15 du Règlement REMIT constaté dans les conditions prévues à l'article L. 135-12 du code de l'énergie, le membre désigné du CoRDIS peut notifier des griefs à l'auteur de ce manquement sans le mettre préalablement en demeure.

4.2. Griefs retenus par la membre désignée

Le 17 décembre 2021, la membre désignée a notifié à la société EDF les griefs suivants.

- En ce qui concerne l'information relative à la prescription de contrôles complémentaires de l'ASN sur certains réacteurs du parc nucléaire d'EDF : d'avoir enfreint, entre le 17 octobre 2016 à 12h (au plus tard) et le 18 octobre 2016 à 14h24, les dispositions de l'article 4 du règlement REMIT relatives à l'obligation pour les acteurs du marché de publier les informations privilégiées qu'ils détiennent ainsi que celles de son article 3 interdisant les opérations d'initiés.
- En ce qui concerne l'information relative à la marge de prudence de [SDA] GW et à sa mise en œuvre : d'avoir enfreint, entre le 4 juillet 2016 et le 23 janvier 2017, les dispositions de l'article 4 du règlement

REMIT relatives à l'obligation pour les acteurs du marché de publier les informations privilégiées qu'ils détiennent ainsi que celles de son article 3 interdisant les opérations d'initiés.

La membre désignée fait valoir ce qui suit.

En ce qui concerne l'information relative à la prescription de contrôles complémentaires de l'ASN sur certains réacteurs du parc nucléaire d'EDF :

- que cette information a revêtu les caractéristiques d'une information privilégiée au sens du règlement REMIT au plus tard à compter du 17 octobre 2016 à 12H00, moment où la société EDF a adressé une lettre à l'ASN indiquant qu'elle avait décidé de contrôler sous trois mois les fonds de générateurs de vapeurs fabriqués par JCFC des réacteurs de Civaux 1, Fessenheim 1, Tricastin 2, Tricastin 4 et Gravelines 4 ; que cette information revêtait, en effet, au plus tard à compter de ce moment, un caractère précis ; que cette information n'avait pas été rendue publique ; qu'elle concernait des produits énergétiques de gros ; qu'elle était susceptible d'influencer de façon sensible les prix des produits énergétiques de gros ; que la société EDF n'a pas divulgué cette information publiquement, effectivement et en temps utile, en méconnaissance de l'article 4, paragraphe 1, du règlement REMIT ;
- que, sur la période du 17 octobre 2016 à 12H00 au 18 octobre 2016 à 14h24, moment où des éléments relatifs à l'information considérée ont été portés à la connaissance du marché, des opérations de négoce entre les sociétés EDF et EDFT ont été effectuées ; qu'il résulte de l'instruction que ces opérations de négoce suivent de peu l'envoi du courrier du 17 octobre 2016 d'EDF à l'ASN et que les produits concernés par ces opérations sont en lien avec l'information privilégiée, tandis que la société EDF n'apporte pas de justification précise concernant les transactions effectuées le 17 octobre 2016 ; que seule l'utilisation de l'information privilégiée détenue par EDF est susceptible d'expliquer les opérations de négoce effectuées sur la période du 17 octobre 2016 à 12H00 au 18 octobre 2016 à 14h24 ; que ces opérations constituent des opérations d'initiés interdites par l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement REMIT.

En ce qui concerne l'information relative à la marge de prudence de [SDA] GW et sa mise en œuvre :

- que la marge de prudence de [SDA] GW appliquée par la société EDF dans sa stratégie de couverture sur les marchés à terme de l'électricité pendant la période comprise entre le 4 juillet 2016 et le 23 janvier 2017, sur sa position en 2017, constituait une information privilégiée au sens du règlement REMIT, pendant toute cette période, dès lors qu'elle revêtait un caractère précis, n'avait pas été rendue publique pendant toute la période de son application, concernait un ou plusieurs produits énergétiques de gros et était susceptible d'influencer de façon sensible les prix de produits énergétiques de gros ; que, dans les circonstances de l'espèce, cette information ne relève pas du champ d'application du considérant 12 du règlement REMIT aux termes duquel : « *Des informations concernant les plans et stratégies commerciales d'un acteur du marché ne devraient pas être considérées comme privilégiées* » ; qu'il est constant que la société EDF n'a pas divulgué publiquement, effectivement et en temps utile cette information, en méconnaissance de l'article 4, paragraphe 1, du règlement REMIT ;
- que des opérations de négoce (ordres et transactions) avec la société EDFT ont été effectuées par la société EDF pendant la période du 4 juillet 2016 au 23 janvier 2017 concernant des produits ayant pour objet une livraison en 2017 ; que, bien qu'aucun profit n'ait été identifié en lien avec ces transactions, la société EDF a acquis des produits énergétiques de gros en étant en possession d'une information privilégiée en lien avec ces produits ; que, dans la mesure où des transactions ont été réalisées par la société EDF pour des produits énergétiques de gros pour livraison au cours de l'année 2017, ces transactions concernent des produits qui se rapportent à la marge de prudence de [SDA] GW appliquée à compter de 2017, pendant un contexte de marché tendu et en l'absence de mention de cette marge dans la communication financière d'EDF du 21 septembre 2016 ; qu'en outre, la société EDF ne fournit pas des justifications s'agissant des transactions en cause mais se limite à indiquer, sans le démontrer, que la marge de prudence ne constitue pas une information privilégiée ; qu'ainsi les opérations de négoce effectuées entre les sociétés EDF et EDFT pendant la période du 4 juillet 2016 au 23 janvier 2017 constituent des opérations d'initiés interdites par l'article 3, paragraphe 1, sous a), du Règlement REMIT.

Conformément aux dispositions de l'article R. 134-32 du code de l'énergie⁷, la société EDF a été invitée à présenter ses observations en réponse avant le 17 janvier 2022 et à consulter le dossier.

*

⁷ L'article R. 134-32 du code de l'énergie dispose notamment que : « *La notification des griefs mentionne les sanctions éventuellement encourues et le délai pendant lequel la personne concernée par cette notification peut consulter le dossier et présenter des observations écrites.* »

Par un courrier électronique du 22 décembre 2021, le conseil de la société EDF a demandé un délai supplémentaire de deux mois pour produire des observations écrites et a demandé à consulter le dossier.

Par un courrier du 23 décembre 2021, le président du CoRDIS a prolongé le délai de production des observations de la société EDF jusqu'au 7 février 2022.

Le 6 janvier 2022, le conseil de la société EDF a eu accès à l'ensemble des pièces du dossier de la notification des griefs au sein des locaux de la CRE et a téléchargé l'ensemble des pièces de ce dossier sur une clé USB.

Par un courrier électronique du 31 janvier 2022, le conseil de la société EDF a demandé un délai complémentaire de 15 jours pour produire ses observations.

Par un courrier du 1^{er} février 2022, le président du CoRDIS a prolongé le délai de production des observations de la société EDF jusqu'au 14 février 2022.

*

5. Observations en réponse à la notification des griefs

Par des observations enregistrées le 14 février 2022, la société EDF, représentée par Maître Guénaire, demande que la séance du CoRDIS se déroule à huis clos et demande au CoRDIS de :

- constater qu'aucun des griefs soulevés à son encontre n'est établi ;
- conclure qu'il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre et qu'en tout état de cause, la décision rendue par le CoRDIS devra être rendue anonyme.

La société EDF fait valoir ce qui suit.

Sur les comportements de la société EDF à la suite de la prescription de contrôles complémentaires par l'ASN sur certains réacteurs nucléaires de son parc de production :

▪ *En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 4 du règlement REMIT relatif à l'obligation de publication des informations privilégiées* : que contrairement à ce qui est soutenu dans la notification des griefs, l'information relative à la prescription de contrôles complémentaires par l'ASN de cinq réacteurs nucléaires ne constituait pas une information privilégiée, dès lors que :

▪ cette information s'inscrivait dans le cadre d'une instruction de l'ASN, qui a prescrit à EDF de réaliser des contrôles de certains de ces réacteurs, après lui avoir demandé, le 14 octobre 2016, de présenter ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 593-20 du code de l'environnement ; que par sa lettre du 17 octobre 2016, EDF a formulé ses observations en réponse à cette demande ; que si le choix du verbe « décider » au sein de cette lettre est inapproprié, c'est l'ASN qui a pris seule la décision de prescrire des contrôles ; qu'EDF s'est contentée de proposer à l'ASN, en tant que solution technique, le principe de la réalisation de ces contrôles ;

▪ cette information ne peut être qualifiée de précise à compter, au plus tard, du 17 octobre 2016 à 12H00 puisque la lettre du 17 octobre 2016 d'EDF ne peut pas être dissociée de la décision finale publiée sur le site de l'ASN le 18 octobre 2016 à 16H30 ; qu'en outre cette proposition d'EDF était dépourvue de toute force contraignante ; qu'elle ne pouvait pas être publiée avant que l'ASN eût pris sa décision finale, EDF ne pouvant pas anticiper ou préjuger du contenu de cette décision ; que l'initiative de la publication ne pouvait que relever de l'ASN, une publication anticipée d'EDF avant la décision à venir ayant été susceptible d'induire en erreur le marché et le public ; qu'en outre l'information ne pouvait permettre de tirer une conclusion quant à son impact sur un ou plusieurs produits donnés, dès lors que la lettre d'EDF du 17 octobre 2016 se contentait d'indiquer que les contrôles auraient lieu sous trois mois, sans indiquer les dates de ces contrôles ni leur durée même approximative ; qu'en tout état de cause, l'information n'était pas précise avant le 21 octobre 2016 ;

▪ cette information était publique, des informations similaires, voire identiques, à celles mentionnées par EDF dans sa lettre du 17 octobre 2016 ayant été rendues publiques dès le 28 septembre 2016 par voie de presse ;

▪ si les orientations de l'ACER mentionnaient notamment comme exemple d'informations privilégiées les informations ou demandes de l'ASN à l'acteur du marché concernant de possibles tests de sécurité à réaliser sur une unité de production d'électricité, cet exemple, introduit dans les orientations de l'ACER cinq ans après les faits de l'espèce, ne vise qu'à prendre en compte les législations de certains Etats membres dans lesquels les autorités de sûreté nucléaire ne sont pas soumises à des exigences de publication des informations et de transparence, contrairement à l'ASN ;

- l'influence sensible sur les prix des produits énergétiques de gros n'est pas démontrée, aucun lien de causalité entre l'information en cause et la variation des prix de 5 euros par MWh n'étant établi ; que l'analyse du cours du produit « M11 2016 » des mois de septembre et octobre permet de relever qu'à plusieurs reprises, des variations d'importance supérieure ou égale à celle constatée le 18 octobre 2016 ont été enregistrées, dans un contexte global haussier ; qu'en outre l'évolution au cours de la journée des produits énergétiques de gros dont les prix étaient tous orientés à la hausse le 18 octobre 2016, a exercé une influence.

- *En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 3 du règlement REMIT relatif à l'interdiction des opérations d'initiés* : que si l'information en cause devait être considérée comme privilégiée, les opérations effectuées par EDF entre le 17 octobre 2016 à 12H00 et le 18 octobre 2016 à 14h24 ne constituent pas des opérations d'initiés au sens du règlement REMIT, dès lors que :

- il n'est pas établi que l'information en cause soit en rapport avec le produit énergétique de gros acquis par EDF grâce aux deux transactions passées avec EDFT le 17 octobre 2016 à 16H49 et 16H50 dans le cadre du contrat [SDA] ;

- le règlement REMIT n'impose aucune obligation absolue d'abstention de la part de l'acteur de marché détenteur d'une information privilégiée ; que la jurisprudence de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF) rendue à ce sujet a été remise en cause par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans un arrêt de principe *Spector Photo Group NV* du 23 décembre 2009 ; qu'ainsi le règlement REMIT ne réprime que les opérations qui matérialisent l'utilisation induite d'une information privilégiée ;

- en l'espèce, aucune utilisation induite de l'information n'est caractérisée, aucun faisceau d'indices précis et concordants ne permettant de caractériser une telle utilisation induite, excepté le rapprochement chronologique entre la réponse d'EDF à l'ASN et les transactions conclues ; qu'un tel indice isolé n'est pas suffisant ; qu'EDF a déjà expliqué que sa couverture des besoins pour la semaine 43 a été revue à plusieurs reprises au fur et à mesure que les informations disponibles sur les besoins et la production se sont affinées ; qu'ainsi les deux transactions du 17 octobre 2016 s'inscrivent dans une phase de réduction de la position ouverte sur la semaine 43 engagée avant la prétendue détention de l'information en cause.

Sur l'information relative à la marge de prudence de [SDA] GW et sa mise en œuvre :

- *En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 4 du règlement REMIT relatif à l'obligation de publication des informations privilégiées* :

- à titre principal, que la marge de prudence de [SDA] GW n'entre pas dans le champ d'application du règlement REMIT, dès lors que :

- elle constitue une pure décision de gestion relevant de la stratégie commerciale d'EDF, prise conformément à sa politique de risques afin de couvrir un contexte d'incertitude exceptionnel, lié à l'arrêt de plusieurs réacteurs nucléaires, incluant des incidents inédits et d'ampleur exceptionnelle ainsi qu'à la possibilité que les générateurs de vapeur de 18 réacteurs soient susceptibles de présenter des anomalies liées au phénomène de « ségrégation carbone » ; qu'EDF a ainsi souhaité se couvrir dans un contexte d'incertitude, en considérant qu'il serait moins risqué de repousser dans le temps la vente de [SDA] GW plutôt que de ne pas le faire ;

- cette marge de prudence a été mise en œuvre en application des dispositions et processus standards et exprès de la politique de risques du Groupe EDF ;

- la notion de réduction « artificielle » de la position d'EDF sur les marchés à terme est dépourvue de sens dès lors qu'EDF était libre d'intervenir sur le marché à terme, comme tout acteur du marché ; que la marge de prudence adoptée par EDF s'est inscrite dans le cadre d'une stratégie commerciale de vente de la production d'EDF, reflétant un arbitrage entre valorisation immédiate sur le marché à terme et valorisation ultérieure mais est demeurée sans impact sur les fondamentaux physiques du prix à terme ; qu'ainsi cette marge de prudence ne constitue pas une information sur la disponibilité du parc nucléaire ;

- à cet égard, la marge de prudence est demeurée inchangée tout au long du second semestre 2016 alors même que la connaissance d'EDF des informations relatives à la disponibilité de son parc nucléaire a évolué sur la période, ce qui démontre que cette marge de prudence ne reflète pas la meilleure vision d'EDF de la disponibilité de son parc à terme ;

- la publication par EDF de l'information relative à cette marge de prudence aurait en réalité constitué une information trompeuse au sens du règlement REMIT dès lors qu'elle ne reflète pas des informations relatives à la disponibilité future des actifs de production ;

- dans ces conditions, la marge de prudence de [SDA] GW ne constitue pas une information au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement REMIT, dès lors qu'elle ne constitue pas une information sur la capacité de production disponible ni sur la disponibilité du parc nucléaire d'EDF et qu'elle ne constitue pas non plus une information qu'un acteur du marché raisonnable serait susceptible d'utiliser pour fonder sa décision d'effectuer une transaction ou d'émettre un ordre portant sur un produit énergétique de gros ;

- cette marge de prudence relève en outre du considérant 12 du règlement REMIT qui exclut du champ d'application de ce règlement les informations concernant les plans et stratégies commerciales d'un acteur du marché ; qu'à cet égard les orientations de l'ACER confirment que les politiques de risques des acteurs de marché sont des plans et stratégies commerciales au sens de ce considérant 12 ; que par ailleurs, la rédaction de ce considérant 12 ne laisse pas de marge d'interprétation aux autorités de régulation qui sont chargées de l'appliquer et exclut donc clairement que des informations concernant les plans et stratégies commerciales d'un acteur du marché puissent être considérées comme privilégiées ;

- ni le caractère inédit de la marge de prudence, ni son ampleur, ni les volumes significatifs que cette marge représente, ni l'absence de mention de cette marge dans la communication financière d'EDF ne peuvent être pris en compte pour qualifier cette marge de prudence d'information privilégiée ; qu'au demeurant aucun de ces indices n'est pertinent en l'espèce ;

- à titre subsidiaire, que la marge de prudence de [SDA] GW ne remplit pas les critères de l'information privilégiée au sens du règlement REMIT, dès lors que :

- elle n'est pas une information précise ;
- elle n'était pas publique et que son éventuelle publication n'aurait apporté aucune information supplémentaire aux acteurs de marché relative à l'état de disponibilité futur du parc nucléaire, dont la meilleure vision était bien reflétée dans les publications REMIT d'EDF ;

- sa publication n'était pas susceptible d'avoir un impact sensible sur le prix à terme ; qu'à cet égard, il ne s'agit pas de savoir ce qui se serait passé si EDF n'avait pas appliqué cette marge de prudence mais ce qui se serait passé si EDF, tout en l'appliquant, l'avait rendue publique ; qu'il n'y a aucune raison objective de considérer que les prix à terme auraient été modifiés dans cette hypothèse ; qu'en outre la mise en œuvre de cette marge de prudence s'est traduite par des transactions de tailles compatibles avec la liquidité du marché et lissées dans le temps du 4 juillet au 1^{er} décembre 2016.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 3 du règlement REMIT relatif à l'interdiction des opérations d'initiés que :

- aucune transaction ne peut être rattachée à la mise en œuvre de la marge de prudence de [SDA] GW, les ordres envoyés par EDF à EDFT entre le 4 juillet 2016 et décembre 2016 ayant été passés dans le cadre de la politique de couverture décidée par EDF, laquelle intègre la marge de prudence et est ajustée régulièrement en fonction de nombreux paramètres ;

- le règlement REMIT n'impose aucune obligation absolue d'abstention de la part de l'acteur de marché détenteur d'une information privilégiée, seules les opérations qui matérialisent l'utilisation induite d'une information privilégiée étant réprimée par ce règlement ; qu'en l'espèce, les opérations passées par EDF entre le 4 juillet 2016 et le 23 janvier 2017 visaient simplement à mettre en œuvre sa stratégie de couverture rationnelle et prudente qu'elle a librement fixée en tant qu'acteur de marché raisonnable.

Sur la sanction :

o *En ce qui concerne le quantum de la sanction :*

- que la notification des griefs est irrégulière dès lors qu'elle n'a pas indiqué le montant de la sanction encourue par EDF et que son analyse des critères pris en compte pour permettre d'apprécier la fourchette de la sanction est vague ou erronée ; que la société EDF n'a ainsi pas été mise en mesure de préparer sa défense, en méconnaissance des droits de la défense ;

- que la notification des griefs ne procède à aucune appréciation concrète de la nature et de la gravité des prétendus manquements reprochés à EDF, notamment en ce qui concerne leur incidence sur l'intégrité du marché ;

- que les calculs effectués dans la notification des griefs s'agissant de l'ampleur du dommage causé au marché sont inexacts et entachés d'erreurs de raisonnement ;

- que la notification des griefs n'examine pas les avantages qu'EDF aurait pu tirer des prétendus manquements ; qu'en réalité EDF n'en a tiré aucun avantage ;

- qu'en tout état de cause il convient de prendre en compte la nouveauté du règlement REMIT à l'époque des faits, la diligence d'EDF tout au long de la procédure d'enquête puis de sanction, l'amélioration continue de sa démarche pour l'application de son règlement REMIT ainsi que la décision du gouvernement de relever le plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et de reporter une partie de l'augmentation des tarifs réglementés de vente de l'électricité pour 2022 dont les conséquences financières pour EDF ne peuvent pas encore être précisément déterminées mais pourraient affecter l'EBITDA d'EDF pour environ 8,4 milliards d'euros sur la base des prix de marché au 31 décembre 2021 et à environ 7,7 milliards d'euros sur la base des prix de marché au 12 janvier 2022.

- *En ce qui concerne la confidentialité et le secret des affaires*
 - qu'une éventuelle décision de sanction ne devra en tout état de cause pas être publiée ; qu'à défaut, elle sera anonymisée et ne contiendra pas d'éléments relevant du secret des affaires.

*

Le 2 mars 2022, ces observations de la société EDF ont été communiquées aux sociétés EDFT et EDFM.

6. Procédure de sanction

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-25 à L. 134-34 et R. 134-29 à R. 134-37 ;

Vu la décision du 13 février 2019, portant adoption du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 23 décembre 2021 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur pour l'instruction de la demande de sanction enregistrée sous le numéro 02-40-18 ;

*

Les sociétés EDF, EDFT et EDFM ont été convoquées à la même séance, qui s'est tenue le 14 mars 2022, du comité de règlement des différends et des sanctions, composé de Monsieur Tuot, président, Madame Daubigny et Monsieur Simonel, membres, en présence de :

Madame Chaubon, membre désignée par le président du comité de règlement des différends et des sanctions,

Madame Bonhomme, directrice des affaires juridiques,

Monsieur Maslarski, rapporteur,

Les représentants de la société EDF, assistés de Maître Guénaire.

Les représentants des sociétés EDFT et EDFM, assistés de Maître Le Bihan-Graf.

*

A l'ouverture de la séance, interrogé par le président du CoRDIS, le conseil de la société EDF a confirmé sa demande tendant à ce que la séance se déroule hors de la présence du public.

Dans ces conditions, le CoRDIS a décidé que la séance se déroulerait, portes fermées, hors de la présence du public. Outre les représentants et conseils de la société EDF et les représentants et conseils des sociétés EDFT et EDFM, dûment identifiés, ont assisté à la séance, sur autorisation du président du comité, des agents des services de la CRE qui sont tenus au secret professionnel.

Le président du CoRDIS, ayant rappelé que la séance se poursuivait en présence, d'une part, des représentants et conseils de la société EDF et, d'autre part, des représentants et conseils des sociétés EDFT et EDFM, a demandé à chaque partie de faire part de ses éventuelles objections à la présence aux débats oraux des représentants et conseils des autres parties. Aucune objection ni observation n'ayant été formulée et les parties présentes y ayant expressément acquiescé, la séance s'est déroulée dans cette configuration.

Après avoir entendu :

- le rapport de Monsieur Maslarski, présentant les faits, la saisine du CoRDIS par le président de la CRE, les griefs notifiés et les observations écrites en réponse aux griefs ;
- le rapport de Madame Chaubon, présentant les motifs l'ayant conduite à notifier des griefs, précisant la nature pécuniaire de la sanction proposée et proposant d'anonymiser la décision du CoRDIS à intervenir ;

- les observations de Maître Guénaire et des représentants de la société EDF par lesquelles cette dernière persiste dans ses moyens et conclusions et à qui la parole a été donnée en dernier.

Le CoRDIS en a délibéré, après que la membre désignée, le rapporteur, la société EDF, partie mise en cause, les sociétés EDFT et EDFM et les agents des services se sont retirés.

*

7. Motifs de la décision du comité de règlement des différends et des sanctions

7.1. Présentation des sociétés EDF, EDF Trading Limited et EDF Trading Markets Limited

7.1.1. La société Electricité de France

1. La société EDF est l'opérateur historique de l'électricité en France, présent sur l'ensemble des métiers de l'électricité, à savoir la production, le transport, la distribution et la fourniture.
2. La société EDF commercialise depuis 1946 des offres de fourniture d'électricité sur environ 95 % du territoire métropolitain continental ainsi que sur le territoire de certaines entreprises locales de distribution.
3. La société EDF exploite, par ailleurs, de manière exclusive, la totalité du parc nucléaire français destiné à la production d'électricité.
4. La société EDF a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires de 84, 5 milliards d'euros.

7.1.2. La société EDF Trading Limited

5. La société EDF Trading Limited (EDFT) est une société dont le capital est détenu à 100 % par la société EDF Holding SAS. Le capital de cette dernière société est, lui-même, détenu à 100 % par la société EDF.
6. La société EDFT fournit, notamment, une gamme complète de services liés aux marchés de gros à la société EDF et permet l'accès au marché des différentes entités du groupe EDF.
7. La société EDFT a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires de 1 518 millions d'euros.

7.1.3. La société EDF Trading Markets Limited

8. La société EDF Trading Markets Limited (EDFM) opère sur les marchés de gros du gaz et de l'électricité en tant qu'agent exclusif de la société EDFT, dont elle est une filiale à 100 %.
9. La société EDFM a réalisé en 2020, dernière année pour laquelle cette information est disponible, un chiffre d'affaires de 126 millions d'euros.

7.2. Cadre juridique applicable

10. Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 134-25 du code de l'énergie : « *Le comité de règlement des différends et des sanctions peut (...) sanctionner les manquements aux règles définies aux articles 3, 4, 5, 8, 9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (...) qu'il constate de la part de toute personne concernée, dans les conditions fixées aux articles L. 134-26 à L. 134-34, sans qu'il y ait lieu de la mettre préalablement en demeure* ».

7.2.1. Sur l'obligation de publier les informations privilégiées

11. En premier lieu, aux termes de l'article 2 du règlement REMIT : « *Aux fins du présent règlement, on entend par :*
1) « *information privilégiée* », une information de nature précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs produits énergétiques de gros et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible les prix de ces produits énergétiques de gros.

Aux fins de la présente définition, on entend par « *information* » :

a) une information qui doit être rendue publique conformément aux règlements (CE) no 714/2009 et (CE) no 715/2009, notamment les orientations et les codes de réseau adoptés en vertu desdits règlements ;

b) une information concernant la capacité et l'utilisation des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz naturel ou une information relative à la capacité et à l'utilisation des installations de GNL, y compris l'indisponibilité prévue ou imprévue desdites installations ;

c) une information qui doit être diffusée conformément aux dispositions juridiques ou réglementaires au niveau de l'Union ou national, aux règles du marché et aux contrats ou aux coutumes en vigueur sur le marché de gros de l'énergie en question ; dans la mesure où, si elle était rendue publique, cette information serait susceptible d'influencer de façon sensible les prix des produits énergétiques de gros ; et

d) toute autre information qu'un acteur du marché raisonnable serait susceptible d'utiliser pour fonder sa décision d'effectuer une transaction ou d'émettre un ordre portant sur un produit énergétique de gros ;

L'information est réputée « de nature précise » si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera, ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur les cours des produits énergétiques de gros ; (...).

12. Aux termes de l'article 4 du règlement REMIT : « 1. Les acteurs du marché divulguent publiquement, effectivement et en temps utile, une information privilégiée qu'ils détiennent concernant une entreprise ou des installations que l'acteur du marché concerné, ou son entreprise mère ou une entreprise liée, possède ou dirige ou dont ledit acteur ou ladite entreprise, est responsable, pour ce qui est des questions opérationnelles, en tout ou en partie. Cette divulgation contient des éléments concernant la capacité et l'utilisation des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz naturel ou des informations relatives à la capacité et à l'utilisation des installations de GNL, y compris l'indisponibilité prévue ou imprévue desdites installations ».

13. Il résulte de ces dispositions qu'une information est susceptible d'être qualifiée d' « information privilégiée » au sens et pour l'application du règlement REMIT si elle répond aux quatre conditions cumulatives suivantes : qu'elle revête un caractère précis ; qu'elle n'ait pas été rendue publique ; qu'elle concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs produits énergétiques de gros ; et que sa publicité soit susceptible d'influencer de façon sensible les prix de ces produits énergétiques de gros.

14. En premier lieu, toute information relative à l'évolution de la capacité ou de l'utilisation d'installations de production d'électricité ou de gaz naturel, notamment portant sur leur indisponibilité, que celle-ci ait été prévue ou qu'elle se révèle de manière imprévue, est susceptible, par sa nature à raison de sa matière même, de constituer une « information privilégiée » au sens des dispositions précitées du règlement REMIT, dès lors qu'elle remplit, par ailleurs, les quatre conditions qui y sont définies. A cet égard, une telle information peut revêtir un caractère précis alors même que l'ensemble de circonstances ou l'ensemble des paramètres ou l'événement dont cette information fait mention et auquel elle est rattachable ne sont pas définitifs ou certains, en tout ou partie et sont seulement raisonnablement probables ou plausibles, dès lors que la connaissance de cette information permettrait à un acteur de marché normalement avisé d'en tirer une conclusion quant aux conséquences possibles de l'évolution de la capacité ou de l'utilisation des installations en cause sur les cours des produits énergétiques et de faire évoluer, en conséquences, leurs propres analyses du marché et leur comportement sur celui-ci.

15. Aucune disposition du règlement REMIT ne distingue selon qu'une telle évolution de la capacité ou de l'utilisation d'installations de production d'énergie résulte ou non de circonstances extérieures à leur exploitant, notamment selon que cette évolution résulte d'une décision de l'exploitant lui-même ou bien qu'elle soit la conséquence d'une décision d'une autorité juridictionnelle ou d'une décision, d'une recommandation ou d'un avis d'une autorité administrative ou de tout autre tiers. Eu égard à la finalité d'ordre public économique au sein de l'Union poursuivie par le règlement REMIT dont l'objet est, notamment, de permettre aux acteurs d'avoir confiance dans les marchés énergétiques de gros où ils interviennent, grâce à la mise en œuvre concrète d'instruments de sa transparence effective, la circonstance que l'évolution de la capacité ou de l'utilisation d'installations de production d'énergie résulte d'une décision qui n'émanerait pas de l'exploitant de ces installations ne saurait exonérer celui-ci de son obligation d'assurer lui-même, au moment approprié et en l'assortissant des réserves nécessaires, la divulgation au marché de l'information relative à cette évolution, conformément aux obligations qui lui incombent au titre du règlement REMIT, dès lors que cette information répond, en l'état, aux quatre conditions imposant de la regarder comme ayant la nature d'une « information privilégiée » au sens de l'article 4 dudit règlement. Il en va ainsi

alors même que l'acte rendant certain cette évolution ne serait pas définitivement adopté si, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de l'état d'avancement de la procédure d'instruction au terme de laquelle un acte devrait être pris, il est raisonnable de penser qu'un tel acte sera adopté et qu'il est possible d'anticiper son incidence sur la capacité ou l'utilisation des installations de production énergétique avec une confiance suffisante.

16. Dans l'hypothèse où plusieurs informations, concernant un même ensemble de circonstances, de paramètres ou d'événements corrélés relatifs à la capacité et l'utilisation d'installations de production, se succèdent en apportant au fur et à mesure des précisions ou compléments sur l'évolution de la capacité et de l'utilisation de ces installations, chacune de ces informations est, dans ses états successifs, en tant que telle, susceptible de revêtir un caractère précis. A cet égard, le règlement REMIT n'exige pas qu'une information soit complète ou intangible pour pouvoir être regardée comme précise. Une information incomplète ou portant sur des données évolutives peut, ainsi, revêtir un caractère précis au sens du règlement REMIT dès lors que sa divulgation permettrait aux acteurs du marché d'en tirer une conclusion quant aux conséquences possibles de l'état de la capacité ou de l'utilisation des installations en cause sur les cours des produits énergétiques de gros et, partant, sur leurs positions au sein des marchés de gros. Dans un tel cas de figure, il incombe à l'acteur du marché détenteur de ces informations d'en assurer, à chaque fois et pour chacune d'entre elles, le cas échéant en l'assortissant des réserves nécessaires tenant à son caractère incomplet ou évolutif, la divulgation publique, effective et en temps utile et ce, pour chaque information prise isolément, dès l'instant où cette information satisfait aux conditions de l'« *information privilégiée* » définies par l'article 4 du règlement REMIT.

17. En second lieu, la réalisation de la finalité poursuivie par le règlement REMIT, rappelée au point 15, implique en particulier de veiller à favoriser une concurrence ouverte et loyale sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz. A cet égard, l'absence de divulgation d'une « *information privilégiée* » peut conduire à créer une asymétrie d'information entre les acteurs de ces marchés et nuire, ainsi, à leur bon fonctionnement. C'est pourquoi il est requis des acteurs du marché que ces derniers divulguent publiquement, effectivement et en temps utile les « *informations privilégiées* » qu'ils détiennent et dans l'état dans lequel ils les détiennent. En particulier, lorsqu'un acteur du marché, par ailleurs exploitant d'installations de production, élabore un plan commercial ou une stratégie commerciale en se fondant notamment sur des informations relatives à la capacité ou à l'utilisation des installations qu'il exploite, il revient à cet acteur de veiller avec une particulière attention à ce que ce plan ou cette stratégie soit élaboré au vu d'informations qui ne sont pas privilégiées, afin de préserver une concurrence ouverte et loyale sur les marchés de gros de l'énergie.

18. Cette obligation de divulgation des « *informations privilégiées* » doit toutefois s'interpréter strictement. En particulier, elle ne doit pas faire obstacle à ce que chaque acteur du marché, quelle que soit sa taille et sa position sur le marché, soit en mesure de poursuivre loyalement ses propres objectifs et de conserver à cette fin le secret sur la stratégie, notamment commerciale, qu'il élabore afin de guider ses interventions sur le marché en préservant son autonomie de décision. Par conséquent, l'obligation de divulguer une « *information privilégiée* » au sens de l'article 4 du règlement REMIT ne saurait s'étendre aux informations relatives aux plans commerciaux ou aux stratégies commerciales que n'importe quel acteur du marché normalement avisé est susceptible d'élaborer par lui-même et pour lui-même au vu des informations dont disposent les autres acteurs du marché. Cette interprétation est confortée par les termes du considérant 12 du règlement REMIT qui, quoique dépourvu de caractère normatif, énonce que : « *Des informations concernant les plans et stratégies commerciales d'un acteur du marché ne devraient pas être considérées comme privilégiées.* » En particulier, l'obligation, pour un acteur du marché qui, par ailleurs, est exploitant d'installations de production, de divulguer les informations relatives à la capacité ou à l'utilisation de ces installations, ne doit pas faire obstacle à ce que cet acteur du marché puisse continuer à élaborer ses propres plans et stratégies commerciaux, dès lors du moins que, pour ce faire, il n'utilise pas, directement ou indirectement, des « *informations privilégiées* ».

7.2.2. Sur l'interdiction des opérations d'initiés

19. Selon l'article 3, paragraphe 1, du règlement REMIT : « *Il est interdit aux personnes qui détiennent une information privilégiée en rapport avec un produit énergétique de gros: / a) d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour leur compte propre ou pour le compte d'un tiers, soit directement, soit indirectement, des produits énergétiques de gros auxquels se rapporte cette information; / b) de communiquer cette information à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions; / c) de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, des produits énergétiques de gros auxquels se rapporte cette information* ».

7.3. Analyse des griefs retenus par la membre désignée

7.3.1. Sur l'information relative à la prescription de contrôles complémentaires de l'ASN sur certains réacteurs du parc nucléaire d'EDF

7.3.1.1. *En ce qui concerne l'obligation de publication des informations privilégiées*

7.3.1.1.1. Rappel des faits

20. Il résulte de l'instruction que, par un communiqué de presse publié le 7 avril 2015, l'ASN a indiqué avoir été informée par la société Areva de l'existence d'anomalies de fabrication de la cuve de l'EPR de Flamanville, les résultats d'essais effectués par Areva sur un couvercle de cuve similaire à celui de l'EPR de Flamanville ayant montré, fin 2014, la présence d'une zone présentant une concentration importante en carbone et conduisant à des valeurs de résilience mécanique plus faibles qu'attendues. Par une note d'information publiée le 3 mai 2016, l'ASN a indiqué qu'après avoir demandé, à la fin de l'année 2015, à la société Areva de compléter sa revue de la qualité de la fabrication de pièces forgées à l'usine du Creusot Forge, cette société l'a informée d'irrégularités concernant des composants fabriqués dans cette usine. Par une note d'information publiée le 23 juin 2016, l'ASN a indiqué que les analyses menées par la société EDF depuis 2015 concluent que certains fonds primaires de générateurs de vapeur pourraient présenter une zone de concentration importante en carbone pouvant conduire à des propriétés mécaniques plus faibles qu'attendues. Dans cette note, l'ASN indique que les générateurs de vapeur de 18 réacteurs d'EDF peuvent présenter une anomalie similaire à celle de la cuve de l'EPR de Flamanville.

21. Par un communiqué de presse du 19 juillet 2016, la société EDF a actualisé ses objectifs de production nucléaire pour l'année 2016 en se référant notamment à la note d'information de l'ASN publiée le 23 juin 2016 et a indiqué qu'en prenant en compte les délais d'instruction par l'ASN, « *une partie des arrêts de tranche subira des prolongations sur le second semestre 2016* ». Par un communiqué de presse publié le 21 septembre 2016, la société EDF a actualisé ses objectifs de production nucléaire pour l'année 2016 et a estimé ses perspectives de production pour l'année 2017, compte tenu des contrôles et des vérifications engagées à la suite de l'audit mené par la société Areva sur son usine du Creusot.

22. Par un courrier électronique du 27 septembre 2016 de 13H16, l'ASN a indiqué à la société EDF : « *au vu des résultats des mesures de carbone obtenus sur TR1 et TRI3, nous nous interrogeons sur l'opportunité d'arrêter les réacteurs équipés de fonds de 120 tonnes fabriqués par JCFC dans l'objectif de réaliser des mesures de carbone en surface* ». Les réacteurs de 120 tonnes mentionnés par le courrier électronique de l'ASN sont les quatre suivants : Fessenheim 1, Gravelines 4, Tricastin 2 et Tricastin 4. Le 28 septembre 2016, un article du journal « *Le Canard Enchaîné* » a fait mention des analyses menées sur les réacteurs Tricastin 1 et Tricastin 3, en arrêt technique, en indiquant que : « *la situation a été jugée suffisamment inquiétante par l'Autorité de sûreté pour qu'un arrêt prématuré des 9 réacteurs suspects restant en lice soit envisagé. La décision n'est pas encore prise, mais les experts aimeraient en avoir, au plus tôt, le cœur net, sans attendre les arrêts programmés dans les prochains mois ou en 2017* ». Un article publié le 11 octobre 2016 par le journal « *Les Echos* » a mentionné que les investigations menées par la société Areva et la société EDF à la demande de l'ASN sur des générateurs de vapeur laissaient planer des incertitudes sur d'éventuels arrêts supplémentaires. Il est indiqué dans cet article que l'ASN aurait précisé que : « *Nous sommes en pleine instruction, cela doit aboutir dans les prochaines semaines. (...) potentiellement, quatre réacteurs pourraient encore être arrêtés (Tricastin 2 et 4, Fessenheim 1 et Gravelines 4), et les procédures de contrôle de quatre autres tranches actuellement stoppées, pourraient être prolongées (Tricastin 1 et 3, Bugey 4 et Gravelines 2)* ».

23. Le 14 octobre 2016, l'ASN a adressé un courrier électronique à EDF dans lequel elle indique : « *je vous prie de trouver en pièce-jointe un courrier vous invitant à nous faire part de vos observations sur les prescriptions envisagées par l'ASN sur certains fonds primaires ségrégés* ». Dans la lettre jointe à ce courrier, il est affirmé que : « *l'ASN envisage, du fait de la menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, de prescrire pour les fonds primaires ségrégés des réacteurs Fessenheim 1, Tricastin 2, Gravelines 4 et Civaux 1 la réalisation, sous trois mois - d'essais [...] - de mesures de carbone* ». Dans cette lettre, l'ASN invite la société EDF à lui faire part de ses observations avant le 17 octobre 2016 à 12 heures. Outre Fessenheim 1, Tricastin 2, Gravelines 4 et Civaux 1, la lettre de l'ASN du 14 octobre 2016 vise également les réacteurs de 90 tonnes qui étaient alors à l'arrêt. L'ASN indique en effet dans cette lettre : « *je vous demande par ailleurs, dans le cadre de l'instruction du redémarrage des réacteurs équipés de fonds primaires fabriqués par JCFC à partir d'un lingot de 90 tonnes, de réaliser des mesures carbone (...)* ».

24. Le 17 octobre 2016 à 11H58, la société EDF a adressé un courrier électronique incluant une lettre à l'ASN dans laquelle il est notamment indiqué que : « *(...) nous souhaitons porter à votre connaissance au travers du présent courrier que nous avons décidé de contrôler sous 3 mois et lorsque cela n'a pas déjà été réalisé, les fonds de*

générateurs de vapeur fabriqués par JCFC pour mesurer leur taux de carbone en surface afin d'identifier les zones potentiellement ségréguées et pour contrôler l'absence de défauts qui pourraient être préjudiciables dans les zones potentiellement concernées par des ségrégations majeures résiduelles positives en carbone. / Concrètement, cela reviendra à contrôler sous trois mois les fonds de générateurs de vapeurs fabriqués par JCFC des réacteurs Civaux 1 (90 tonnes), Fessenheim 1, Tricastin 2, Tricastin 4 et Gravelines 4 (120 tonnes) ». Un article publié le 18 octobre 2016 à 14h24 sur le site Internet du magazine « Challenge » a révélé qu'« à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), l'électricien [EDF] va annoncer ce mardi 18 octobre, en fin d'après-midi, la mise à l'arrêt de cinq nouvelles tranches nucléaires ». Enfin, par un communiqué de presse publié le 18 octobre 2016 à 16H30, l'ASN a indiqué avoir prescrit à la société EDF de réaliser, sous trois mois, des contrôles complémentaires sur certains fonds primaires de générateurs de vapeur de 5 de ses réacteurs dont l'acier est affecté par une concentration élevée en carbone et a précisé que la réalisation de ces contrôles nécessitera la mise à l'arrêt des réacteurs concernés. Le communiqué de presse précise les cinq réacteurs concernés (Civaux 1, Fessenheim 1, Gravelines 4, Tricastin 2 et 4).

25. En ce qui concerne l'information relative à la prescription de contrôles complémentaires par l'ASN sur certains réacteurs nucléaires du parc de production de la société EDF, la membre désignée fait grief à la société EDF d'avoir enfreint, entre le 17 octobre 2016 à 12h, au plus tard et le 18 octobre 2016 à 14h24, les dispositions de l'article 4 du règlement REMIT, relatif à l'obligation pour les acteurs du marché de publier les « informations privilégiées » qu'ils détiennent ainsi que les dispositions de l'article 3 du règlement REMIT, interdisant les opérations d'initiés.

26. Au regard des motifs de la notification des griefs, les manquements reprochés à la société EDF doivent être regardés comme portant, d'une part, sur l'absence de publication, par cette société, de l'information relative à la réalisation de contrôles complémentaires sur certains réacteurs nucléaires de son parc de production et, d'autre part, sur l'utilisation par la société EDF de cette information pour la réalisation de transactions sur des produits énergétiques de gros auxquels se rapporte cette information.

7.3.1.1.2. S'agissant du caractère précis de l'information

27. Selon l'article L. 593-1 du code de l'environnement : « Les installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593-2 sont soumises au régime légal défini par les dispositions du présent chapitre et du chapitre VI du présent titre en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement. (...) ». L'article L. 593-6 de ce code dispose que : « I. – L'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. / Il accorde la priorité à la protection des intérêts susmentionnés et à son amélioration permanente, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire. Il formalise cette politique dans un document affirmant explicitement cette priorité. / Il dispose des ressources techniques, financières et humaines, qu'il décrit dans une notice, et met en œuvre les moyens nécessaires pour exercer cette responsabilité ». L'article L. 593-20 de ce même code dispose : « En cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, et même si la menace est constatée après le déclassement de l'installation, l'Autorité de sûreté nucléaire peut, à tout moment, prescrire les évaluations et la mise en œuvre des dispositions rendues nécessaires. Sauf en cas d'urgence, l'exploitant est préalablement mis à même de présenter ses observations. Elle les communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire ».

28. Si la société EDF soutient qu'il ne lui revenait pas de publier l'information en cause dès lors que celle-ci s'est inscrite dans une procédure d'instruction menée par l'ASN en application des dispositions de l'article L. 593-20 du code de l'environnement et que la responsabilité de rendre cette information publique ne revenait par suite qu'à l'ASN, il ne résulte d'aucune disposition en vigueur ni d'aucun principe qu'une instruction menée par l'ASN dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 593-20 du code de l'environnement ferait obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 du règlement REMIT relatives à l'obligation de divulguer une information privilégiée, auxquelles la société EDF est soumise en tant qu'acteur du marché.

29. Il résulte en outre des points 14 à 16 de la présente décision que la circonstance que les indisponibilités de certaines des installations de production exploitées par la société EDF serait la conséquence, non de sa propre décision, mais d'une décision de l'ASN qui n'était pas encore définitivement adoptée est sans incidence sur l'obligation, pour la société EDF, de divulguer l'information relative à ces indisponibilités, dès lors qu'au vu des éléments dont elle disposait alors et de sa responsabilité d'opérateur des réacteurs concernés, il ne pouvait que lui apparaître comme raisonnablement probable que cette décision serait très prochainement adoptée, et qu'en tout état de cause, la perspective d'une telle décision, même si elle avait dû ne pas être prise, avait nécessairement, au moment où elle était connue, des conséquences sur les anticipations de marché des opérateurs et qu'il lui était possible d'anticiper avec une confiance suffisante le contenu de cette décision, notamment s'agissant des installations concernées et de la durée des indisponibilités qui en résulterait.

30. Or en l'espèce, il résulte de la lettre adressée à l'ASN le 17 octobre 2016 à 11H58 par le directeur de la production nucléaire et thermique au nom de la société EDF que cette dernière avait, sinon décidé elle-même de procéder à des contrôles sous trois mois des fonds de générateurs de vapeurs des réacteurs de Civaux 1, Fessenheim 1, Tricastin 2, Tricastin 4 et Gravelines 4 qui impliqueraient l'arrêt de ces réacteurs, du moins était en mesure d'anticiper avec suffisamment de confiance que, sur sa propre recommandation, de tels contrôles lui seraient prescrits par l'ASN à très bref délai, celle-ci ayant informé la société EDF le 14 octobre 2021 qu'il était envisagé de prescrire de tels contrôles concernant quatre des cinq réacteurs en cause.

31. En deuxième lieu, la société EDF fait valoir que l'information contenue dans sa lettre du 17 octobre 2016 adressée à l'ASN ne serait pas suffisamment précise dès lors que cette lettre se borne à mentionner les noms des réacteurs concernés par les contrôles, sans préciser l'étendue de ces contrôles, leur durée, leur date exacte ou leurs conséquences.

32. Il résulte cependant du point 16 de la présente décision que le caractère incomplet d'une information relative à la capacité ou à l'utilisation d'installations de production ne fait, par lui-même, pas obstacle à ce que cette information soit regardée comme précise, dès lors que sa divulgation permettrait aux acteurs du marché d'en tirer une conclusion quant aux conséquences possibles de l'évolution de la capacité ou de l'utilisation des installations en cause sur les cours des produits énergétiques de gros et, par conséquent, quant à leurs positions sur les marchés.

33. En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'information en cause concernait le très probable arrêt, sous trois mois, de cinq réacteurs précisément identifiés et que la société EDF pouvait à cet égard établir avec suffisamment de confiance le périmètre des installations concernées ainsi que le délai et les conséquences de la réalisation des contrôles sur ces installations. La divulgation de ces éléments pouvait, ainsi, permettre aux acteurs du marché d'en tirer une conclusion quant aux conséquences possibles de l'évolution de la capacité ou de l'utilisation des installations en cause sur les cours des produits énergétiques de gros.

34. En troisième lieu, la société EDF fait valoir que, si les orientations de l'ACER mentionnent, comme exemples d'informations privilégiées, les informations ou demandes de l'autorité de sûreté nucléaire à l'acteur du marché concernant de possibles tests de sécurité à réaliser sur une unité de production d'électricité, cet exemple, introduit dans les orientations de l'ACER cinq ans après les faits de l'espèce, ne viserait cependant qu'à prendre en compte les législations de certains Etats membres dans lesquels les autorités de sûreté nucléaire ne sont pas soumises à des exigences de publication des informations et de transparence, contrairement à l'ASN.

35. Cependant, le fait que l'ASN publie, le cas échéant, des informations relatives aux indisponibilités de centrales nucléaires exploitées par la société EDF dans le cadre de ses propres objectifs de régulation n'exonère pas la société EDF de son obligation de publier de telles informations au titre du règlement REMIT, qui s'impose à elle en tant qu'acteur du marché. Il appartient en effet à un opérateur soumis au règlement REMIT d'apprécier l'état de l'information disponible, qu'elle émane de tiers ou de lui-même, pour déterminer la nécessité de procéder à une divulgation, mais il ne saurait s'exonérer de ses obligations de divulgation au motif que d'autres acteurs sont soumis à des obligations de communication, au titre du règlement REMIT ou sur un autre fondement.

36. Au demeurant, l'article 16 du règlement REMIT dispose que : « L'agence [de coopération des régulateurs d'énergie – ACER] vise à ce que les autorités de régulation nationales effectuent leurs tâches dans le cadre du présent règlement de manière coordonnée et uniforme. / L'agence publie, le cas échéant, des orientations non contraignantes sur l'application des définitions énoncées à l'article 2 ». Il en résulte que les orientations publiées par l'ACER n'ont pas de portée contraignante. Ainsi, le CoRDIS peut, mais n'est pas tenu, de se référer à ces orientations, aux fins d'illustrer et interpréter le règlement REMIT.

37. En l'espèce, tant le grief notifié à la société EDF que l'analyse du CoRDIS se fondent sur les dispositions du règlement REMIT et non sur les orientations publiées de l'ACER. Dès lors, l'invocation de ces orientations, au demeurant très postérieures aux faits examinés, est, par elle-même, dépourvue d'incidence sur la caractérisation du manquement.

38. Il résulte de ce qui précède que la société EDF n'est pas fondée à soutenir que l'information relative à la réalisation de contrôles complémentaires sur certains réacteurs nucléaires de son parc de production et révélée dans sa lettre du 17 octobre 2016 adressée à l'ASN à 11H58 n'était pas précise au sens des dispositions de l'article 2 du règlement REMIT.

7.3.1.1.3. S'agissant du caractère non-public de l'information

39. Si la société EDF soutient que l'information contenue dans sa lettre du 17 octobre 2016 était déjà publique dès lors que des informations similaires voire identiques à celles mentionnées dans cette lettre avaient été rendues publiques dès le 28 septembre 2016 par voie de presse, l'article de presse auquel la société EDF se réfère n'a toutefois pas divulgué une information identique à celle contenue dans la lettre du 17 octobre 2016, puisqu'il se bornait à évoquer une possible décision de mise à l'arrêt de neuf réacteurs qui n'étaient pas identifiés, au lieu des cinq précisément cités dans la lettre du 17 octobre 2016.

40. La société EDF n'est dès lors pas fondée à soutenir que des informations similaires voire identiques à celles mentionnées dans sa lettre du 17 octobre 2016 avaient déjà été rendues publiques antérieurement à cette lettre.

41. Ainsi qu'il a été dit au point 15 de la présente décision, la publication antérieure de certaines informations, plus ou moins complètes, relatives aux indisponibilités de certaines centrales nucléaires exploitées par la société EDF n'exonère pas cette dernière de son obligation de divulguer une nouvelle information dont elle est devenue détentrice, dès lors que cette information doit être regardée comme privilégiée, ce qui est le cas si les éléments dont elle fait mention apportent une précision ou un complément par rapport à ce qui a pu être précédemment rendu-public dans une mesure telle que la divulgation de cette précision ou de ce complément est susceptible d'influencer de façon sensible les prix des produits énergétiques de gros.

7.3.1.1.4. S'agissant du lien de l'information avec un ou plusieurs produits énergétiques de gros

42. Il est constant que l'information relative à la réalisation de contrôles complémentaires sur certains réacteurs de son parc nucléaire porte sur l'indisponibilité sous trois mois de réacteurs de ce parc, qu'elle concerne donc les contrats d'électricité ayant pour objet une livraison entre le 17 octobre 2016 et fin janvier 2017 et que, ces contrats étant des produits énergétiques de gros, l'information en question concerne des produits énergétiques de gros.

7.3.1.1.5. S'agissant de l'influence sensible sur les prix des produits énergétiques de gros

43. La société EDF fait valoir que l'information en cause n'aurait pas été susceptible d'influencer de façon sensible le prix des produits énergétiques de gros qu'elle concerne si elle avait été rendue publique. Selon elle, aucun lien de causalité ne serait établi entre l'information en cause et la variation de 5 euros par MWh sur les prix du produit « M11 2016 », constatée le 18 octobre 2016, mise en avant par la notification des griefs. Elle souligne qu'à l'inverse, l'analyse du cours du produit « M11 2016 » des mois de septembre et octobre permet de relever qu'à plusieurs reprises, des variations d'importance supérieure ou égale à celle constatée le 18 octobre 2016 ont été enregistrées, dans un contexte global haussier et qu'en outre l'évolution au cours de la journée des produits énergétiques de gros, dont les prix étaient tous orientés à la hausse le 18 octobre 2016, a exercé une influence sur les prix des produits concernés.

44. Toutefois, l'article 2 du règlement REMIT se borne à prévoir que l'information en cause « *si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible les prix* » des produits énergétiques de gros concernés. Il n'est donc pas nécessaire de démontrer l'existence d'un effet sensible sur les prix, encore moins de démontrer que cet effet aurait été de 5 euros par MWh, mais il importe d'apprécier le caractère probable d'un tel effet sensible sur les prix si l'information considérée avait été rendue publique. A cet égard, la hausse de prix concomitante à la publication de l'article du magazine *Challenges* le 18 octobre 2016 à 14h24 concourt à démontrer qu'un effet sensible sur les prix des produits concernés aurait été probable et pouvait être supposé si la société EDF avait rendu publique l'information considérée.

45. Il résulte de l'instruction que l'information en cause est relative à l'indisponibilité de cinq réacteurs nucléaires de puissance comprise entre [SDA]. Au regard de l'importance de la puissance considérée et compte tenu du fait que la consommation d'électricité en France est majoritairement couverte par la production électrique d'origine nucléaire, la divulgation de cette indisponibilité aurait été susceptible d'influencer de façon sensible les prix des produits énergétiques de gros concernés.

46. Il résulte de tout ce qui précède que l'information relative à la réalisation de contrôles complémentaires sur certains réacteurs du parc nucléaire d'EDF contenue dans la lettre adressée par la société EDF à l'ASN le 17 octobre 2016 à 11h58 a revêtu, au moins à compter de cet instant et jusqu'au 18 octobre 2016 à 14h24, le caractère d'une « *information privilégiée* » au sens du règlement REMIT. Par suite, en ne divulguant pas publiquement, effectivement et en temps utile, cette « *information privilégiée* », la société EDF a méconnu les dispositions de l'article 4 de ce règlement.

7.3.1.2. En ce qui concerne l'interdiction des opérations d'initiés

47. La société EDF soutient qu'il n'est pas établi que l'information en cause serait en rapport avec le produit énergétique de gros qu'elle a acquis par les deux transactions passées par la société EDFT le 17 octobre 2016 à 16H49 et 16H50 dans le cadre du contrat [SDA]. Elle allègue, en outre, que le règlement REMIT n'imposerait aucune obligation absolue d'abstention de la part de l'acteur de marché détenteur d'une information privilégiée mais se limiterait à prohiber une utilisation indue de cette information.

48. Toutefois, au regard des objectifs poursuivis par le règlement REMIT tendant au maintien de la confiance des consommateurs et des acteurs du marché dans l'intégrité des marchés de l'électricité et du gaz, ce qui implique en particulier que les prix fixés sur les marchés de gros de l'énergie reflètent une interaction équilibrée et concurrentielle entre l'offre et la demande et que nul abus de marché ne puisse donner lieu à des profits, ni le caractère délibéré, ni l'existence ou l'ampleur de l'effet sur le marché, n'ont d'incidence pour l'appréciation, de nature objective, du manquement à l'interdiction d'opérations d'initiés. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement REMIT et sous réserve des exceptions prévues par les dispositions du paragraphe 4 de cet article 3, toute utilisation d'une « *information privilégiée* », constituée par l'acquisition ou la cession de produits énergétiques de gros auxquels se rapporte cette information, est prohibée.

49. En l'espèce, il résulte de l'instruction que les deux transactions passées sur ordre de la société EDF par la société EDFT le 17 octobre 2016 à 16H49 et 16H50 dans le cadre du contrat [SDA] concernent deux achats d'électricité de [SDA] et [SDA] MW. Ces transactions concernent des produits de la semaine 43 (semaine du 24 octobre 2016) et portent ainsi sur des produits énergétiques de gros en rapport avec l'« *information privilégiée* » révélée par la lettre adressée par la société EDF à l'ASN le 17 octobre 2016 à 11H58, dès lors que la divulgation de cette dernière était susceptible d'avoir une influence sur le prix de tous les contrats dont la livraison s'effectue entre le 17 octobre 2016 et le mois de janvier 2017.

50. La proximité temporelle entre, d'une part, la détention, par la société EDF, de l'« *information privilégiée* » révélée par sa lettre adressée à l'ASN le 17 octobre 2016 à 11H58 et, d'autre part, les deux transactions passées par la société EDFT le 17 octobre 2016 à 16H49 et 16H50, conduit à retenir que l'information en cause a été utilisée par la société EDF afin d'acquérir, par l'intermédiaire de la société EDFT, des produits énergétiques de gros auxquels se rapporte cette information. La circonstance, invoquée par la société EDF, que ces deux transactions s'inscriraient dans une phase de réduction de la position ouverte sur la semaine 43, qui aurait été engagée avant la détention de l'information en cause n'est pas de nature à démontrer l'absence d'utilisation de l'« *information privilégiée* » dans la décision de procéder à ces transactions.

51. Par conséquent, la société EDF a méconnu, dans la mesure décrite ci-dessus, l'interdiction de procéder à des opérations d'initiés prévue par l'article 3 du règlement REMIT.

7.3.2. Sur l'application par la société EDF d'une « marge de prudence » de [SDA] GW

52. Il résulte de l'instruction que, dans un contexte de faible disponibilité des réacteurs nucléaires en France, la société EDF a décidé d'appliquer une « marge de prudence » de [SDA] GW dans sa stratégie de couverture sur les marchés à terme de l'électricité, sur une période allant du 4 juillet 2016 au 23 janvier 2017. La société EDF a ainsi raccourci artificiellement de [SDA] GW sa position sur les marchés à terme de l'électricité.

53. La membre désignée fait grief à la société EDF d'avoir enfreint l'article 4 du règlement REMIT, relatif à l'obligation pour les acteurs du marché de publier les « *informations privilégiées* » qu'ils détiennent, ainsi que les dispositions de l'article 3 du règlement REMIT, interdisant les opérations d'initiés, dès lors, d'une part, que la société EDF n'a pas rendu publique l'information relative à l'existence de cette marge de prudence pendant toute la durée de sa mise en œuvre et, d'autre part, que des opérations de négoce ont été effectuées entre les sociétés EDF et EDFT concernant des produits énergétiques de gros qui se rapportent au champ de la marge de prudence, pendant la période au cours de laquelle celle-ci a été mise en œuvre.

En ce qui concerne la nature de l'information relative à la mise en œuvre de la marge de prudence de [SDA] GW

54. Selon la notification des griefs, l'information relative à la marge de prudence de [SDA] GW appliquée par la société EDF doit être considérée comme étant une « *information privilégiée* » compte tenu de l'ampleur de la marge considérée, de son caractère inédit, de sa mise en œuvre dans un contexte de marché tendu et de son application sur des marchés à terme.

55. Au regard de la situation de la société EDF, qui est tout à la fois un acteur du marché et aussi l'exploitant d'un important parc de production, composé pour une large partie de centrales nucléaires, il lui revient de veiller avec

une attention particulière à ce qu'aucune de ses interventions sur les marchés de gros ne se fonde sur l'utilisation d'une « *information privilégiée* ».

56. Il résulte de l'instruction que la décision de la société EDF de mettre en œuvre une marge de prudence de [SDA] GW, sur une période allant du 4 juillet 2016 au 23 janvier 2017, a été adoptée conformément à la politique de risques élaborée par cette société afin de couvrir un contexte d'incertitude exceptionnel lié à l'arrêt de plusieurs réacteurs nucléaires ainsi qu'à la possibilité que les générateurs de vapeur de 18 réacteurs soient susceptibles de présenter des anomalies liées au phénomène de « ségrégation carbone », informations qui avaient alors été rendues publiques.

57. Si cette marge de prudence revêt un caractère inédit, a été appliquée dans un contexte de marché particulièrement tendu en raison notamment d'indisponibilités au sein du parc de production nucléaire de la société EDF et concerne un volume d'électricité d'une ampleur importante, il ne résulte pas de l'instruction que la mise en œuvre de cette marge de prudence ait été fondée sur l'utilisation d'une « *information privilégiée* » relative à l'exploitation du parc de production de la société EDF. La mise en œuvre de cette marge présente donc, dans les circonstances de l'espèce, le caractère d'une décision adoptée et mise en œuvre sur la base d'informations similaires à celles que tout acteur du marché normalement avisé était susceptible de posséder. Dès lors, l'information relative à l'existence de cette marge de prudence ne peut être regardée comme une « *information privilégiée* » au sens du règlement REMIT.

58. Il en résulte que le grief tiré de la méconnaissance, par la société EDF, des dispositions de l'article 4 du règlement REMIT relatives à l'obligation de publication des « *informations privilégiées* » ne peut qu'être écarté ainsi, par voie de conséquence, que le grief tiré de la méconnaissance, par la société EDF, des dispositions de l'article 3 de ce même règlement relatives à l'interdiction des opérations d'initiés.

*

8. Sanction retenue

8.1. Rappel des principes applicables en matière de sanction

59. D'une part, selon l'article 18 du règlement REMIT : « *Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées et d'une manipulation du marché. (...) / Les États membres prévoient que l'autorité de régulation nationale a la possibilité de divulguer publiquement des mesures ou sanctions imposées pour une violation du présent règlement, sauf si cette divulgation est la cause d'un préjudice disproportionné pour les parties concernées* ».

60. D'autre part, selon l'article L. 134-27 du code de l'énergie : « (...) *en cas de manquement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 135-12, et après l'envoi par le membre désigné en application de l'article L. 134-25-1 d'une notification des griefs à l'intéressé, le comité peut prononcer à son encontre, en fonction de la gravité du manquement : / (...) si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés. / Ce montant ne peut excéder 3 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation dans le cas d'un manquement aux obligations de transmission d'informations ou de documents ou à l'obligation de donner accès à la comptabilité, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales prévues à l'article L. 135-1. (...) / Dans le cas des autres manquements, il ne peut excéder 8 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. (...)* ».

8.2. Maximum légal de la sanction pécuniaire

61. En application des dispositions de l'article L. 134-27 du code de l'énergie, le maximum légal de 3 % du chiffre d'affaires hors taxes s'applique pour un manquement aux obligations de transmission d'informations ou de documents ou à l'obligation de donner accès à la comptabilité. Pour les autres manquements, le maximum légal de la sanction s'élève à « *8 % du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation* ».

62. Au cas d'espèce, les manquements reprochés à la société EDF ne constituent pas des manquements aux obligations de transmission d'informations ou d'accès à la comptabilité.

63. En conséquence, le montant de la sanction ne peut excéder 8 % du chiffre d'affaires hors taxes de la société EDF du dernier exercice clos. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en 2021 par la société EDF est de 84,5 milliards d'euros. Compte-tenu de cet élément, le maximum légal de la sanction s'élève à 6,76 milliards d'euros.

8.3. Eléments d'appréciation de la sanction

8.3.1. Sur la régularité de la proposition de sanction contenue dans la notification des griefs

64. Selon le deuxième alinéa de l'article R. 134-32 du code de l'énergie : « *La notification des griefs mentionne les sanctions éventuellement encourues et le délai pendant lequel la personne concernée par cette notification peut consulter le dossier et présenter des observations écrites* ». L'article 14 du règlement intérieur du CoRDIS visé ci-dessus prévoit notamment : « *S'il y a lieu, le membre désigné notifie les griefs, les sanctions encourues et la sanction qu'il entend proposer au comité de règlement des différends et des sanctions* ». Ces dispositions imposent seulement au membre désigné d'informer la personne concernée de la nature de la sanction qu'il entend proposer, parmi celles qui sont susceptibles d'être prononcées en application de l'article L. 134-27 du code de l'énergie. La société EDF n'est par suite pas fondée à se plaindre de ce que la notification des griefs ne préciserait pas le montant de la sanction encourue.

65. Contrairement à ce que soutient la société EDF, la notification des griefs expose avec une précision suffisante les critères employés (nature, durée et gravité des manquements, situation de l'intéressée, avantages retirés par celle-ci, ampleur du dommage et préjudice causé aux consommateurs) afin de déterminer le montant de la sanction pécuniaire susceptible d'être prononcée. La membre désignée a, par ailleurs, détaillé à nouveau ces éléments d'appréciation de la sanction au cours de la séance publique du comité. Le moyen tiré de ce que la procédure serait entachée d'irrégularité au regard du principe du respect des droits de la défense n'est donc pas fondé et sera écarté.

8.3.2. Nature, durée et gravité des manquements

8.3.2.1. *En ce qui concerne le manquement à l'obligation de publication d'une information privilégiée*

66. Le règlement REMIT poursuit une finalité d'ordre public économique au sein de l'Union, notamment pour encadrer l'utilisation d'« *informations privilégiées* », de nature à porter atteinte à la transparence des marchés de gros de l'énergie. En conséquence, un manquement à l'obligation de publication d'une « *information privilégiée* » doit, par principe, être considéré comme grave puisqu'il engendre une asymétrie d'informations entre les acteurs du marché, susceptible d'en altérer le bon fonctionnement. En outre, la détention d'une « *information privilégiée* » peut ensuite conduire à la commission d'une opération d'initiés.

67. Il résulte de l'instruction que l'« *information privilégiée* » relative à la réalisation de contrôles complémentaires sur certains réacteurs nucléaires du parc de production de la société EDF a finalement perdu son caractère privilégié avec la publication, le 18 octobre 2016 à 14h24, d'un article de presse du magazine *Challenges*, publication suivie par celle d'un communiqué de l'ASN le même jour à 16h30. Cette information a donc été accessible à l'ensemble des acteurs du marché moins de 27 heures après le 17 octobre 2016 à 11h58, moment où il est établi de manière certaine que la société EDF en était détentrice.

68. Néanmoins, pour limitée que soit la durée pendant laquelle le manquement a perduré, ce dernier, qui concerne des indisponibilités de cinq réacteurs nucléaires, constitue un manquement d'une gravité particulière au regard de l'importance en volume de la production d'électricité concernée par ces indisponibilités et de l'impact potentiellement considérable de la publication d'une telle information sur les prix des produits énergétiques de gros et sur le rétablissement de l'intégrité des marchés. Cette gravité se trouve encore accentuée en l'espèce au regard du contexte de marché tendu qui existait lors de la commission du manquement.

8.3.2.2. *En ce qui concerne le manquement à l'interdiction des opérations d'initiés*

69. Le fait, pour un acteur du marché détenteur d'une « *information privilégiée* », d'utiliser cette information pour effectuer des transactions (achats ou ventes) de produits énergétiques de gros auxquels se rapporte cette information constitue un manquement d'une gravité certaine, en particulier en ce que l'asymétrie d'information entre les acteurs du marché peut lui permettre de réaliser un gain qu'il n'aurait pu obtenir ou d'éviter une perte qu'il n'aurait pu empêcher, dans le cadre d'un marché intègre et transparent.

8.3.3. Situation de la société EDF

70. La société EDF, qui a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires de 84,5 milliards d'euros, est l'un des acteurs principaux du secteur de l'énergie en France. Cette société présente une dimension internationale au sein de l'Union et à l'extérieur de celle-ci.

71. Par ailleurs, au regard des échanges qui se sont déroulés lors de la séance publique du comité, il apparaît que l'absence de publication de l'« *information privilégiée* » par la société EDF résulte de ce que cette dernière, soit n'a pas perçu que cette information revêtait un caractère privilégié, soit a considéré, à tort, que l'existence concomitante d'une procédure d'instruction menée par l'ASN y faisait obstacle. Cette absence de prise de conscience de l'existence d'un manquement à l'obligation de publication des « *informations privilégiées* » semble expliquer que la société EDF a procédé à des transactions sur des produits énergétiques de gros en rapport avec l'« *information privilégiée* » qu'elle détenait alors et qu'elle a, ainsi, commis un manquement à l'interdiction des opérations d'initiés.

72. Compte tenu de l'expérience de la société EDF, de l'importance de son activité sur de nombreux segments des marchés de l'électricité et de l'existence, au sein du groupe EDF, d'une procédure visant spécifiquement à assurer le respect du règlement REMIT, la circonstance que la société EDF n'ait manifestement pas perçu qu'elle manquait à ses obligations au titre de ce règlement n'est pas, en l'espèce, un facteur de diminution du *quantum* de la sanction.

73. Enfin, les manquements retenus par la présente décision ont été commis dans un contexte de marché particulièrement tendu. Dans un tel contexte, il était essentiel qu'un acteur de marché de l'envergure de la société EDF veille scrupuleusement au strict respect de ses obligations résultant du règlement REMIT et s'abstienne de tout manquement à ce titre, ce qui n'a pas été le cas.

8.3.4. Ampleur du dommage causé au marché et préjudice causé aux consommateurs

74. Les considérants 1 et 2 du règlement REMIT énoncent : « *Il est important que les consommateurs et d'autres acteurs du marché puissent avoir confiance dans l'intégrité des marchés de l'électricité et du gaz, que les prix fixés sur les marchés de gros de l'énergie reflètent une interaction équilibrée et concurrentielle entre l'offre et la demande et que nul abus de marché ne puisse donner lieu à des profits. / Le renforcement de l'intégrité et de la transparence des marchés de gros de l'énergie devrait avoir pour objectif de favoriser une concurrence ouverte et loyale sur les marchés de gros de l'énergie dans l'intérêt de l'utilisateur final d'énergie* ».

75. L'objectif de confiance des acteurs dans l'intégrité des marchés des produits énergétiques de gros constitue un des fondements du règlement REMIT. De la sorte, une atteinte à cette confiance cause, par elle-même, un préjudice aux consommateurs au sens de l'article 18 de ce même règlement, indépendamment d'un préjudice financier éventuel.

76. Les dommages causés en l'espèce par l'absence de divulgation de l'information privilégiée détenue par la société EDF ainsi que par la commission, par celle-ci, d'opérations d'initiés, ne peuvent être, en l'état du dossier, quantifiés de manière exacte. Néanmoins, la circonstance, qui n'est pas démentie par la société EDF, que les manquements qu'elle a commis ont été susceptibles de porter atteinte à la confiance des acteurs du marché et à celle des consommateurs dans l'intégrité des marchés de gros de l'énergie, doit être prise en compte dans la détermination du montant de la sanction, laquelle doit être suffisamment dissuasive pour éviter la réitération de tels manquements.

8.3.5. Avantages tirés par la société EDF

77. D'une part, l'absence de publication, par la société EDF, de l'information relative à la réalisation de contrôles complémentaires sur certains réacteurs nucléaires de son parc de production ne paraît pas lui avoir procuré en tant que tel un avantage directement quantifiable.

78. D'autre part, bien qu'il soit établi que la société EDF a utilisé l'« *information privilégiée* » qu'elle détenait pour réaliser des transactions sur des produits énergétiques de gros en lien avec cette information et a par suite manqué à l'interdiction des opérations d'initiés, les éléments du dossier ne permettent pas, dans le cas d'espèce, de quantifier avec une précision suffisante les avantages que la société EDF a été susceptible de retirer de la commission de ce manquement.

8.4. Détermination de la sanction

79. Compte tenu de l'ensemble des éléments d'appréciation de la sanction exposés ci-dessus, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire de 500 000 euros à l'encontre de la société EDF.

8.5. Publication de la décision de sanction

80. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 134-34 du code de l'énergie : « *Ces décisions de sanction [du CoR-DiS] sont motivées et notifiées à l'intéressé. Elles peuvent être publiées au Journal officiel de la République française et, selon les modalités précisées par le comité, sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie ou sur d'autres supports, notamment dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de la société sanctionnée, sous réserve des secrets protégés par la loi et de la mise en œuvre des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Les frais de la publication sont supportés par la personne sanctionnée* ».

81. Eu égard aux exigences d'intérêt général qui s'attachent à ce que la présente décision soit connue de l'ensemble des acteurs du marché de l'énergie, notamment pour restaurer la confiance des acteurs envers le marché et son bon fonctionnement, le comité décide que la présente décision de sanction sera publiée, sous réserve des secrets protégés par la loi, au *Journal officiel* de la République française, sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie et dans le prochain communiqué financier de la société EDF dont la publication est prévue le 4 mai 2022.

82. Au regard des faits de l'espèce et de la sanction qu'ils justifient, il sera fait une juste appréciation des modalités du maintien en ligne de la présente décision sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie en fixant cette durée à deux ans à compter de sa première publication, sans anonymisation de l'identité de la société sanctionnée pendant cette période et sous réserve des secrets protégés par la loi.

*

* *

DÉCIDE :

- Article 1^{er}.** - La société EDF a méconnu les articles 3 et 4 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.
- Article 2.** - Une sanction pécuniaire de 500 000 euros est prononcée à l'encontre de la société EDF.
- Article 3.** - La présente décision sera publiée, sous réserve des secrets protégés par la loi, au *Journal officiel* de la République française, sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie et dans le prochain communiqué financier de la société EDF dont la publication est prévue le 4 mai 2022. La version de la décision publiée sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie n'identifiera plus nommément la société EDF à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa première publication sur ce site internet.
- Article 4.** - La présente décision sera notifiée à la société EDF.

Copie de la présente décision sera adressée au président de la Commission de régulation de l'énergie.

Fait à Paris, le 25 avril 2022.
Pour le Comité de règlement des différends et des sanctions,
Le Président,

Thierry TUOT



Le groupe EDF lance une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne de groupe et du plan d'épargne de groupe international d'EDF

Paris, 12 mai 2022 – Le groupe EDF annonce ce jour le lancement de l'opération d'actionnariat salarié « ORS 2022 », une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne de groupe et du plan d'épargne de groupe international d'EDF.

Le Conseil d'administration d'EDF a décidé, le 11 mai 2022, le principe d'une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne de groupe (PEG) et du plan d'épargne de groupe international (PEGI) d'EDF. L'augmentation de capital sera réalisée dans le cadre de la 22ème résolution approuvée par l'assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue ce jour. Le montant maximal de l'augmentation de capital qui sera réalisée sera d'environ 0,6 % du capital social d'EDF, ce montant pouvant être porté jusqu'à 0,7 % en cas de sursouscription.

Cette opération est réservée aux salariés qui justifient d'une ancienneté d'au moins 3 mois¹ dans l'effectif de la société, de l'une des filiales françaises adhérentes au PEG ou de l'une des filiales dont le siège social est établi au Royaume-Uni adhérentes au PEGI, ainsi qu'aux retraités d'une ou plusieurs sociétés participantes du groupe EDF disposant toujours d'avoirs au sein du PEG ou du PEGI.

L'augmentation de capital comprendra une formule structurée (ou « à effet de levier ») avec garantie de l'apport personnel, dans la limite d'environ 0,21% du capital social d'EDF, et une formule dite classique. Elle sera réalisée par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE). Un abondement sera proposé aux salariés pour la formule classique.

Les actions offertes sont des actions ordinaires, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), portant jouissance courante. L'investissement dans le PEG ou PEGI sera soumis à une période de détention obligatoire de 5 ans s'achevant le 26 juillet 2027, en dehors des cas de déblocage anticipés prévus par la réglementation. Les droits de vote seront exercés par le conseil de surveillance du FCPE.

Il est prévu que le prix de souscription des actions soit fixé le 28 juin 2022. Il comportera une décote de 30 % par rapport au prix de référence déterminé sur la base de la moyenne des cours d'ouverture de l'action EDF constatés sur le marché Euronext Paris durant les vingt jours de bourse précédant le jour de la décision de fixation du prix de souscription.

La période de réservation s'étendra du 16 au 30 mai 2022 inclus et sera suivie d'une période de souscription/rétractation du 29 juin au 1er juillet 2022. La livraison des actions interviendra au plus tard le 25 juillet 2022. Les dates indiquées ci-dessus sont indicatives et susceptibles d'être modifiées.

Pour toute question relative à l'augmentation de capital, les bénéficiaires pourront consulter la brochure d'information et les autres documents mis à leur disposition, notamment sur le site www.ors2022.edf.fr. Les salariés pourront également s'adresser à leur responsable Ressources Humaines. Les retraités éligibles doivent s'adresser à leur teneur de compte conservateur de parts pour obtenir des précisions sur les modalités de souscription à l'augmentation de capital.

Opérations de couverture

¹ Au dernier jour de la période de souscription/rétractation.

La mise en place de la formule structurée est susceptible de générer de la part de l'établissement financier contrepartie de l'opération d'échange (Crédit Agricole CIB) - et éventuellement d'autres établissements financiers contreparties de Crédit Agricole CIB - des opérations de couverture (en particulier achats et ventes d'actions, prêts-emprunts d'actions et conclusion d'options d'achat), notamment avant la mise en œuvre de l'opération (en particulier pendant la période de fixation du prix de référence) et pendant toute la durée de l'opération.

Mention spécifique pour l'international

Le présent communiqué ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation pour l'achat d'actions EDF. L'augmentation de capital réservée sera réalisée dans les seuls pays où une telle opération a fait l'objet d'un enregistrement ou d'une notification auprès des autorités locales compétentes et/ou à la suite de l'approbation d'un prospectus par les autorités locales compétentes, ou en considération d'une dispense d'établir un prospectus ou de procéder à un enregistrement ou une notification de l'opération, lorsqu'une telle procédure est requise.

Plus généralement, l'opération sera uniquement réalisée dans les pays où toutes les procédures d'enregistrement et/ou les notifications requises auront été effectuées, les autorisations obtenues, et les procédures de consultation ou information des représentants du personnel effectuées.

Le présent communiqué n'est pas destiné et ne doit pas être copié ou adressé aux pays dans lesquels un tel prospectus n'aurait pas été approuvé ou une telle dispense ne serait pas disponible ou dans lesquels toutes les procédures d'enregistrement, notification, consultation et/ou information requises n'auraient pas encore été effectuées ou les autorisations n'auraient pas été obtenues.

Contact

Pour toute question relative à la présente opération, les retraités éligibles doivent se renseigner sur le site www.ors2022.edf.fr. Les salariés seront informés des modalités de souscription à l'augmentation de capital par voie de communication interne.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 868 467 354 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :

service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :

+33 (0) 1 40 42 78 36



ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES DU 12 MAI 2022 :

L'ensemble des résolutions ont été adoptées.

Résultats de l'Assemblée générale mixte des actionnaires d'EDF

L'Assemblée générale mixte des actionnaires d'EDF s'est tenue le 12 mai à Paris Salle Pleyel, sous la présidence de M. Jean-Bernard Lévy.

Le quorum s'est établi à 90,87% d'actionnaires présents ou représentés dont 9 248 votes par internet.

Les actionnaires ont approuvé l'ensemble des résolutions qui leur ont été soumises par le Conseil d'administration, et notamment :

- **le versement d'un dividende de 0,58 euro par action bénéficiant du dividende ordinaire, et de 0,638 euro par action bénéficiant du dividende majoré.**

Chaque actionnaire pourra opter pour le paiement du dividende en actions. La période d'exercice de l'option de paiement en actions sera ouverte du 20 mai au 7 juin 2022 inclus¹.

La date de détachement du dividende est fixée au 18 mai 2022. Le dividende sera payé, en espèces ou en actions, à compter du 13 juin 2022.

Le prix d'émission des actions nouvelles remises en paiement du dividende a été fixé à 7,44 euros. Ce prix correspond à la moyenne des premiers cours cotés de l'action EDF lors des 20 séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée générale, diminuée du montant du dividende à distribuer et d'une décote de 10 %, le tout arrondi au centime d'euro supérieur.

- **la nomination, sur proposition de l'Etat, de Madame Delphine Gény-Stephann**, consultante et administratrice de sociétés, en qualité d'administratrice pour un mandat d'une durée de trois ans, à la suite de la décision de Madame Véronique Bédague-Hamilius de démissionner de son mandat d'administratrice avec effet à l'issue de l'Assemblée générale du 12 mai 2022.

La biographie de l'ensemble des membres du Conseil d'administration peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.edf.fr/groupe-edf/qui-sommes-nous/gouvernance/conseil-d-administration>.

- **le renouvellement des délégations financières** arrivant à échéance en 2022 ayant pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à diverses opérations financières impliquant l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec ou sans droit préférentiel de souscription.

Par ailleurs, les actionnaires ont émis un avis favorable sur le plan de transition climatique du Groupe (Say on Climate) à une très large majorité (99,87 %) confortant ainsi la stratégie et les engagements du Groupe.

¹ Compte tenu des évolutions réglementaires et de l'harmonisation des standards européens concernant le processus du paiement des dividendes optionnels, la date de fin d'exercice de l'option peut varier d'un intermédiaire financier à l'autre. Pour les actionnaires au nominatif pur, BNP Paribas Securities Services, en sa qualité d'établissement chargé du service des titres de la Société EDF, a fixé cette date au 3 juin 2022 au plus tard, afin de pouvoir assurer le contrôle et la centralisation des réponses des actionnaires au nominatif pur.

Au cours de l'Assemblée, les actionnaires ont eu la possibilité de poser des questions, auxquelles il a été répondu en séance.

Les résultats complets des votes, les présentations ainsi que la retransmission de l'intégralité de l'Assemblée générale mixte sont disponibles sur le site internet d'EDF à l'adresse suivante www.edf.fr/ag.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Electricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 868 467 354 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :

service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :

+33 (0) 1 40 42 78 36



Point d'actualité sur Hinkley Point C

Une revue du calendrier et du coût de la construction des deux réacteurs nucléaires de Hinkley Point C vient d'être finalisée¹, et aboutit aux conclusions suivantes :

- Le démarrage de la production d'électricité de l'unité 1 est désormais prévu en juin 2027. Le risque de report de la livraison des deux unités est évalué à 15 mois, en supposant l'absence de nouvelle vague pandémique et d'effet additionnel de la guerre en Ukraine².
- Le coût à terminaison du projet est estimé entre 25 et 26 milliards de livres sterling 2015³. Aux termes du contrat pour différence (CFD), l'évolution du coût à terminaison est sans effet sur les consommateurs au Royaume-Uni.

Pendant les deux ans de pandémie, le projet a continué sans interruption. L'intégrité de la chaîne d'approvisionnement a été préservée et de nombreux jalons ont été franchis. Toutefois, les personnes, les ressources et la chaîne d'approvisionnement ont été mises à rude épreuve et leur efficacité a été limitée. De plus, le volume d'études et de travaux de génie civil, et le coût de ces travaux et en particulier des ouvrages maritimes, ont augmenté.

Le prochain jalon est la pose du dôme sur l'unité 1, prévue au 2^{ème} trimestre 2023.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

¹ La revue a pris en compte les principaux aspects du projet. Le calendrier et les coûts des travaux électromécaniques et des essais finaux n'ont pas été revus.

² Au total, le projet a été retardé de 18 mois depuis le début de la construction en 2016, principalement à cause du Covid-19. Voir également le communiqué de presse du 27 janvier 2021.

³ Coûts nets des plans d'action opérationnels en livres sterling de 2015, hors intérêts intercalaires, à un taux de change de référence du projet de 1 livre sterling = 1,23 euros.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 868 467 354 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36



Point d'actualité sur le phénomène de corrosion sous contrainte et ajustement de l'estimation de production nucléaire en France pour 2022

EDF poursuit son programme de contrôles et prépare avec la filière nucléaire la réparation des portions de tuyauteries concernées par la corrosion sous contrainte. A ce stade pour 2022, EDF considère qu'il n'est pas nécessaire d'anticiper de nouveaux arrêts de réacteurs et ajuste son estimation de production nucléaire en France.

Douze réacteurs, actuellement à l'arrêt, sont concernés par les contrôles de corrosion sous contrainte (CSC) :

- Le résultat des expertises métallurgiques réalisées sur des échantillons prélevés sur des tuyauteries des circuits auxiliaires des réacteurs de Civaux 1, Chooz 1 et Penly 1 a confirmé la présence de CSC à proximité de soudures des circuits RIS (circuit d'injection de sécurité) et RRA (circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt).
- Les contrôles et expertises réalisés sur Chinon B3 confirment l'absence de CSC sur le circuit RIS. La présence de CSC a été localisée sur une soudure du circuit RRA.
- Les contrôles et investigations se poursuivent sur les 8 autres réacteurs prioritaires (Bugey 3, Bugey 4, Cattenom 3, Civaux 2, Chooz 2, Flamanville 1, Flamanville 2, Golfech 1).

EDF a réalisé des contrôles par ultrasons, des expertises sur des échantillons de tuyauteries, des simulations numériques de soudage ainsi que des études pour calculer la vitesse de propagation de la corrosion sous contrainte. A ce stade, ces analyses permettent à EDF de confirmer un développement lent de la corrosion sous contrainte et d'observer l'existence d'une zone de compression qui bloque l'évolution du phénomène.

EDF a défini un programme de contrôles pour l'ensemble du parc nucléaire :

- En 2022, les réacteurs du palier 900 MW seront contrôlés dans le cadre de leur programme de maintenance décennal. Cela concerne les réacteurs de Tricastin 3, Gravelines 3, Dampierre 2, Blayais 1 et Saint Laurent B2.
- Le programme de contrôles des réacteurs du palier 1300 MW sera établi après l'intégration des enseignements tirés des expertises et contrôles en cours sur les circuits auxiliaires du réacteur de Penly 1.

A ce stade pour 2022, EDF considère qu'il n'est pas nécessaire d'anticiper de nouveaux arrêts de réacteurs pour réaliser ces contrôles.

Les échanges se poursuivent avec l'Autorité de sûreté nucléaire sur le programme de traitement du phénomène de corrosion sous contrainte.

La filière nucléaire fait preuve d'une mobilisation sans précédent pour remplacer les portions de circuits affectées par la corrosion sous contrainte sur les réacteurs concernés.

EDF a lancé les approvisionnements en tubes et coudes avec des aciéristes européens. Les cadences de production ont été optimisées pour livrer les premières pièces de rechange avant l'été.

L'ensemble des fournisseurs qualifiés pour réaliser ces activités prépare dès maintenant les interventions. Des dizaines de soudeurs ont bénéficié de formations et d'entraînements spécifiques afin de garantir une haute qualité de réalisation.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et des décisions prises par EDF pour la mise à l'arrêt des réacteurs affectés et pour les contrôles des réacteurs susceptibles de l'être, l'ASN a pris acte des mesures prises par EDF.

L'ensemble de ces éléments conduit EDF à ajuster son estimation de production nucléaire pour 2022 à 280-300 TWh contre 295-315 TWh précédemment.

A ce stade, et dans l'attente de la réalisation des contrôles et des réparations, l'estimation de la production nucléaire pour 2023, soit 300-330 TWh, n'est pas modifiée.

A titre illustratif, dans l'état des informations dont le Groupe dispose et sur la base des prix à terme pour 2022 au 18 mai 2022, l'estimation de l'impact de la baisse de production nucléaire en France sur l'EBITDA du Groupe pour 2022 est réévaluée à environ -18,5 Mds€.¹

Sur la base de ces mêmes éléments, la perspective financière pour le groupe EDF à fin 2023 est ajustée comme suit : EFN/EBITDA environ 3x ou légèrement supérieur à 3x et DEA/EBITDA ajusté environ 5x^{2,3}.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

¹ Versus 14 milliards d'euros Cf. Communication financière du T1 2022 du 4 mai 2022.

² Versus EFN/EBITDA environ 3x et DEA/EBITDA ajusté 4,5x à 5x (à méthodologie S&P constante), Cf. CP du 4 mai 2022.

³ Sur la base des prix de l'électricité pour livraison 2023 au 18 mai 2022 et en l'absence de mesures réglementaires supplémentaires.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 868 467 354 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :

service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :

+33 (0) 1 40 42 78 36



EDF annonce que son petit réacteur modulaire NUWARD™ fera l'objet d'une pré-évaluation menée par l'Autorité de sûreté nucléaire française avec la participation des autorités de sûreté tchèque et finlandaise.

2 juin 2022 : Le Groupe est fier d'annoncer que le design de son petit réacteur modulaire (Small Modular Reactor) NUWARD™ fera l'objet d'une pré-évaluation menée par l'Autorité de sûreté nucléaire française (ASN), en collaboration avec les autorités de sûreté tchèque (SUJB) et finlandaise (STUK). A travers ce projet, EDF confirme sa position de leader en encourageant la coopération européenne. Cette démarche vise à favoriser l'accélération de l'octroi de licences internationales pour les réacteurs SMR tout en contribuant à créer un nouvel élan dans l'harmonisation des réglementations pour les SMR.

Cette revue tiendra compte de toutes les réglementations nationales actuelles de chaque pays, des objectifs de sûreté et des normes internationales les plus élevées, ainsi que des dernières connaissances et bonnes pratiques en la matière. Les discussions techniques dans le cadre de cette collaboration permettront aux autorités concernées, ASN, STUK et SUJB, d'accroître leurs connaissances respectives des pratiques réglementaires de chaque pays au niveau européen et d'améliorer la capacité de NUWARD™ à anticiper les défis des processus de certification internationaux ainsi que les besoins du futur marché.

La technologie SMR fait l'objet d'un grand intérêt dans de nombreux pays, particulièrement dans le cadre de leur transition énergétique vers la neutralité carbone. Le déploiement des technologies SMR et leur compétitivité sur le marché de l'énergie exigent non seulement le développement de certaines innovations technologiques fondamentales, mais aussi un processus de production en série et un cadre réglementaire clair. Par conséquent, l'harmonisation des réglementations et des exigences en Europe et au-delà constitue un élément essentiel pour renforcer les aspirations à la standardisation de la conception, la production en série en usine et pour limiter les adaptations de la conception aux exigences spécifiques de chaque pays.

Le groupe EDF s'engage à relever ce défi et à sensibiliser les différents acteurs institutionnels et industriels de la filière nucléaire. EDF contribue aussi de manière active à diverses initiatives, tant au niveau européen que mondial, comme par exemple la démarche *EU SMR Partnership* pilotée par Foratom, avec la Plateforme technologique pour l'énergie nucléaire durable (SNETP) et l'Initiative *Nuclear Harmonisation and Standardisation Initiative* (NHSI), récemment mis en œuvre par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Xavier Ursat, Directeur exécutif du groupe EDF en charge de l'ingénierie et des nouveaux projets nucléaires, a déclaré : « EDF est fière d'accélérer le développement de son réacteur NUWARD™ au travers de cette initiative qui fait figure de cas test et qui représente une première mondiale en matière de coopération réglementaire européenne entre plusieurs pays. Je remercie chaleureusement l'autorité de sûreté nucléaire française (ASN), et ses homologues européennes STUK et SUJB, d'avoir accepté de mener cette initiative et je tiens à réitérer l'engagement du groupe EDF à apporter sa contribution dans l'accélération du déploiement des SMR dans le monde et à jouer un rôle essentiel dans l'atteinte de nos objectifs de neutralité carbone d'ici 2050 ».

EDF et ses partenaires s'engagent pleinement à faire de NUWARD™ un produit leader et compétitif sur le marché de l'exportation et sont disposés à établir des partenariats internationaux pour y parvenir.

NUWARD™ est actuellement en phase de conception, qui repose sur le choix des principales caractéristiques techniques en vue d'offrir une solution compétitive. Cette technologie vise à remplacer les vieilles centrales au charbon, au fioul, au pétrole et à gaz à forte émission de CO₂ dans le monde entier et à permettre d'autres usages, comme la production d'hydrogène, le chauffage urbain et local ou le dessalement. Développé par le groupe EDF,

NUWARD™ bénéficie des contributions significatives du CEA, de Naval Group, de TechnicAtome, de Framatome et de Tractebel.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

À propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : production, transport, distribution, négoce, vente d'énergies et services énergétiques. Leader mondial des énergies bas carbone, le Groupe a développé un mix de production diversifié essentiellement basé sur le nucléaire et les énergies renouvelables (dont l'hydroélectricité). Il investit également dans les nouvelles technologies pour soutenir la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison. Un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimer ce communiqué de presse qu'en cas de nécessité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Au capital de 1 868 467 354 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
33 (0) 1 40 42 46 37

Analystes et investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36



Le groupe EDF renforce son organisation pour mener à bien la construction de nouveaux réacteurs nucléaires en France

EDF prépare activement, avec l'ensemble de la filière nucléaire, la construction de nouveaux réacteurs EPR2 en France. Dans cette perspective, la Direction Ingénierie et Projets Nouveau Nucléaire (DIPNN) d'EDF se réorganise avec la nomination d'un Directeur Programme Nouveau Nucléaire France.

Le 1^{er} juin 2022, Nicolas Machtou a rejoint la Direction Ingénierie et Projets Nouveau Nucléaire (DIPNN) en tant que Directeur de Programme Nouveau Nucléaire France.

A ce titre, il pilotera la maîtrise d'ouvrage du programme de construction de nouveaux réacteurs EPR2 en France. Il aura ainsi en charge le contrôle de l'exécution industrielle et technique du programme. Il devra également faciliter et accélérer l'avancement des travaux visant à réunir les conditions réglementaires et financières de la mise en œuvre des orientations prises par l'Etat, dont il sera l'interlocuteur privilégié.

Les travaux d'ingénierie de conception et de réalisation se poursuivent activement sous la direction de Gabriel Oblin, Directeur du Projet EPR2. Depuis le début de l'année 2022, les équipes d'ingénierie sont mobilisées, avec celles des principaux fournisseurs de la filière française, pour développer la conception détaillée (*detailed design*) et le *licensing* du réacteur. Le Projet EPR2 travaille également à la préparation des chantiers sur les sites susceptibles d'accueillir la construction de 6 réacteurs EPR2¹.

Nicolas Machtou et Gabriel Oblin rapportent à Xavier Ursat, Directeur exécutif Groupe en charge de la Direction Ingénierie et Projets Nouveau Nucléaire.

Jean-Bernard Lévy, Président-Directeur Général d'EDF a déclaré : « Le 9 novembre 2021 et à nouveau le 10 février 2022, le Président de la République Emmanuel Macron a annoncé la construction de nouveaux réacteurs nucléaires. C'est le coup d'envoi d'un nouvel élan pour notre filière nucléaire. Pour relever ce défi industriel majeur et mener à bien ce programme, EDF renforce son organisation. »

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ES (Electricité de Strasbourg) et SEI.

¹ Le choix des sites relève de la responsabilité des pouvoirs publics. EDF a proposé - dans l'ordre - Penly, Gravelines, et Bugey ou Tricastin.

A propos de Nicolas Machtou

Nicolas Machtou a commencé sa carrière en 1998 aux côtés de Marisol Touraine à l'Assemblée nationale, avant de rejoindre, en 2000, le bureau de Bruxelles du secrétariat général de VIVENDI. En 2003, il réalise une étude sur la sécurité d'approvisionnement en gaz à l'Agence internationale de l'énergie. En 2004, il rejoint le directeur général de la Commission de régulation de l'énergie pour travailler sur la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz. En 2006, il intègre RTE (Réseau de Transport d'Electricité), d'abord auprès du président du directoire, puis comme chef du pôle « filiales et activités nouvelles » à la direction financière. En 2012, il est nommé conseiller technique « énergie, environnement » au cabinet de Jean-Marc Ayrault, Premier Ministre. En 2014, il est nommé conseiller référendaire à la cour des comptes et membre du collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER). En octobre 2015, Nicolas Machtou est nommé conseiller énergie, développement durable, transports, logement et ville au cabinet de François Hollande à la Présidence de la République. En 2017, il rejoint Enedis comme directeur délégué en charge de l'Île de France et membre du COMEX. Il était président du conseil d'administration de Citelum depuis le 1er juin 2020.

Nicolas Machtou est diplômé de l'université Paris II et de l'université Columbia à New York.

A propos de Gabriel Oblin

Gabriel Oblin a débuté sa carrière chez EDF en 2002 à la Direction de la Production Nucléaire où il a exercé différentes fonctions. Il a notamment été chef du service en charge de la conduite des réacteurs de la centrale de Civaux.

De 2010 à 2012, il intègre la Direction de l'Audit du groupe EDF en tant qu'auditeur senior. Puis, de 2012 à 2014, il rejoint le Directeur exécutif du groupe EDF en charge de la production et de l'ingénierie, ainsi que de la zone Asie/Pacifique. Il contribue également à la réflexion stratégique sur le rapprochement avec Framatome.

Depuis 2014, il dirige le Projet EPR2 en charge de la conception du réacteur, de son « licensing » auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de la préparation des contrats et des sites potentiels d'accueil des 3 paires de réacteurs. Il est par ailleurs membre du Comité de surveillance et d'orientations d'Edvance.

Gabriel Oblin est diplômé de l'Ecole Polytechnique et de l'Ecole Nationale des Techniques Avancées. Il est certifié directeur de projet IPMA niveau A.

Photographies disponibles sur demande à service-de-presse@edf.fr

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 868 467 354 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36



Résultat de l'option pour le paiement du solde du dividende en actions au titre de l'exercice 2021

L'option pour le paiement du solde du dividende en actions nouvelles de la Société au titre de l'exercice 2021 a retenu l'intérêt des actionnaires d'EDF : 93,28 % des droits ont été exercés en faveur d'un paiement en actions à l'issue de la période d'option ouverte du 20 mai au 7 juin 2022 inclus.

Pour mémoire, l'Assemblée générale mixte d'EDF du 12 mai 2022 a décidé, conformément à l'article L. 232-18 du Code de commerce et à l'article 25 des statuts de la Société, de verser un dividende ordinaire au titre de l'exercice 2021 de 0,58 euro par action, avec option de paiement en actions nouvelles de la Société du solde de 0,28 euro par action du dividende ordinaire restant à distribuer.

Le prix d'émission des actions nouvelles remises en paiement du solde du dividende, fixé à 7,44 euros, est égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le 12 mai 2022, jour de l'Assemblée générale, diminuée du montant du solde du dividende et arrondi au centième d'euro supérieur.

Cette opération entraîne la création de 131 545 635 actions nouvelles (représentant après augmentation de capital environ 3,40 % du capital) dont la livraison et l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris interviendront à compter du 13 juin 2022. Les actions ainsi émises porteront jouissance courante et comporteront les mêmes droits et restrictions que les actions ordinaires en circulation, tels que décrits dans les statuts de la Société et le document d'enregistrement universel 2021 disponibles sur le site internet de la Société (www.edf.fr/finance). Le montant de la soulte en espèces à verser aux actionnaires ayant fait le choix du paiement du solde du dividende en titres s'élève à environ 130 euros et sera payé à compter du 13 juin 2022.

Le montant du dividende en numéraire à verser aux actionnaires n'ayant pas retenu l'option du paiement du solde du dividende en actions au titre de l'exercice 2021 s'élève à environ 71,6 millions d'euros et sera payé à compter du 13 juin 2022.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 868 467 354 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
01 40 42 78 36



EDF réaffirme son engagement dans le programme d'énergie nucléaire polonais avec la signature de 5 accords de coopération avec des fournisseurs polonais lors d'un événement franco-polonais dédié à l'industrie nucléaire.

Le 22 juin 2022 – Déterminée à être sélectionnée comme partenaire stratégique pour la mise en œuvre du programme d'énergie nucléaire polonais, EDF a signé cinq nouveaux accords de coopération avec des entreprises polonaises à l'occasion de sa cinquième journée de l'industrie nucléaire franco-polonaise, à Ołtarzew, en Pologne.

L'événement a été organisé sous le haut patronage de l'ambassadeur de France en Pologne, Frédéric Billet, en coopération avec IGEOS et le GIFEN et en présence de représentants du ministère polonais du Climat et de l'Environnement, dans l'objectif de promouvoir la coopération entre les entreprises polonaises et françaises et soutenir l'offre préliminaire d'EDF de construire quatre à six EPR en Pologne.

Avec la participation de 200 personnes issues de plus de 90 entreprises, cet événement a été un grand succès. Il a permis de nombreuses rencontres entre professionnels en vue de développer et accélérer la coopération dans les domaines de la conception, la construction et l'exploitation de centrales nucléaires de technologie EPR en Pologne et potentiellement dans le monde entier.

À cette occasion, EDF a conclu de nouveaux accords de coopération avec cinq entreprises polonaises – Polimex Mostostal, Sefako, Tele-fonika Kable, Uniserv et ZRE Katowice – confirmant ainsi leur pré-qualification pour de potentiels programmes d'EPR. Des accords de coopération ont également été passés entre Bouygues Travaux Publics et Budimex S.A. et entre IGEOS et GIFEN. Ces accords s'inscrivent dans la continuité de cinq accords de coopération signés en décembre dernier en France avec Zarmen, Rafako, Dominion, Egis Polska et EPG.

Vakisasai Ramany, vice-président d'EDF, en charge du Développement de Nouveaux Projets Nucléaires a affirmé : « *EDF est résolue à s'associer à la chaîne d'approvisionnement polonaise pour assurer la réussite des projets d'EPR en Pologne et en Europe. L'ambition d'EDF en Pologne est très claire : nous voulons proposer une offre intégrée, basée sur la technologie européenne et la chaîne d'approvisionnement européenne, afin de contribuer à l'indépendance énergétique, la sécurité d'approvisionnement et la transition énergétique.* »

Thierry Deschaux, directeur général du bureau de représentation d'EDF en Pologne, déclare :

« *La coopération entre les entreprises polonaises et Françaises pour les projets EPR en Pologne a été construite au fil des ans par EDF. Ces collaborations vont permettre un changement significatif et une augmentation des capacités de l'industrie polonaise. Avec 66 entreprises polonaises déjà pré-qualifiées, nous consolidons notre stratégie d'ancrage local et nous sommes persuadés que nous franchirons la barre des 100 entreprises d'ici la fin de l'année.* »

EDF a présenté le 13 octobre 2021 une offre préliminaire non-engageante pour un contrat de fourniture des études d'ingénierie, des équipements et pour la construction de quatre à six réacteurs EPR en Pologne, représentant respectivement une puissance installée totale de 6,6 à 9,9 GW répartie sur deux à trois sites.

Cette offre préliminaire couvre tous les paramètres clés d'un tel programme comme la configuration technique des futures centrales, le schéma industriel envisagé, la stratégie de développement de la chaîne d'approvisionnement locale, l'estimation du coût du programme et le calendrier de réalisation associé.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

À propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : production, transport, distribution, négoce, vente d'énergies et services énergétiques. Leader mondial des énergies bas carbone, le Groupe a développé un mix de production diversifié essentiellement basé sur le nucléaire et les énergies renouvelables (dont l'hydroélectricité). Il investit également dans les nouvelles technologies pour soutenir la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison. Un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ES (Électricité de Strasbourg) et SEI.



EDF annonce l'ouverture de sa succursale EDF Nuclear Czechia à Prague et réaffirme son engagement pour le projet EPR1200 à Dukovany 5 en signant une charte des valeurs avec 10 partenaires tchèques et français de premier rang

Le 29 juin 2022 – A l'occasion de son *EDF Czech-French Partners' Day* dans le cadre du projet Dukovany 5 en République tchèque, EDF a annoncé l'ouverture de sa nouvelle implantation EDF Nuclear Czechia à Prague pour soutenir le développement de ses activités nucléaires dans le pays. Cette décision confirme l'engagement de long terme du groupe pour répondre aux ambitions nucléaires de la République tchèque avec ses technologies de réacteurs et une offre intégrée.

Cette annonce a été officialisée lors d'une conférence de presse en présence du ministre délégué français chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, Franck Riester, qui a exprimé le soutien total du gouvernement français à l'offre d'EDF pour la construction d'un réacteur de technologie EPR1200 sur le site de Dukovany.

EDF a nommé M. Roman Zdebor en qualité de *Branch Managing Director* d'EDF Nuclear Czechia *odštěpný závod*. Avec près de 30 ans d'expérience dans l'industrie nucléaire, principalement auprès de l'entreprise tchèque ŠKODA JS, M. Zdebor a occupé de nombreux postes de direction en lien avec des activités techniques et commerciales. Tout au long de sa carrière, il a collaboré entre autres, avec l'industrie nucléaire française sur plusieurs projets EPR, au sein de ŠKODA JS. Ces dernières années, il a travaillé comme directeur chargé de la préparation des activités de construction sur le projet de centrale nucléaire de Hanhikivi en Finlande. Il rejoint EDF en République tchèque afin de mettre à profit ses compétences et son savoir-faire au service du groupe et de la relance nucléaire du pays.

EDF Nuclear Czechia soutiendra les activités nucléaires d'EDF en République tchèque, en se concentrant sur l'accompagnement de la consolidation de l'offre EPR1200 dans le cadre du processus d'appel d'offres pour Dukovany 5 lancé par ČEZ. La succursale appuiera aussi l'accélération de la coopération entre les équipes d'offre en France et les partenaires industriels tchèques.

Ce même jour, EDF a organisé une journée dédiée aux partenaires français et tchèques de premier rang à la Chambre de Commerce tchèque à Prague. Cet événement à « huis clos » a mobilisé des industriels sélectionnés pour faire partie de la chaîne d'approvisionnement du projet EPR1200 sur le site de Dukovany, – à savoir BAEST Machines & Structures, Bouygues Travaux Publics, EDF, Framatome, GE Steam Power, Hutní Montáže a. s., I&C Energo a.s., Metrostav DIZ s.r.o., Reko Praha a.s., Sigma Group a.s., et ŠKODAA JS a.s. EDF et ses partenaires ont partagé l'état d'avancement des travaux conjoints visant à former une équipe projet intégrée et ont réitéré leur engagement mutuel avec la signature d'une charte des valeurs de l'équipe projet EPR1200 pour Dukovany 5. Par ailleurs, EDF, Bouygues Travaux Publics et Metrostav DIZ s.r.o ont renforcé leur collaboration avec la signature d'un accord de coopération tripartite, axé sur le périmètre du génie civil, permettant de sécuriser une part locale significative sur les activités de construction. L'événement a été placé sous le haut patronage du ministre délégué français Franck Riester, en présence du vice-ministre tchèque du commerce et de l'industrie, Tomáš Ehler.

Vakisasai Ramany, Directeur en charge du développement pour les projets nouveau nucléaire d'EDF, a affirmé : « La création d'EDF Nuclear Czechia souligne l'engagement constant d'EDF à soutenir le programme nucléaire tchèque et je suis très heureux d'accueillir Roman Zdebor dans notre équipe et au sein de notre entreprise. Notre présence en République tchèque vient renforcer notre ambition d'offrir à ČEZ et aux tchèques le partenariat le plus fiable et durable pour un programme nucléaire tchèque souverain et robuste. EDF mesure sa responsabilité et les opportunités que peut offrir ce partenariat à nos deux pays et à l'Europe. Nous réaffirmons ici notre objectif d'alliance de nos industries pour la réussite de Dukovany 5 et des futurs projets EPR en Europe. »

Roman Zdebor, EDF Nuclear Czechia – Managing director, a déclaré : « La mise en place de la succursale d'EDF en République tchèque arrive à un moment crucial. Elle confirme l'engagement d'EDF aux côtés de l'industrie nucléaire tchèque, dont je suis fier de faire partie depuis près de 30 ans. Elle confirme aussi notre objectif de proposer à ČEZ l'offre la plus compétitive. L'organisation d'une journée dédiée à nos partenaires français et tchèques a été l'occasion de définir les bases d'un projet véritablement franco-tchèque pour Dukovany 5. EDF coopère depuis longtemps, et avec succès, avec l'industrie nucléaire tchèque. C'est un honneur de rejoindre EDF et de soutenir l'offre européenne d'EDF dans mon pays natal. »

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

À propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : production, transport, distribution, négoce, vente d'énergies et services énergétiques. Leader mondial des énergies bas carbone, le Groupe a développé un mix de production diversifié essentiellement basé sur le nucléaire et les énergies renouvelables (dont l'hydroélectricité). Il investit également dans les nouvelles technologies pour soutenir la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison. Un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimer ce communiqué de presse qu'en cas de nécessité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Au capital de 1 934 240 171,50 euros
R.C.S. Paris 552 081 317
www.edf.fr

Contacts

Presse :

+33 (0) 1 40 42 46 37

Analystes et investisseurs :

+33 (0) 1 40 42 78 36



Nomination au Conseil d'administration d'EDF

Le Conseil d'administration d'EDF qui s'est réuni le 29 juin 2022 a pris acte de la nomination, en qualité d'administratrice représentant l'Etat, de Madame Céline Fornaro, Responsable du Pôle Finance de l'Agence des participations de l'Etat, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 28 juin 2022 conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.

Elle succède à Martin Vial, qui était Commissaire aux Participations de l'État depuis le 24 août 2015 et administrateur d'EDF depuis le 9 septembre 2015.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.
(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 934 240 171,50 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
01 40 42 78 36



Le Conseil d'administration d'EDF a pris connaissance ce jour de la décision conjointe de l'État et de Jean-Bernard Lévy de lancer dès à présent le processus de succession du Président - Directeur général d'EDF.

Le Conseil d'administration d'EDF a pris connaissance ce jour de la décision conjointe de l'État et de Jean-Bernard Lévy de lancer dès à présent le processus de succession du Président - Directeur général d'EDF.

Le mandat de Jean-Bernard Lévy en tant que Président Directeur général d'EDF prendra fin au plus tard le 18 mars 2023, compte tenu de la limite d'âge fixée par les statuts de la société.

En accord avec Jean-Bernard Lévy, le nouveau Président Directeur général d'EDF, lorsqu'il sera nommé, pourra prendre ses fonctions avant cette échéance. Conformément aux dispositions applicables, cette nomination fera l'objet d'une proposition du Conseil d'administration à l'État.

Le Conseil d'administration a renouvelé sa confiance en Jean-Bernard Lévy, qui continuera d'assurer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a pris acte de l'intention de l'État de détenir 100% du capital d'EDF et apportera tout son concours pour la réaliser, selon les modalités retenues par l'État et dans l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 934 240 171,50 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36



Communiqué

A la suite des annonces de Madame la Première ministre, et après échanges avec l'Autorité des marchés financiers, EDF SA a demandé la suspension de la cotation de ses titres de capital jusqu'à nouvel ordre. Aucune autre communication ne sera faite par la Société à ce sujet jusqu'à la publication par l'Etat d'un communiqué.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 934 240 171,50 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36



Projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de capital d'EDF

Constitution d'un comité *ad hoc*

Le Conseil d'administration d'EDF S.A. (la « Société ») s'est réuni le 19 juillet 2022 et a pris connaissance de l'intention de l'Etat de déposer, sous réserve de la promulgation d'une loi de finances rectificative pour 2022 (actuellement en cours d'examen devant l'Assemblée nationale) portant les crédits budgétaires nécessaires à l'Offre, un projet d'offre publique d'achat simplifiée (« l'Offre ») visant les actions de la Société et les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes à échéance 2024 émises par la Société (les « OCEANES ») que l'Etat ne détient pas, au prix de :

- 12,0 euros par action EDF, coupon attaché ; et
- 15,64 euros par OCEANE en prenant en compte un ratio de conversion ajusté faisant l'hypothèse illustrative d'une date d'ouverture de l'Offre le 29 septembre 2022¹.

Il est envisagé par l'Etat que l'Offre soit déposée d'ici début septembre 2022 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») sous réserve de la promulgation d'une loi de finances rectificative pour 2022 portant les crédits budgétaires nécessaires à l'Offre.

L'Offre sera suivie, si les conditions légales et réglementaires sont réunies, d'une procédure de retrait obligatoire de toutes les actions et OCEANES que l'Etat ne détiendrait pas à l'issue de l'Offre.

Conformément à l'article 261-1-III du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration de la Société a constitué ce jour un comité *ad hoc*, composé de Bruno CREMEL en qualité de Président (administrateur indépendant), Colette LEWINER (administratrice indépendante), Philippe PETITCOLIN (administrateur indépendant) et Christian TAXIL (administrateur élu par les salariés).

Ce comité *ad hoc* sera chargé de proposer au Conseil d'administration la désignation d'un expert indépendant, de suivre les travaux de l'expert indépendant qui sera désigné par le Conseil d'administration, et d'émettre une recommandation au Conseil d'administration sur l'intérêt de l'Offre pour la Société, les actionnaires, les porteurs d'OCEANES et les salariés.

¹Le ratio de conversion ajusté serait alors de 1,3030 au lieu de 1,1240.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 934 240 171,50 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36

L'identité de l'expert indépendant qui sera désigné par le Conseil d'administration sur proposition du comité *ad hoc* fera l'objet d'un communiqué de la Société conformément à la réglementation.

Le Conseil d'administration émettra un avis motivé sur le projet d'Offre après avoir pris connaissance du rapport de l'expert indépendant et de la recommandation du comité *ad hoc*.

Le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société figureront dans le projet de note en réponse de la Société.

Informations importantes

Le présent communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement.

Il ne constitue ni une offre d'achat, ni une sollicitation pour la vente de titres EDF, dans un quelconque pays, y compris en France. Il n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France, à l'exception de ceux dans lesquels une telle diffusion est autorisée par les lois et règlements applicables.

Dans le cas où l'Offre serait déposée, la documentation relative à l'Offre comportant les termes et conditions de l'Offre serait soumise à l'examen de l'AMF qui appréciera sa conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables. L'Offre ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'AMF.

La diffusion, publication ou distribution de ce communiqué, ainsi que l'Offre et son acceptation, peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adressera pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et ne sera pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. EDF décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 934 240 171,50 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36



Projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de capital d'EDF

Désignation d'un expert indépendant

A la suite de l'annonce par l'Etat, le 19 juillet 2022, de son intention de déposer, sous réserve de la promulgation d'une loi de finances rectificative pour 2022 (actuellement en cours d'examen devant le Parlement) portant les crédits budgétaires nécessaires à l'Offre, un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de capital d'EDF S.A. (la « Société ») (« l'Offre »), le Conseil d'administration de la Société a constitué le 19 juillet 2022 un comité *ad hoc* conformément à l'article 261-1-III du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

Conformément aux articles 261-1-I 1° et 5° et 261-1-II du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration de la Société a désigné, par délibération du 27 juillet 2022 et sur proposition du comité *ad hoc*, le cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Olivier Péronnet et Olivier Courau, en qualité d'expert indépendant afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire, dans les conditions visées par l'instruction AMF n°2006-08 et la recommandation AMF n°2006-15.

Le Conseil d'administration émettra un avis motivé sur le projet d'Offre après avoir pris connaissance du rapport de l'expert indépendant et de la recommandation du comité *ad hoc*.

Le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société figureront dans le projet de note en réponse de la Société.

Informations importantes

Le présent communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement.

Il ne constitue ni une offre d'achat, ni une sollicitation pour la vente de titres EDF, dans un quelconque pays, y compris en France. Il n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France, à l'exception de ceux dans lesquels une telle diffusion est autorisée par les lois et règlements applicables.

Dans le cas où l'Offre serait déposée, la documentation relative à l'Offre comportant les termes et conditions de l'Offre serait soumise à l'examen de l'AMF qui appréciera sa conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables. L'Offre ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'AMF.

La diffusion, publication ou distribution de ce communiqué, ainsi que l'Offre et son acceptation, peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adressera pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et ne sera pas susceptible de faire l'objet d'une

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36

quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. EDF décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36

RÉSULTATS SEMESTRIELS 2022

Annonce par l'État de son intention de détenir 100 % du capital d'EDF

Forte volatilité des prix de marché exacerbée par la guerre en Ukraine

Recul important de l'EBITDA pénalisé par la baisse de la production en France et par les mesures réglementaires exceptionnelles

Niveau d'investissement soutenu en faveur de la transition énergétique

Inclusion du nucléaire dans la Taxonomie européenne

Résultats financiers du premier semestre 2022

Chiffre d'affaires	66,3 Mds€	+66,4 % org. ⁽¹⁾
EBITDA	2,7 Mds€	- 75,0 % org. ⁽¹⁾
Résultat net courant ⁽²⁾	- 1,3 Mds€	n.a.
Résultat net part du Groupe	- 5,3 Mds€	n.a.
Endettement financier net	42,8 Mds€	vs 43,0 Mds€ à fin 2021

Faits marquants

Intention de l'État de lancer une offre publique d'achat simplifiée sur le capital d'EDF ⁽³⁾

- ◇ Objectif : racheter les 15,9 % ⁽⁴⁾ du capital d'EDF ainsi que les 60% d'obligations OCEANE que l'Etat ne détient pas. Prix proposé : 12,0 euros par action EDF (coupon attaché) et 15,64 euros par OCEANE
- ◇ Retrait de la cote obligataire ⁽⁵⁾ si les conditions de mise en œuvre sont satisfaites
- ◇ Montant total de l'offre d'environ 9,7 milliards d'euros
- ◇ Constitution par le Conseil d'administration (CA) d'EDF d'un comité ad hoc en charge d'émettre une recommandation au CA sur l'intérêt de l'offre pour la Société, les actionnaires et les porteurs d'OCEANE ⁽⁶⁾
- ◇ Nomination d'un expert indépendant par le CA sur proposition du comité ad hoc
- ◇ Dépôt de l'offre auprès de l'AMF sous réserve de la promulgation d'une loi de finances rectificative pour 2022

Phénomène de corrosion sous contrainte (CSC) ⁽⁷⁾

- ◇ L'ASN a jugé appropriée la stratégie globale soumise par EDF
- ◇ L'ensemble des réacteurs seront contrôlés d'ici 2025 dans le cadre des arrêts déjà programmés, en priorisant les réacteurs les plus sensibles (4 réacteurs N4 et 12 réacteurs 1 300 MW). Les 32 réacteurs 900 MW et 8 réacteurs 1 300 MW ont des lignes de tuyauterie peu ou très peu sensibles
- ◇ Poursuite du développement de nouveaux procédés permettant la réalisation de contrôles non destructifs plus performants

Guerre en Ukraine

- ◇ Augmentation des prix et de la volatilité : tensions extrêmes sur le marché de l'électricité dans un contexte de baisse de la production nucléaire en 2022 qui nécessite des achats importants sur le marché
- ◇ Tensions sur les chaînes d'approvisionnement et inflation des prix des composants et des matières premières qui engendrent des retards sur certaines activités et grands projets
- ◇ Impact limité sur les approvisionnements en gaz et en uranium : 1 unique contrat gaz d'Edison avec une filiale européenne d'une entreprise russe (représentant 4 % des approvisionnements du Groupe et se terminant fin 2022) et faible dépendance aux importations d'uranium en provenance de Russie, compte-tenu des stocks constitués et de contrats d'approvisionnement diversifiés et à long-terme (20 ans)
- ◇ Sanctions internationales : pas d'exposition avec des entreprises, banques et personnes russes impactées par les sanctions internationales à ce jour. Fermeture du bureau de Moscou



- ◇ Impacts sur les marchés financiers : baisse de la valeur de la poche actifs cotés des Actifs Dédiés (inflation, risque de récession et hausse des taux d'intérêt) et baisse de la valeur actualisée des provisions nucléaires (hausse du taux d'actualisation réel ⁽⁸⁾). Au global, le taux de couverture ⁽⁹⁾ s'établit à 105,3 % à fin juin 2022 (contre 109,3 % à fin 2021)

Succès environnementaux et sociétaux

- ◇ Adoption en assemblée générale à 99,87% du plan de transition climatique visant à contribuer à atteindre la neutralité carbone en 2050
- ◇ 84 % des lignes de crédit indexées sur des indicateurs ESG, soit un total de 10 Mds€ ⁽¹⁰⁾
- ◇ EDF, 1^{er} grand groupe français à publier son impact score ⁽¹¹⁾ : 68/100, au-dessus de la moyenne des entreprises ⁽¹²⁾
- ◇ Attractivité de EDF SA confirmée par les classements d'enquêtes ⁽¹³⁾

Inclusion du nucléaire dans la Taxonomie européenne ⁽¹⁴⁾

- ◇ Décisions définitives du Conseil et du Parlement européens pour l'inclusion notamment du nucléaire dans la Taxonomie. La reconnaissance du rôle du nucléaire rejoint l'avis du GIEC, de l'AIE et de nombreux pays
- ◇ Nouveau *Green Financing Framework* ⁽¹⁵⁾ intégrant les projets nucléaires en cohérence avec la Taxonomie européenne.

Nouveau Nucléaire

- ◇ Hinkley Point C :
 - Revue du calendrier et des coûts, démarrage de la production d'électricité de l'unité 1 prévu en juin 2027, coûts à terminaison du projet estimés entre 25 et 26 Mds£₂₀₁₅ ⁽¹⁶⁾
 - Couvercle de la cuve du réacteur de l'unité 1 construit
- ◇ Sizewell C : obtention de l'autorisation d'aménagement (DCO) par le gouvernement britannique
- ◇ SMR NUWARD™ : design soumis à une pré-évaluation menée par l'ASN, en collaboration avec les autorités de sûreté tchèque et finlandaise à des fins d'harmonisation internationale des standards de sûreté

Renouvelables

- ◇ Progression du portefeuille de projets éoliens et solaires Groupe
 - 82 GW bruts (+ 9 % vs fin 2021) avec des succès en Inde et aux États-Unis :
 - ✓ 3 projets solaires + stockage remportés à New York (1 GW)
 - ✓ Droits de développement d'éolien en mer remportés dans la baie de New York (1,5 GW)
 - ✓ PPA signé sur un projet solaire au Rajasthan (450 MW)
- ◇ Saint Nazaire (480 MW) : premiers MWh produits ⁽¹⁷⁾ et 56 éoliennes offshore installées sur 80
- ◇ Mise en service de 4 centrales solaires en Israël (54 MW) dont 2 flottantes

Clients et services

- ◇ 1,27 contrats / client ⁽¹⁸⁾ services, gaz et électricité à fin juin 2022 vs 1,24 à fin juin 2021 (cible 2030 > 1,5)
- ◇ Gain de près de 520 000 contrats gaz et services sur 12 mois glissants en France ⁽¹⁹⁾
- ◇ Stabilité du portefeuille de contrats électricité au premier semestre 2022 en France
- ◇ Près de 1,7 million de clients électricité résidentiels en offres de marché en France soit + 18 % vs fin 2021
- ◇ Nombreux succès sur le segment professionnel : électricité (Toyota, Ministère des Armées, Paprec...) et gaz (Tereos, Constellium, ...)
- ◇ Dalkia : signature d'accords avec Arkema pour un projet de valorisation de CSR ⁽²⁰⁾ permettant d'éviter l'émission de 10 000 t de CO₂ par an



Innovations au service de la neutralité carbone

- ◇ Plan hydrogène : décision favorable de l'Union Européenne au titre de l'IPCEI ⁽²¹⁾ pour le projet de gigafactory à Belfort de McPhy (1 GW/an) pour des aides de l'Etat français
- ◇ EDF Pulse : participation à la levée de fonds de la start-up anglaise Carbon8 (séquestration et valorisation du carbone à partir de résidus industriels)
- ◇ Mobilité
 - Solution innovante de Sowe et Mobilize ⁽²²⁾ pour les clients de véhicules électriques Renault : baisse des coûts grâce à la recharge intelligente à domicile
 - IZI by EDF retenu par Nissan pour la fourniture et l'installation de solutions de recharge de véhicules électriques pour ses clients résidentiels
 - Plus de 240 000 points de charge installés et gérés à fin juin 2022 au niveau du Groupe, soit + 26 % vs fin 2021

Framatome

- ◇ Bonne performance opérationnelle et solide carnet de commandes

Enedis

- ◇ A fin juin 2022, tous les contrats de concession des métropoles et des communautés urbaines ont été renouvelés pour une durée moyenne de 30 ans
- ◇ Signature d'un contrat de prêt de 800 M€ auprès de la BEI au service de la transition énergétique
- ◇ Croissance de l'activité raccordement en particulier avec les producteurs d'énergie renouvelable

Ambitions ⁽²³⁾

Ambitions 2023

Endettement financier net / EBITDA	environ ou légèrement supérieur 3X
Dettes économiques ajustées / EBITDA ajusté ⁽²⁴⁾	environ 5X

Le Conseil d'administration d'EDF, réuni le 27 juillet 2022 sous la présidence de Jean-Bernard Lévy, a arrêté les comptes consolidés du semestre clos le 30 juin 2022.

Jean-Bernard Lévy, Président-Directeur Général d'EDF a déclaré :

« Les résultats du 1^{er} semestre traduisent les difficultés rencontrées en matière de production nucléaire en France et dans une moindre mesure hydroélectrique, ainsi que l'effet du bouclier tarifaire mis en place en France pour 2022. Cependant, les résultats opérationnels des autres activités du Groupe sont généralement en forte croissance, notamment du fait de la hausse des prix de gros en Europe et de leur volatilité. Les investissements se poursuivent à un rythme soutenu de manière à conforter le groupe en tant que champion de la décarbonation, s'appuyant sur l'efficacité énergétique, la production nucléaire et la production renouvelable. La performance commerciale est de très bon niveau, ce qui traduit la pertinence des offres et la qualité de la relation d'EDF avec toutes les catégories de clients. Soumises à de fortes tensions, toutes les équipes du groupe EDF montrent une grande résilience et un engagement constant au service de la transition énergétique. »

(1) Variation organique à périmètre, normes et change comparables vs 2021.

(2) Le résultat net courant n'est pas défini par les normes IFRS et n'apparaît pas en lecture directe dans le compte de résultat consolidé du Groupe. Il correspond au résultat net hors éléments non récurrents, hors variations nettes de juste valeur sur instruments dérivés énergie et matières premières hors activités de trading et hors variations nettes de juste valeur de titres de dettes et de capitaux propres nets d'impôts.

(3) Voir les communiqués de presse de l'État et d'EDF du 19 juillet 2022.

(4) Avant prise en compte de l'augmentation de capital réservée aux salariés.

(5) Selon les dispositions prévues à l'article L433-4 du Code monétaire et financier.

(6) OCEANE : obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes.

(7) Voir note d'information du 27 juillet 2022 . https://www.edf.fr/sites/groupe/files/2022-07/EDF_Mise%20a%20jour%20Note%20Info%20CSC_27juillet%202022.pdf

(8) La hausse des taux d'actualisation induit également une baisse de la valeur actualisée des passifs sociaux en France de 8,9 milliards d'euros entre le 31/12/2021 et le 30/06/2022.

(9) Périmètre EDF SA.

(10) Sur un total de 12 Mds€ au 30 juin 2022.

(11) Selon la méthodologie du Mouvement Impact France, qui permet d'évaluer et de cartographier à 360° l'impact des entreprises en vue d'améliorer leur démarche ESG.

(12) Moyenne des entreprises ayant publié au 1^{er} trimestre 2022 leur impact score de 55/100.

(13) EDF : entreprise préférée des étudiants et jeunes diplômés dans le secteur de l'énergie (source Epoka); 4^{ème} du classement des employeurs les plus attractifs auprès des ingénieurs expérimentés (source Universum ; Certifié « Happy Trainees » : 1^{er} énergéticien de sa catégorie et 2^{ème} au classement global .

(14) Entrée en vigueur de l'acte délégué le 1^{er} janvier 2023.

(15) En ligne avec les Green Bond Principles publiés par l'ICMA (International Capital Markets Association), avec les Green Bond Standards de l'Union européenne proposés par le Groupe d'Experts Techniques sur la Finance Durable (TEG). Attestation de tiers indépendant effectuée par Cicero.

(16) Versus un démarrage en juin 2026 et une estimation des coûts entre 22 et 23 Mds£₂₀₁₅ annoncés le 27 janvier 2021. Voir le communiqué de presse du 19 mai 2022.

(17) Voir communiqué de presse d'EDF Renouvelable du 10 juin 2022.

(18) Estimation EDF sur les 4 pays prioritaires en Europe, dits « G4 » (France, Italie, Royaume-Uni, Belgique) pour les clients résidentiels.

(19) De juin 2021 à juin 2022.

(20) CSR = combustible solide de récupération non recyclable localement.

(21) Important Project of Common European Interest.

(22) Application de Renault.

(23) Sur la base du périmètre et des taux de change au 01/01/2022. À environnement réglementaire constant (plafond ARENH à 100TWh), avec une hypothèse de prix à terme 2023 au 13 juillet 2022, et compte tenu d'une hypothèse de production nucléaire 2022 et 2023 en France telle que figurant dans le communiqué de presse du 18 mai 2022.

(24) À méthodologie S&P constante.



28 juillet 2022



Évolution des résultats du groupe EDF

<i>(en millions d'euros)</i>	S1 2021	S1 2022	Variation (%)	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires	39 621	66 262	67,2	66,4
EBITDA	10 601	2 672	- 74,8	-75,0
EBIT	4 272	(4 496)	- 205,2	
Résultat net courant	3 740	(1 312)	- 135,1	
Résultat net part du Groupe	4 172	(5 293)	- 226,9	

Évolution de l'EBITDA du groupe EDF

<i>(en millions d'euros)</i>	S1 2021	S1 2022	Variation (%)	Variation organique (%)
France - Activités de production et commercialisation	4 838	(4 988)	- 203,1	- 203,0
France - Activités régulées	3 210	3 171	- 1,2	- 1,2
EDF Renouvelables	294	500	70,1	64,6
Dalkia	215	185	- 14,0	- 14,9
Framatome	183	186	1,6	- 6,6
Royaume-Uni	267	860	222,1	241,9
Italie	534	622	16,5	14,2
Autre international	206	291	41,3	32,0
Autres métiers	854	1 845	116,0	114,6
Total Groupe	10 601	2 672	- 74,8	-75,0

Malgré une hausse importante du chiffre d'affaires soutenue par les prix de l'électricité et du gaz, l'EBITDA est en fort recul au premier semestre 2022. Cette évolution de l'EBITDA s'explique essentiellement par la baisse de la production nucléaire en lien avec le phénomène de corrosion sous contrainte, par l'impact des mesures réglementaires exceptionnelles adoptées par le gouvernement français en vue de limiter la hausse des prix aux consommateurs en 2022 et, dans une moindre mesure, par la baisse de la production hydraulique. Ces événements imposent au Groupe d'acheter de l'électricité dans un contexte de prix de marché élevés. En revanche, l'EBITDA bénéficie de la performance exceptionnelle d'EDF Trading, en croissance dans un contexte de forte volatilité des marchés et d'une meilleure production nucléaire au Royaume-Uni.

Performance opérationnelle

La production nucléaire en France s'établit à 154,1 TWh, soit 27,6 TWh de moins qu'à la même période en 2021, en raison d'une moindre disponibilité du parc nucléaire en lien avec l'impact de la découverte d'indications de corrosion sous contrainte malgré de moindres fortuits et une optimisation du planning de production.

La production hydraulique en France s'élève à 18,9 TWh⁽¹⁾, en baisse de 5,7 TWh par rapport au premier semestre 2021 dans un contexte d'hydraulicité historiquement faible.

Au Royaume-Uni, la production nucléaire s'établit à 23,2 TWh, en hausse de 2,3 TWh par rapport à 2021 du fait du bon déroulement des arrêts de tranche, d'un programme de maintenance moins chargé et ce malgré la fermeture de Hunterston B en janvier 2022.

En Belgique, la meilleure disponibilité des centrales thermiques a permis une augmentation des services rendus au système électrique.

La production d'EDF Renouvelables s'élève à 10,8 TWh (+ 2,0 TWh), soit une hausse de 22,7 % en organique, grâce aux mises en service de nouvelles capacités en 2021 et 2022.

Résultat Net

Le résultat financier représente une charge de 2 947 millions d'euros au premier semestre 2022, en baisse de 3 808 millions d'euros par rapport au premier semestre 2021. Cette évolution s'explique principalement par :

- une dégradation des autres produits et charges financières de - 5 352 millions d'euros majoritairement du fait d'une baisse de la performance du portefeuille des actifs dédiés ;
- un effet de l'actualisation favorable de + 1 518 millions d'euros principalement lié à la hausse du taux réel d'actualisation des provisions nucléaires en France entre fin décembre 2021 et fin juin 2022, après une stabilité entre fin décembre 2020 et fin juin 2021.

Retraité des éléments non récurrents, le résultat financier courant s'établit à + 530 millions d'euros contre - 993 millions d'euros au premier semestre 2021 (la variation de juste valeur du portefeuille d'actifs dédiés n'étant pas intégrée dans le calcul du résultat financier courant).

Le résultat net courant s'élève à - 1 312 millions pour le premier semestre 2022, en baisse de 5 052 millions d'euros par rapport au premier semestre 2021. Cette évolution reflète principalement la forte baisse de l'EBITDA qui n'est que partiellement compensée par la hausse du résultat financier courant et par la baisse de l'impôt sur les sociétés.

Le résultat net part du Groupe s'élève à - 5 293 millions d'euros pour le premier semestre 2022, en recul de 9 465 millions d'euros. Outre la baisse importante du résultat net courant, la variation intègre en particulier la variation négative de juste valeur des instruments financiers pour - 3 819 millions d'euros.

(1) Production hydraulique hors activité insulaire avant déduction de la consommation du pompage. La production hydraulique totale cumulée nette de la consommation du pompage représente 15,5 TWh au premier semestre 2022 (21,9 TWh au premier semestre 2021).



Cash-flow et endettement financier net

Le cash-flow du Groupe s'établit à - 3 981 millions d'euros au premier semestre 2022, en nette dégradation par rapport au premier semestre 2021 où il s'élevait à - 240 millions d'euros. Cette évolution s'explique essentiellement par le recul important de l'EBITDA.

Le besoin en fonds de roulement s'élève à 6 804 millions d'euros au cours du premier semestre 2022. Cette variation s'explique principalement par la baisse des appels de marge, par le débouclage favorable d'opérations latentes liées à l'activité optimisation/trading et par un excédent de compensation de la CSPE en lien avec des prix de gros sur le marché de l'électricité très élevés.

Le cash-flow généré par les opérations ⁽¹⁾ s'établit à - 2 851 millions d'euros contre 566 millions d'euros au premier semestre 2021 soit une baisse de 3 417 millions d'euros.

Les investissements nets s'élèvent à 8 474 millions d'euros, en augmentation de 795 millions d'euros par rapport au premier semestre 2021.

	30/06/2021	31/12/2021	30/06/2022
Endettement financier net ⁽²⁾ (en milliards d'euros)	41,0	43,0	42,8
Endettement financier net / EBITDA ⁽³⁾	2,21	2,39x	4,24x

L'endettement financier net s'élève à 42,8 milliards d'euros grâce à une variation favorable du BFR de 6,8 milliards d'euros et à l'augmentation de capital de 3,1 milliards d'euros.

(1) Le cash-flow généré par les opérations ne constitue pas un agrégat défini par les normes IFRS comme élément de mesure de la performance financière et ne peut pas être comparable aux indicateurs ainsi dénommés par d'autres entreprises. Cet indicateur, appelé également Funds From Opérations (FFO), comprend les flux de trésorerie nets générés par l'exploitation, la variation du besoin en fonds de roulement corrigés, le cas échéant, d'effets non récurrents, les investissements nets (hors cessions 2020-2022 et yc HPC et Linky), ainsi que d'autres éléments dont les dividendes reçus des entreprises associées et des coentreprises.

(2) L'endettement financier net n'est pas défini par les normes comptables et n'apparaît pas en lecture directe dans le bilan consolidé du Groupe. Il correspond aux emprunts et dettes financières diminués de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que des actifs liquides. Les actifs liquides sont des actifs financiers composés de fonds ou de titres de maturité initiale supérieure à trois mois, facilement convertibles en trésorerie, et gérés dans le cadre d'un objectif de liquidité.

(3) Le ratio au 30 juin 2022 est calculé sur la base du cumul de l'EBITDA du second semestre 2021 et du premier semestre 2022.



Principaux résultats du Groupe par segment

France – Activités de production et commercialisation

<i>(en millions d'euros)</i>	S1 2021	S1 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	16 001	23 762	48,4
EBITDA	4 838	- 4 988	- 203,0

L'EBITDA est en fort recul en raison de la baisse de la production nucléaire en France en lien avec le phénomène de corrosion sous contrainte dans un contexte de prix de marché élevés et par les impacts négatifs des mesures réglementaires exceptionnelles adoptées en France par le gouvernement afin de limiter la hausse des prix de vente aux consommateurs en 2022.

Concernant l'activité commercialisation, le contexte de prix haussiers contribue positivement à l'évolution des offres d'EDF à ses clients pour un montant estimé à 3 944 millions d'euros en EBITDA avant mesures réglementaires.

L'attribution supplémentaire aux fournisseurs alternatifs de 19,5 TWh⁽²⁾ de volume d'ARENH (estimé à - 1,4 milliard d'euros, soit 6,5 TWh livrés au deuxième trimestre 2022) et sa répercussion sur les offres clients à partir du deuxième trimestre 2022 (estimé à - 2 milliards d'euros) génèrent des effets prix négatifs. L'impact global, y compris le plafonnement à 4 % TTC des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité pour 2022, représente un montant estimé à - 6 162 millions d'euros à fin juin 2022. Ce montant inclut une provision de - 2,7 milliards d'euros liée aux volumes d'ARENH supplémentaires pour 13 TWh à livrer aux fournisseurs alternatifs au second semestre 2022.

La baisse de la production nucléaire à fin juin 2022 s'établit à - 27,6 TWh par rapport au premier semestre 2021. Ce recul résulte majoritairement de l'impact lié au phénomène de corrosion sous contrainte (- 36,6 TWh). En revanche, le parc a réalisé moins d'arrêts fortuits et une meilleure optimisation du planning (+9 TWh). Les arrêts ont imposé des achats à prix très élevés. L'impact en EBITDA est estimé à - 7 282 millions d'euros à fin juin 2022.

Dans un contexte d'hydraulicité historiquement faible, la baisse de la production hydraulique pénalise l'EBITDA pour un montant estimé à 1 370 millions d'euros.

Par ailleurs, d'autres effets contribuent favorablement à l'évolution de l'EBITDA avec notamment des effets positifs liés aux achats et ventes marché, en particulier des ventes réalisées à prix élevés sur le marché dans un contexte d'hiver plus doux que la norme, pour un montant total estimé 1 044 millions d'euros.

(1) Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

(2) Ce complément a été ramené de 20 TWh à 19,5 TWh suite à l'arrêt d'activité ou à la renonciation de certains fournisseurs dans la délibération de la CRE le 31 mars 2022.

France – Activités régulées ⁽¹⁾

<i>(en millions d'euros)</i>	S1 2021	S2 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	9 096	9 578	5,3
EBITDA	3 210	3 171	-1,2

La baisse de l'EBITDA s'explique notamment par un effet prix négatif pour un montant estimé à - 77 millions d'euros en lien avec des achats de pertes effectués dans un contexte de forte hausse des prix de marché (estimé à - 312 millions d'euros) malgré l'évolution positive de l'indexation du TURPE ⁽²⁾.

La baisse des volumes distribués du fait d'un climat plus doux a un impact estimé à - 98 millions d'euros.

⁽¹⁾ Activités régulées comprenant Enedis, Électricité de Strasbourg et les activités insulaires.

⁽²⁾ Indexation TURPE 6 Distribution de +0,91 % et du TURPE 6 Transport de +1,09 % au 1er août 2021.

Énergies Renouvelables
EDF Renouvelables

<i>(en millions d'euros)</i>	S1 2021	S1 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	807	1 051	24,3
EBITDA	294	500	64,6
<i>dont EBITDA production</i>	359	653	77,4

La croissance de l'EBITDA est principalement portée par la hausse des volumes produits par rapport au premier semestre 2021 (+ 22,7%) et par des effets prix positifs, notamment en Amérique du Nord et au Royaume-Uni. Le premier semestre 2021 avait été marqué par une vague de froid extrême au Texas avec un impact négatif significatif en l'EBITDA estimé à - 94 millions d'euros sans équivalent en 2022.

La croissance du portefeuille de projets éoliens et solaires ainsi que l'implantation dans de nouveaux pays (Vietnam, Australie, Colombie...) s'accompagnent d'une hausse des coûts de développement.

Renouvelables Groupe hors hydraulique France

<i>(en millions d'euros)</i>	S1 2021	S1 2022	Variation (%)	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	1 307	1 796	37,4	32,8
EBITDA	544	723	32,9	28,1
Investissements nets	- 715	-1 483	107,4	

La croissance de l'EBITDA reflète la hausse de la production en éolien et solaire du Groupe de 20,7 % à 12,9 TWh du fait essentiellement de parcs éoliens mis en service aux Etats-Unis et au Brésil, et de la hausse de la production éolienne en Belgique. En revanche, la production hydraulique en Italie est en baisse.

Les investissements nets sont en hausse en lien notamment avec l'acquisition en 2022 de droits de développement éolien offshore dans la baie de New York.

(1) Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

Services Énergétiques
Dalkia

<i>(en millions d'euros)</i>	S1 2021	S1 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	2 326	3 211	39,9
EBITDA	215	185	-14,9

L'EBITDA est pénalisé par le plafonnement des prix du gaz des cogénérations sous obligation d'achat et leur arrêt anticipé du fait du décalage de l'hiver tarifaire.

Dalkia contribue fortement au plan "France Relance ". Ainsi, Arkema, Dalkia et PSI Environnement portent un projet destiné à éviter la consommation de 18 000 tonnes équivalent pétrole de gaz et l'émission de 10 000 t de CO₂ par an. Le projet de chaufferie vapeur, réalisée et exploitée par Dalkia, sera alimenté par du CSR ⁽²⁾.

Services Énergétiques Groupe ⁽³⁾

<i>(en millions d'euros)</i>	S1 2021	S1 2022	Variation (%)	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	3 070	4 122	34,3	37,1
EBITDA	255	234	-8,2	-8,6
Investissements nets	- 122	-148	22	

La baisse de l'EBITDA reflète le recul des activités de cogénération de Dalkia malgré une croissance des ventes de services en France, en Belgique et en Italie.

La croissance des investissements est portée par Edison et Dalkia.

(1) Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

(2) CSR : Combustible solide de récupération

(3) Les Services énergétiques Groupe comprennent Dalkia, Dalkia Electrotechnics, Izi confort, SOWEE, IZI Solutions, IZI Solutions Renov, Izivia, EDEV, EDF China Holding, EDF Pulse Holding et les activités services d'EDF Energy, Edison, Luminus et EDF SA. Il s'agit notamment d'activités d'éclairage urbain, de réseaux de chaleur, de production décentralisée bas carbone à partir des ressources locales, de pilotage des consommations et de mobilité électrique.

Framatome

<i>(en millions d'euros)</i>	S1 2021	S1 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	1 634	1 977	15,7
EBITDA ⁽²⁾	293	321	4,1
EBITDA contributif groupe EDF	183	186	-6,6

L'EBITDA aux bornes de Framatome est en augmentation. L'EBITDA contributif est, quant à lui, en recul au premier semestre 2022 en lien avec une baisse des ventes de combustibles principalement aux États-Unis.

L'activité « Base installée » connaît une croissance au premier semestre 2022 en Amérique du Nord.

Les prises de commandes s'établissent à environ 2,1 milliards d'euros à fin juin 2022 ⁽³⁾ en amélioration par rapport au premier semestre 2021 notamment grâce aux activités combustible et Base Installée en Amérique du Nord.

Framatome a finalisé l'acquisition des activités énergie et défense du groupe EFINOR. Cette opération permet à Framatome d'accroître ses compétences en soudage et en référentiels qualifiés de soudure, tout en renforçant son positionnement dans la fabrication de composants et dans les services à haute valeur ajoutée pour ses clients ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

⁽²⁾ Ventilation de l'EBITDA aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

⁽³⁾ Aux bornes de Framatome.

⁽⁴⁾ Voir communiqué de presse Framatome du 9 mai 2022.

Royaume-Uni

<i>(en millions d'euros)</i>	S1 2021	S1 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	4 887	6 904	42,1
EBITDA	267	860	241,9

La forte augmentation de l'EBITDA s'explique par une meilleure production et optimisation du parc nucléaire. La hausse de la production nucléaire (+ 2,3 TWh) a permis la vente de volumes supplémentaires sur le marché dans un contexte de prix haussier (prix réalisés du nucléaire en progression de +14,9 £/MWh) alors que le niveau de production 2021 avait conduit à des achats à des prix élevés.

L'activité de commercialisation subit la crise énergétique au Royaume-Uni avec notamment une répercussion partielle de l'augmentation des prix des énergies auprès des clients particuliers, dans le cadre de l'augmentation du tarif plafonné annoncée le 1^{er} avril 2022. Le segment des clients professionnels et industriels bénéficie d'une croissance du portefeuille et d'un effet prix favorable.

L'EBITDA bénéficie aussi de la baisse des charges opérationnelles en raison principalement de la fermeture des centrales de Dungeness B et Hunterston B et de la réforme du régime de retraite des salariés.

Italie

<i>(en millions d'euros)</i>	S1 2021	S1 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	3 911	13 017	232,0
EBITDA	534	622	14,2

L'EBITDA des activités électricité progresse en particulier grâce à une hausse des volumes produits par les CCG (cycle combiné gaz) en lien avec l'augmentation du *clean spark spread* et à la rémunération du marché de capacité. En revanche, la contribution de la production renouvelable est en baisse en particulier du fait d'une très faible hydraulité.

Les activités gaz bénéficient de la hausse des volumes vendus notamment sur les marchés de gros. Une plus-value de cession d'*Infrastrutture Distribuzione Gas* (IDG) a été enregistrée en 2021, sans équivalent en 2022.

La commercialisation subit les effets de l'augmentation des prix de l'électricité et du gaz qui n'ont pas été totalement répercutés aux clients particuliers.

(1) Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

Autre international

<i>(en millions d'euros)</i>	S1 2021	S1 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	1 394	2 585	65,1
EBITDA	206	291	32,0
<i>Dont Belgique</i>	<i>122</i>	<i>179</i>	<i>43,4</i>
<i>Dont Brésil</i>	<i>77</i>	<i>114</i>	<i>31,2</i>

En **Belgique** ⁽²⁾, la hausse de l'EBITDA s'explique essentiellement par la hausse de la production des parcs éoliens avec des conditions de vent plus favorables qu'en 2021 (+15,6 % par rapport au premier semestre 2021). La capacité éolienne installée s'élève à 599 MW ⁽³⁾, soit + 7,5 % par rapport à juin 2021.

La production nucléaire est en baisse du fait notamment de l'indisponibilité non programmée de la centrale de Chooz ⁽⁴⁾ sur une grande partie du premier semestre 2022 et génère des achats d'électricité à prix élevés.

Compte tenu d'un contexte de marché tendu, l'évolution positive de l'EBITDA est aussi portée par la bonne performance des activités thermiques qui ont été plus sollicitées.

Les activités de services sont en croissance et les activités commerciales résistent bien dans un contexte toujours marqué par une forte intensité concurrentielle et par l'extension des tarifs sociaux.

Au **Brésil**, l'EBITDA est en croissance organique en lien principalement avec l'augmentation de 18 % du prix du *Power Purchase Agreement* (PPA) de la centrale d'EDF Norte Fluminense en novembre 2021.

(1) Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

(2) Luminus et EDF Belgium.

(3) Capacité nette aux bornes de Luminus. La capacité brute éolienne installée s'élève à 664 MW (+1 % par rapport à fin 2021).

(4) Luminus bénéficie d'un droit de tirage de 100 MW sur la centrale de Chooz.

Autres métiers

<i>(en millions d'euros)</i>	S1 2021	S1 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	1 887	7 697	311,4
EBITDA	854	1 845	114,6
<i>Dont EDF Trading</i>	<i>608</i>	<i>1 749</i>	<i>184,7</i>
<i>Dont Activités gazières</i>	<i>188</i>	<i>20</i>	<i>- 89,4</i>

L'EBITDA d'EDF Trading connaît une forte croissance. Cette performance du trading et de l'optimisation se concrétise sur toutes les géographies, dans un contexte de très forte volatilité des marchés de commodities.

Le recul de l'EBITDA des activités gazières s'explique principalement par des achats de Gaz Naturel Liquéfié à prix élevés en début d'année 2022 par rapport au premier semestre 2021. Ces achats viennent compenser le déstockage du terminal de Dunkerque fin 2021 dans un contexte de prix élevés et de tensions sur le marché des commodities entraînant une forte utilisation des actifs gaziers.

(1) Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.



Principaux faits marquants ⁽¹⁾ postérieurs à la communication du premier trimestre 2022

- ◇ Madame la Première ministre a exposé son programme de politique générale devant les députés le 6 juillet 2022.
A la suite des annonces de Madame la Première ministre, et après échanges avec l'Autorité des marchés financiers, EDF SA a demandé la suspension de la cotation de ses titres de capital jusqu'à nouvel ordre. (Cf. CP du 13 juillet 2022).
Le Conseil d'administration d'EDF S.A. s'est réuni le 19 juillet 2022 et a pris connaissance de l'intention de l'Etat de déposer, sous réserve de la promulgation d'une loi de finances rectificative pour 2022 (actuellement en cours d'examen devant l'Assemblée nationale) portant les crédits budgétaires nécessaires à l'Offre, un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la Société et les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes à échéance 2024 émises par la Société (les OCEANES) que l'Etat ne détient pas (Cf. CP du 19 juillet 2022).
- ◇ Désignation d'un expert indépendant (Cf. CP du 27 juillet 2022).
- ◇ Le Conseil d'administration d'EDF a pris connaissance de la décision conjointe de l'État et de Jean-Bernard Lévy de lancer dès à présent le processus de succession du Président - Directeur général d'EDF (Cf. CP du 7 juillet 2022).

Nucléaire

- ◇ EDF a annoncé l'ouverture de sa succursale EDF Nuclear Czechia à Prague et a réaffirmé son engagement pour le projet EPR1200 à Dukovany 5 en signant une charte des valeurs avec 10 partenaires tchèques et français de premier rang (Cf. CP du 29 juin 2022).
- ◇ EDF a réaffirmé son engagement dans le programme d'énergie nucléaire polonais avec la signature de 5 accords de coopération avec des fournisseurs polonais lors d'un événement franco-polonais dédié à l'industrie nucléaire (Cf. CP du 22 juin 2022).
- ◇ Le groupe EDF renforce son organisation pour mener à bien la construction de nouveaux réacteurs nucléaires en France (Cf. CP du 7 juin 2022).
- ◇ Point d'actualité sur Hinkley Point C : révision du calendrier et des coûts du projet (Cf. CP du 19 mai 2022).
- ◇ Point d'actualité sur le phénomène de corrosion sous contrainte et ajustement de l'estimation de production nucléaire en France pour 2022 (Cf. CP du 19 mai 2022).

Renouvelables ⁽²⁾

- ◇ EDF Renouvelables et Enbridge Éolien France 2 S.à.r.l (EEF2) poursuivent la construction du projet-pilote Provence Grand Large (PGL) et confirment leurs ambitions dans l'éolien en mer flottant (Cf. CP du 17 mai 2022).

EDF Energy ⁽³⁾

- ◇ Mise à jour sur la fermeture de West Burton A (cf. CP du 14 juin 2022).

(1) La liste exhaustive des communiqués de presse est disponible sur le site internet : www.edf.fr

(2) La liste exhaustive des communiqués de presse est disponible sur le site internet : www.edf-renouvelables.com

(3) La liste exhaustive des communiqués de presse est disponible sur le site internet : www.edfenergy.com

Dalkia⁽¹⁾

- ◇ Dalkia, filiale d'EDF spécialisée dans les services énergétiques, a annoncé la cession de l'ensemble de ses activités en Russie au management local (cf. CP du 23 mai 2022).

Framatome⁽²⁾

- ◇ Framatome a acquis Cyberwatch et étend son offre de cybersécurité (cf. CP du 7 juin 2022).
- ◇ Framatome a finalisé l'acquisition des activités Energie et Défense du groupe EFINOR (cf. CP du 9 mai 2022).

Autres

- ◇ Résultat de l'option pour le paiement du solde du dividende en actions au titre de l'exercice 2021 (Cf. CP du 9 juin 2022).
- ◇ EDF et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ont annoncé la signature d'un contrat de prêt de 800 millions d'euros au service de la transition énergétique du réseau de distribution électrique géré par Enedis (Cf. CP du 19 mai 2022).
- ◇ Assemblée Générale annuelle des actionnaires du 12 mai : L'ensemble des résolutions ont été adoptées (Cf. CP du 12 mai 2022).
- ◇ Le groupe EDF lance une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne de groupe et du plan d'épargne de groupe international d'EDF (Cf. CP du 12 mai 2022).

(1) La liste exhaustive des communiqués de presse est disponible sur le site internet : www.dalkia.fr

(2) La liste exhaustive des communiqués de presse est disponible sur le site internet : www.framatome.com

ANNEXES

Compte de résultat consolidé

<i>(en millions d'euros)</i>	S1 2022	S1 2021
Chiffre d'affaires	66 262	39 621
Achats de combustible et d'énergie	(48 238)	(18 753)
Autres consommations externes ⁽¹⁾	(3 919)	(3 629)
Charges de personnel	(7 286)	(7 273)
Impôts et taxes	(2 383)	(2 509)
Autres produits et charges opérationnels	(1 764)	3 144
Excédent brut d'exploitation	2 672	10 601
Variations nettes de juste valeur sur instruments dérivés énergie et matières premières hors activités de <i>trading</i>	(993)	(541)
Dotations aux amortissements	(5 534)	(5 194)
(Pertes de valeur)/reprises	(253)	(502)
Autres produits et charges d'exploitation	(388)	(92)
Résultat d'exploitation	(4 496)	4 272
Coût de l'endettement financier brut	(728)	(754)
Effet de l'actualisation	502	(1 016)
Autres produits et charges financiers	(2 721)	2 631
Résultat financier	(2 947)	861
Résultat avant impôts des sociétés intégrées	(7 443)	5 133
Impôts sur les résultats	1 840	(1 458)
Quote-part de résultat net des entreprises associées et des coentreprises	444	344
Résultat net des activités en cours de cession	4	(3)
RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ	(5 155)	4 016
Dont résultat net - part du Groupe	(5 293)	4 172
Résultat net des activités poursuivies	(5 297)	4 175
Résultat net des activités en cours de cession	4	(3)
Dont résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	138	(156)
Activités poursuivies	138	(156)
Activités en cours de cession	-	-
Résultat net part du Groupe par action en euros :		
Résultat par action	(1,62)	1,25
Résultat dilué par action	(1,62)	1,17
Résultat par action des activités poursuivies	(1,62)	1,25
Résultat dilué par action des activités poursuivies	(1,62)	1,17

(1) Les autres consommations externes sont nettes de production stockée et immobilisée.

Bilan consolidé

ACTIF <i>(en millions d'euros)</i>	30/06/2022	31/12/2021
Goodwill	10 820	10 945
Autres actifs incorporels	10 509	10 221
Immobilisations de production, autres immobilisations corporelles et actifs au titre du droit d'utilisation	98 647	98 237
Immobilisations en concessions de distribution publique d'électricité en France	62 816	62 132
Immobilisations en concessions des autres activités	6 820	6 881
Participations dans les entreprises associées et les coentreprises	9 681	8 084
Actifs financiers non courants	53 787	55 609
Autres débiteurs non courants	2 700	2 092
Impôts différés actifs	2 870	1 667
Actif non courant	258 650	255 868
Stocks	16 484	16 197
Clients et comptes rattachés	20 624	22 235
Actifs financiers courants	86 541	39 937
Actifs d'impôts courants	1 032	544
Autres débiteurs courants	12 964	16 197
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7 418	9 919
Actif courant	145 063	105 029
Actifs liés aux actifs détenus en vue de leur vente	74	69
TOTAL DE L'ACTIF	403 787	360 966
CAPITAUX PROPRES ET PASSIF <i>(en millions d'euros)</i>	30/06/2022	31/12/2021
Capital	1 934	1 619
Réserves et résultats consolidés	57 173	48 592
Capitaux propres - part du Groupe	59 107	50 211
Intérêts attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle	12 211	11 778
Total des capitaux propres	71 318	61 989
Provisions liées à la production nucléaire - Aval du cycle, déconstruction des centrales et derniers cœurs	57 821	62 067
Provisions pour avantages du personnel	12 402	21 716
Autres provisions	5 563	5 442
Provisions non courantes	75 786	89 225
Passifs spécifiques des concessions de distribution publique d'électricité en France	49 072	48 853
Passifs financiers non courants	68 074	56 543
Autres créditeurs non courants	5 302	4 816
Impôts différés passifs	2 284	2 401
Passif non courant	200 518	201 838
Provisions courantes	9 848	6 836
Fournisseurs et comptes rattachés	15 949	19 565
Passifs financiers courants	75 193	45 014
Dettes d'impôts courants	861	446
Autres créditeurs courants	30 070	25 248
Passif courant	131 921	97 109
Passifs liés aux actifs détenus en vue de leur vente	30	30
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET DU PASSIF	403 787	360 966

Tableau de flux de trésorerie consolidé

(en millions d'euros)

	S1 2022	S1 2021
Opérations d'exploitation :		
Résultat net consolidé	(5 155)	4 016
Résultat net des activités en cours de cession	4	(3)
Résultat net des activités poursuivies	(5 159)	4 019
Pertes de valeur / (reprises)	253	502
Amortissements, provisions et variations de juste valeur	5 713	4 526
Produits et charges financiers	96	(25)
Dividendes reçus des entreprises associées et des coentreprises	98	112
Plus ou moins-values de cession	103	(108)
Impôt sur les résultats	(1 841)	1 458
Quote-part du résultat net des entreprises associées et des coentreprises	(444)	(344)
Variation du besoin en fonds de roulement	6 804	(1 896)
Flux de trésorerie nets générés par l'exploitation	5 623	8 244
Frais financiers nets décaissés	(424)	(393)
Impôts sur le résultat payés	(202)	(343)
Flux de trésorerie nets liés aux opérations d'exploitation poursuivies	4 997	7 508
Flux de trésorerie nets liés aux opérations d'exploitation en cours de cession	-	-
Flux de trésorerie nets liés aux opérations d'exploitation	4 997	7 508
Opérations d'investissement :		
Investissements en titres de participation déduction faite de la trésorerie acquise	(70)	14
Cessions de titres de participation déduction faite de la trésorerie cédée	122	401
Investissements incorporels et corporels	(8 703)	(8 518)
Produits de cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles	26	42
Variations d'actifs financiers	(11 553)	3 103
Flux de trésorerie nets liés aux opérations d'investissement poursuivies	(20 178)	(4 958)
Flux de trésorerie nets liés aux opérations d'investissement en cours de cession	-	-
Flux de trésorerie nets liés aux opérations d'investissement	(20 178)	(4 958)
Opérations de financement :		
Augmentation de capital EDF	3 148	-
Transactions avec les participations ne donnant pas le contrôle ⁽¹⁾	581	293
Dividendes versés par EDF	(72)	(36)
Dividendes versés aux participations ne donnant pas le contrôle	(139)	(87)
Achats/ventes d'actions propres	(2)	(4)
Flux de trésorerie avec les actionnaires	3 516	166
Émissions d'emprunts	15 370	1 104
Remboursements d'emprunts	(5 983)	(5 962)
Emissions de titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI)	-	1 235
Rémunérations versées aux porteurs de titres subordonnés à durée indéterminée	(332)	(288)
Participations reçues sur le financement d'immobilisations en concession et subventions d'investissement reçues	169	441
Autres flux de trésorerie liés aux opérations de financement	9 224	(3 470)
Flux de trésorerie nets liés aux opérations de financement poursuivies	12 740	(3 304)
Flux de trésorerie nets liés aux opérations de financement en cours de cession	-	-
Flux de trésorerie nets liés aux opérations de financement	12 740	(3 304)
Flux de trésorerie des activités poursuivies	(2 441)	(754)
Flux de trésorerie des activités en cours de cession	-	-
Variation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(2 441)	(754)
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À L'OUVERTURE	9 919	6 270
Variation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(2 441)	(754)
Variations de change	(99)	116
Produits financiers sur disponibilités et équivalents de trésorerie	28	25
Autres variations non monétaires	11	271
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA CLOTURE	7 418	5 928

(1) Augmentation/réduction de capital et acquisition/cession d'intérêts minoritaires dans des sociétés contrôlées. Comprend en 2022, un montant de 613 millions d'euro relatif à la part versée par CGN au titre des augmentations de capital de NNB Holding Ltd. (pour le projet Hinkley Point C) et Sizewell C Holding Co.. Comprend en 2021, un montant de 597 millions d'euros relatif à la part versée par CGN au titre des augmentations de capital de NNB Holding Ltd. (pour le projet Hinkley Point C) et Sizewell C Holding Co. et un montant de (276) millions d'euros relatif à l'acquisition de 70% d'E2i Energie Special.



Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO₂ conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients ⁽¹⁾, dont 28,0 millions en France ⁽²⁾. Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ES (Électricité de Strasbourg).

Cette présentation est uniquement destinée à des fins d'information et ne constitue pas une offre ou une sollicitation pour la vente ou l'achat de titres, d'une partie de l'entreprise ou des actifs décrits ici, ou de tout autre intérêt, aux États-Unis ou dans tout autre pays.

La présente communication contient des déclarations ou informations prospectives. Bien qu'EDF estime que les attentes reflétées dans ces déclarations prospectives sont basées sur des hypothèses raisonnables au moment où elles sont faites, ces hypothèses sont intrinsèquement incertaines et impliquent un certain nombre de risques et d'incertitudes qui sont hors du contrôle d'EDF. Par conséquent, EDF ne peut donner aucune garantie que ces hypothèses se réaliseront. Les événements futurs et les résultats réels, financiers ou autres, peuvent différer sensiblement des hypothèses évoquées dans les déclarations prospectives en raison des risques et des incertitudes, y compris, et sans limitation, les changements possibles dans le calendrier et la réalisation des transactions qui y sont décrites.

Les risques et incertitudes (liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel, réglementaire, et climatique) peuvent inclure les évolutions de la conjoncture économique et commerciale, de la réglementation, ainsi que ceux qui sont développés ou identifiés dans les documents publics déposés par EDF auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), y compris ceux énumérés sous la section 2.2 « Risques auxquels le Groupe est exposé » du document d'enregistrement universel (URD) d'EDF (sous le numéro D.22-0110) enregistré auprès de l'AMF le 17 mars 2022, consultable en ligne sur le site internet de l'AMF à l'adresse www.amf-france.org ou celui d'EDF à l'adresse www.edf.fr (incluant le rapport d'activité au 31 décembre 2021).

EDF ni aucun de ses affiliés ne s'engage ni n'a l'obligation de mettre à jour les informations de nature prospective contenues dans ce document pour refléter les faits et circonstances postérieurs à la date de cette présentation

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

N'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité.

EDF SA
22-30, avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris

www.edf.fr

CONTACTS

Presse : +33(0) 1 40 42 46 37

Analystes et investisseurs : +33(0) 1 40 42 40 38



Recours relatif à l'attribution de volumes d'ARENH supplémentaires pour 2022

A la suite de l'annonce par le gouvernement français, le 13 janvier 2022, d'une attribution complémentaire de 20 TWh d'électricité vendue à prix réglementé pour 2022, EDF avait annoncé examiner toute mesure de nature à protéger ses intérêts¹. Dans ce cadre, le Président-Directeur Général d'EDF avait indiqué lors de son assemblée générale annuelle avoir adressé à l'Etat un recours administratif préalable pour demander le retrait du décret² et des arrêtés du mois de mars 2022 relatifs à cette attribution³.

Après une analyse juridique approfondie, et eu égard aux dommages subis au titre du décret et des arrêtés datés du 11, 12 et 25 mars 2022, EDF a déposé ce jour un recours contentieux auprès du Conseil d'Etat, et une demande indemnitaire, pour un montant estimé à date de 8,34 milliards d'euros, auprès de l'Etat.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Electricité de Strasbourg) et SEI.

¹ Voir CP « Mesures exceptionnelles annoncées par le gouvernement français » publié le 13 janvier 2022.

² Le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).

³ L'arrêté du 11 mars 2022, pris en application de l'article L. 337-16 du code de l'énergie et fixant le prix des volumes d'électricité additionnels cédés dans le cadre de la période de livraison exceptionnelle instaurée par le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).

L'arrêté du 11 mars 2022 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, pris en application de l'article L. 336-2 du code de l'énergie.

L'arrêté du 12 mars 2022 relatif aux modalités de cession des garanties de capacité additionnelles liées à la période de livraison d'ARENH complémentaire débutant le 1er avril 2022, pris en application de l'article R. 335-69 du code de l'énergie.

L'arrêté du 25 mars 2022 portant modification de l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36



Modification de la composition du Conseil d'administration d'EDF

Le Conseil d'administration d'EDF qui s'est réuni le 31 août 2022 a pris acte de la démission de Monsieur François Delattre, administrateur nommé sur proposition de l'Etat en application de l'article 6.II de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014, à la suite de sa nomination en qualité d'Ambassadeur de France en Allemagne.

Le Conseil d'administration le remercie pour son apport aux travaux du Conseil et pour son soutien aux projets et activités du groupe EDF dans le cadre de ses fonctions de Secrétaire général du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

M. Delattre était administrateur d'EDF depuis juin 2019.

La biographie de l'ensemble des membres du Conseil d'administration peut être consultée à l'adresse : <https://www.edf.fr/groupe-edf/qui-sommes-nous/gouvernance/conseil-d-administration>

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36



Point d'actualité

A la suite de l'annonce hier par le gouvernement d'un plafonnement de la hausse des tarifs réglementés de l'électricité pour 2023 à +15%, les objectifs à fin 2023¹ du Groupe feront l'objet d'un réexamen une fois que seront précisées les modalités de la régulation pour 2023. L'estimation de production nucléaire en France est confirmée pour 2023 à 300-330 TWh.

Dans l'état des informations dont le Groupe dispose, sur la base de l'estimation de production nucléaire en France pour 2022 dans le bas de la fourchette 280-300 TWh et des prix à terme 2022 au 13 septembre 2022, l'estimation de l'impact de la baisse de production sur l'EBITDA du Groupe pour 2022 est réévaluée à environ -29 Mds€².

L'estimation de production nucléaire en France pour l'année 2024 est de 315-345 TWh.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients⁽¹⁾, dont 29,3 millions en France⁽²⁾. Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

⁽¹⁾ Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

⁽²⁾ Y compris ES (Électricité de Strasbourg) et SEI.

1 Cf. objectifs de ratios d'endettement présentés dans le CP du 18 mai 2022 : endettement financier net / EBITDA d'environ ou légèrement supérieur à 3 fois, et dette économique ajustée / EBITDA ajusté (à méthodologie S&P constante) d'environ 5 fois (Sur la base du périmètre et des taux de change au 01/01/2022. À environnement réglementaire constant (plafond ARENH à 100TWh), avec une hypothèse de prix à terme 2023 au 13 juillet 2022, et compte tenu d'une hypothèse de production nucléaire 2022 et 2023 en France telle que figurant dans le communiqué de presse du 18 mai 2022).

2 Cf. CP du 18 mai 2022, et présentation des résultats du S1 2022 où l'impact avait été estimé à -24 Mds€

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36



Le consortium composé d'EDF, KEPCO et Kyushu Electric Power Co. finalise le financement d'un projet de transport d'électricité aux côtés d'ADNOC et TAQA aux Emirats Arabes Unis

Paris, le 26 septembre 2022 - Le consortium composé d'EDF, KEPCO et Kyushu Electric Power Co., trois leaders mondiaux du secteur de l'énergie, annonce la finalisation du financement d'un projet de transport d'électricité aux Emirats Arabes Unis aux côtés des entreprises émiriennes ADNOC¹ et TAQA² pour un montant global de 3,8 milliards de dollars. Ce projet vise à construire et exploiter un système de transmission sous-marin haute tension en courant continu (HVDC-VSC), une première dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique.

Ce projet stratégique va permettre de réduire l'empreinte carbone des opérations offshore d'ADNOC de plus de 30%, en remplaçant les centrales thermiques offshore existantes par des sources d'énergie bas carbone, disponibles sur le réseau électrique terrestre d'Abu Dhabi.

Le consortium, qui aura une participation combinée de 40% dans le projet, a été retenu en décembre 2021 par ADNOC et TAQA afin de développer ce système de transmission innovant de 3,2 gigawatts, puis d'exploiter l'ouvrage pour une durée de 35 ans.

Pour la réalisation de l'ouvrage, le consortium a sélectionné un groupement EPC³ expérimenté composé de Samsung et Jan de Nul avec Hitachi, Prysmian et Sumitomo comme fournisseurs principaux. Le démarrage des travaux est prévu en 2022, tandis que l'exploitation commerciale est envisagée pour 2025.

Jean-Bernard Lévy, Président-Directeur général d'EDF, a déclaré :

« Nous nous réjouissons d'avoir finalisé le financement de ce projet stratégique pour lequel nous avons mobilisé l'expertise d'EDF en matière d'ingénierie et de pouvoir démarrer aujourd'hui la phase de construction. Je me félicite de ce partenariat avec TAQA et ADNOC, des grands acteurs locaux que nous accompagnons dans la décarbonation de leurs activités. Déjà présent dans des projets renouvelables solaires et hydrauliques de grande ampleur, le Groupe réalise avec ce projet une nouvelle étape dans son développement aux Emirats. »

¹Abu Dhabi National Oil Company

²Abu Dhabi National Electricity Company

³ Engineering, Procurement and Construction

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ES (Electricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36



EDF annonce avoir conclu un accord pour vendre sa participation dans la centrale CCGT de Sloe (870 MW) aux Pays-Bas

Paris, 27 septembre, 2022: EDF annonce avoir conclu un accord pour vendre sa participation dans la centrale CCGT de Sloe (870 MW) aux Pays-Bas. EDF détient et exploite 50% de la centrale, conjointement avec son partenaire Pzem.

EDF a signé aujourd'hui un accord avec EPH, producteur et gestionnaire du réseau d'électricité tchèque, pour la vente de la centrale.

Cette transaction s'inscrit dans le cadre du programme de cession d'actifs d'EDF d'un montant de 3 milliards d'euros et la finalisation de la transaction est soumise aux autorisations réglementaires habituelles.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36



Nomination au Conseil d'administration d'EDF

Le Conseil d'administration d'EDF réuni le 5 octobre 2022 a pris acte de la nomination d'Alexis Zajdenweber, Commissaire aux participations de l'État, en qualité d'administrateur d'EDF représentant l'Etat par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique du 23 septembre 2022.

Il succède à Céline Fornaro, responsable du pôle Finance de l'Agence des participations de l'Etat, qui était administratrice d'EDF depuis le 28 juin 2022.

La biographie de l'ensemble des membres du Conseil d'administration peut être consultée à l'adresse : <https://www.edf.fr/groupe-edf/edf-en-bref/gouvernance/conseil-dadministration>

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.
(2) Y compris ES (Électricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
01 40 42 78 36



EDF annonce le succès de son émission d'obligations senior multi-tranches, dont une verte, pour un montant nominal de 3 milliards d'euros

EDF (BBB CW neg S&P / Baa1 neg Moody's / BBB+ stable Fitch) a lancé avec succès le 5 octobre 2022 une émission d'obligations senior en 3 tranches, pour un montant nominal de 3 milliards d'euros :

- Obligation de 750 millions d'euros, d'une maturité de 4 ans et 3 mois avec un coupon fixe de 3,875 %
- Obligation de 1 milliard d'euros, d'une maturité de 7 ans avec un coupon fixe de 4,375 %
- Obligation Verte de 1,25 milliard d'euros, d'une maturité de 12 ans avec un coupon fixe de 4,75 %.

Un montant égal au produit net de l'Obligation Verte sera affecté au financement et/ou au refinancement, en totalité ou en partie, des investissements dans la distribution d'électricité, tels que définis dans le Green Financing Framework d'EDF publié en juillet 2022 ⁽¹⁾.

Le règlement-livraison interviendra le 12 octobre 2022, date à laquelle les Obligations seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

La notation attendue pour les Obligations est de BBB / Baa1 / BBB+ (S&P / Moody's / Fitch).

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients ⁽¹⁾, dont 29,3 millions en France ⁽²⁾. Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

⁽¹⁾ Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

⁽²⁾ Y compris ES (Électricité de Strasbourg) et SEI.

(1) Le Framework, ainsi que la revue indépendante par Cicero sont disponibles sur le site internet d'EDF dans la section [Finance durable](#).

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36



Point sur les recours relatifs à l'attribution de 20 TWh d'électricité supplémentaires pour 2022

Dans le prolongement de ses communiqués du 13 janvier 2022 ¹ et du 9 août 2022 ², EDF annonce déposer ce jour, devant le Tribunal administratif de Paris, un recours indemnitaire afin d'obtenir la réparation intégrale par l'Etat de ses préjudices au titre du dispositif d'attribution complémentaire d'un volume maximal de 20 TWh d'électricité vendue à prix réglementé d'avril à décembre 2022 (le « Dispositif ») ³.

Ce recours en responsabilité fait suite au dépôt d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat actuellement en cours d'instruction, et d'une demande indemnitaire préalable auprès de l'Etat rejetée implicitement le 9 octobre 2022.

Ledit recours devant le Tribunal administratif de Paris vise à obtenir l'indemnisation par l'Etat des préjudices subis directement par EDF du fait de la mise en place du Dispositif. Ces préjudices représentent un montant en principal estimé à 8,34 milliards d'euros, dont les principaux chefs sont les suivants :

- le coût de l'opération par laquelle EDF a acheté (à un prix de 257,95 euros par MWh) puis revendu aux fournisseurs alternatifs (à un prix de 46,2 euros par MWh) des volumes d'électricité et les garanties de capacité associées dans le cadre du Dispositif ;
- les effets directs et certains du Dispositif sur le niveau des tarifs réglementés de vente d'électricité (EDF étant le principal fournisseur d'électricité à ces tarifs réglementés) du fait de la méthode de calcul de ces tarifs définie par le Code de l'énergie ;
- les effets directs et certains de la répercussion du Dispositif sur le niveau des offres de marché d'EDF en application de la délibération du 31 mars 2022 prise par la Commission de régulation de l'énergie fixant les modalités de répercussion du Dispositif aux clients dans les offres de fourniture.

¹ Voir CP « Mesures exceptionnelles annoncées par le gouvernement français » publié le 13 janvier 2022.

² Voir CP « Recours relatif à l'attribution de volumes d'ARENH supplémentaires pour 2022 » publié le 9 août 2022.

³ Résultant des textes suivants :

Le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).

L'arrêté du 11 mars 2022, pris en application de l'article L. 337-16 du code de l'énergie et fixant le prix des volumes d'électricité additionnels cédés dans le cadre de la période de livraison exceptionnelle instaurée par le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).

L'arrêté du 11 mars 2022 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, pris en application de l'article L. 336-2 du code de l'énergie.

L'arrêté du 12 mars 2022 relatif aux modalités de cession des garanties de capacité additionnelles liées à la période de livraison d'ARENH complémentaire débutant le 1er avril 2022, pris en application de l'article R. 335-69 du code de l'énergie.

L'arrêté du 25 mars 2022 portant modification de l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.



Projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de capital d'EDF

Le Conseil d'administration d'EDF rend un avis motivé favorable sur le projet d'offre publique d'achat simplifiée initiée par l'Etat français

Le Conseil d'administration d'EDF S.A. (« EDF » ou la « Société ») s'est réuni le 27 octobre 2022 afin de rendre, conformément à la réglementation applicable, son avis motivé sur le projet d'offre publique d'achat simplifiée (l'« Offre ») initiée par l'Etat français, visant les actions de la Société et les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes à échéance 2024 émises par la Société (les « OCEANES ») que l'Etat ne détient pas, au prix de :

- 12,0 euros par action EDF ; et
- 15,52 euros par OCEANE sur la base d'une date d'ouverture de l'Offre au 10 novembre 2022.

Ayant pris connaissance notamment des travaux et de la recommandation du comité *ad hoc* constitué par le Conseil d'administration de la Société le 19 juillet 2022, des conclusions du cabinet Finexsi, désigné en qualité d'expert indépendant le 27 juillet 2022, dont le rapport conclut que les termes de l'Offre sont équitables pour les actionnaires et porteurs d'OCEANES EDF et au vu de l'ensemble de ses travaux et des analyses qu'il a supervisées, le Conseil d'administration d'EDF a rendu, à la majorité des membres ayant pris part au vote (les administrateurs nommés sur proposition de l'Etat et l'administrateur représentant de l'Etat n'ayant pas pris part au vote), un avis motivé favorable sur l'Offre en considérant que celle-ci - en ce qu'elle offre aux actionnaires et aux porteurs d'OCEANES la possibilité de céder leurs titres à un prix jugé équitable par l'expert indépendant - est conforme aux intérêts d'EDF, de ses actionnaires et porteurs d'OCEANES et de ses salariés.

Le Conseil d'administration recommande ainsi aux actionnaires et porteurs d'OCEANES EDF d'apporter leurs titres à l'Offre.

Conformément aux articles 231-16 et 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), les principaux éléments du projet de note d'information de l'Etat et du projet de note en réponse d'EDF, ainsi que les modalités de leur mise à disposition, ont fait l'objet d'un communiqué de la part de l'Etat et d'EDF respectivement.

Le projet de note en réponse est disponible sur les sites Internet d'EDF (www.edf.fr/finance) et de l'AMF (www.amf-france.org).

L'Offre, le projet de note d'information et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF qui appréciera leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

INFORMATION FINANCIÈRE AU 30 SEPTEMBRE 2022

CHIFFRE D'AFFAIRES EN HAUSSE DE 77 % org. ⁽¹⁾
FORTE BAISSSE DE LA PRODUCTION NUCLÉAIRE EN FRANCE
DANS UN CONTEXTE DE PRIX DE MARCHÉ TRÈS ÉLEVÉS
PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE
DÉPOSÉ PAR L'ÉTAT AUPRES DE L'AMF

Faits marquants

- **Projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par l'Etat**
 - ◇ Dépôt le 4 octobre par l'État auprès de l'Autorité des marchés financiers du projet d'offre publique d'achat simplifiée des actions EDF à 12 € et des obligations convertibles à 15,52 €
- **Nucléaire**
 - ◇ Phénomène de corrosion sous contrainte (CSC) : réparations terminées sur les circuits de 6 réacteurs (dont 3 sans indication de CSC), réparations en cours dans 4 réacteurs et contrôles en cours dans 5 réacteurs.
 - ◇ Recours ARENH : dépôt le 9 août d'un recours contentieux auprès du Conseil d'Etat et d'une demande indemnitaire auprès de l'Etat pour un montant estimé à cette date de 8,34 Mds€
- **Renouvelables**
 - ◇ Eoliennes offshore de Saint Nazaire installées (480 MW) : 1ers GWh injectés sur le réseau
- **Clients**
 - ◇ Retour de clients chez EDF (gains nets de plus de 939 000 contrats sur 12 mois glissants) avec un impact négatif en EBITDA compte-tenu de l'achat des volumes correspondants sur le marché à prix très élevés
 - ◇ Lancement du plan de sobriété : mise en valeur des offres d'effacement et de modulation, relance de l'option Tempo et campagne de communication autour des gestes utiles
- **Financement**
 - ◇ Émission obligataire senior le 5 octobre en 3 tranches pour un montant nominal de 3 Mds€, dont une verte de 1,25 Md€ de maturité 12 ans

Ambitions 2023 ⁽²⁾

Endettement financier net / EBITDA : environ ou légèrement supérieur à 3x
Dette économique ajustée / EBITDA ajusté ⁽³⁾ : environ 5x

(1) Variation organique à périmètre, norme et taux de change comparables.

(2) Cf. communiqué de presse du 15 septembre 2022. Sur la base du périmètre et des taux de change au 01/01/2022. À environnement réglementaire constant (plafond ARENH à 100TWh), avec une hypothèse de prix à terme 2023 au 13 septembre 2022, et compte tenu d'une hypothèse de production nucléaire 2022 et 2023 en France telle que figurant dans le communiqué de presse du 18 mai 2022.

(3) À méthodologie S&P constante.

Évolution du chiffre d'affaires du groupe EDF

<i>(en millions d'euros)</i>	9M 2021	9M 2022	Variation organique (%) ⁽¹⁾
France – Activités de production et commercialisation	23 151	34 000	46,8 %
France – Activités régulées	12 371	13 037	5,4 %
EDF Renouvelables	1 223	1 598	23,5 %
Dalkia	3 178	4 310	36,5 %
Framatome	2 360	2 937	18,7 %
Royaume-Uni	6 790	10 119	51,5 %
Italie	6 529	22 350	241,1 %
Autre international	2 101	3 717	61,2 %
Autres métiers	2 653	14 162	438,0 %
<i>Éliminations inter-segments</i>	<i>(3 296)</i>	<i>(4 704)</i>	42,7 %
Total Groupe	57 060	101 526	77,3 %

Le chiffre d'affaires du Groupe est en forte progression par rapport aux neuf premiers mois de 2021. Il reflète la forte hausse des prix sur tous les marchés de gros qui se répercute sur les prix de vente ainsi que sur la revente des obligations d'achat en France. Les activités de trading bénéficient de la forte volatilité des prix des commodités.

⁽¹⁾ Variation organique à périmètre, norme et taux de change comparables.

Performance opérationnelle

La production nucléaire en France pendant les 9 premiers mois s'établit à 209,2 TWh, soit 59 TWh de moins qu'à la même période en 2021. Cette baisse s'explique par une moindre disponibilité du parc nucléaire en raison principalement des contrôles et réparations réalisés sur les circuits des réacteurs suite à la découverte d'indications de corrosion sous contrainte, malgré de moindres fortuits et une optimisation du planning de production.

Sur la base de l'estimation de production nucléaire en France pour 2022 dans le bas de la fourchette 280-300 TWh et des prix à terme 2022 au 7 octobre 2022, l'estimation de l'impact de la baisse de production sur l'EBITDA du Groupe pour 2022 a été évaluée à environ - 32 Mds€ ⁽¹⁾. Le Groupe a connu des mouvements sociaux en France en octobre dont l'impact est à l'étude.

La production hydraulique en France s'élève à 24,9 TWh ⁽²⁾. La baisse de 8,6 TWh par rapport à 2021 s'explique par une hydraulité historiquement faible.

Au Royaume-Uni, la production nucléaire s'établit à 33,2 TWh, en hausse de 2,7 TWh par rapport à 2021 (malgré les fermetures de Hunterston B en janvier et de Hinkley Point B en août) du fait d'une bonne disponibilité du parc et d'un programme de maintenance moins chargé qu'en 2021.

La production renouvelable du Groupe (hors hydraulique) s'élève à 18 TWh, soit une hausse de 2,8 TWh par rapport à la même période en 2021. Cette évolution s'explique par la mise en service de nouvelles capacités en 2021, et pendant les neuf premiers mois de l'année 2022 pour 1,4 GW bruts. Ainsi, à fin septembre, le Groupe dispose de 13,2 GW nets de capacités renouvelables installées et de 7,5 GW bruts en construction (hors hydraulique).

En Belgique, le développement éolien se poursuit avec une capacité nette installée de 603 MW ⁽³⁾ à fin septembre 2022.

L'intensité carbone s'élève à 50 gCO₂/kWh, soit + 3 gCO₂/kWh versus septembre 2021, en raison de la baisse de la production nucléaire et hydraulique.

(1) Cf. communiqué de presse du 15 septembre 2022 où l'impact avait été estimé à -29 Mds€

(2) Production hydraulique hors activité insulaire avant déduction de la consommation du pompage. La production hydraulique totale cumulée nette de la consommation du pompage représente 19,8 TWh sur les 9 premiers mois de 2022 (29,7 TWh sur les 9 premiers mois de 2021).

(3) Capacité nette aux bornes de Luminus.

Evolution du chiffre d'affaires du Groupe par segment

France – Activités de production et commercialisation

<i>(en millions d'euros)</i>	9M 2021	9M 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	23 151	34 000	46,8 %

La progression du chiffre d'affaires s'explique principalement par des effets prix favorables :

- L'impact de la hausse du tarif réglementé de vente au 1^{er} février 2022 aux clients finals et des hausses des prix de vente aux professionnels dans un contexte de forte augmentation des prix de l'énergie est estimé à 4,5 milliards d'euros.
- La revente des obligations d'achat augmente pour un montant estimé à 4,1 milliards d'euros en lien avec la hausse des prix (sans impact en EBITDA).
- Enfin, la hausse des prix a un impact positif sur les ventes des agrégateurs et les ventes de gaz. L'impact est cependant limité en EBITDA.

Le chiffre d'affaires progresse également pour un montant estimé à 0,6 milliard d'euros en raison de la fourniture des volumes additionnels d'ARENH, à 46,2 €/MWh, définie par le décret du 11 mars 2022 détaillant les mesures réglementaires pour limiter la hausse des prix en 2022.

Pendant les neuf premiers mois de 2022, le Groupe est en position net acheteur du fait de la moindre production nucléaire et hydraulique, contrairement à la même période en 2021 où il était net vendeur. L'impact sur le chiffre d'affaires est estimé à - 1 milliard d'euros.

France – Activités régulées ⁽²⁾

<i>(en millions d'euros)</i>	9M 2021	9M 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	12 371	13 037	5,4 %

La croissance du chiffre d'affaires s'explique principalement par des effets prix positifs, notamment en lien avec les indexations ⁽³⁾ du TURPE 6 au 1^{er} août 2021 et au 1^{er} août 2022. Ces effets sont partiellement compensés par une baisse des volumes distribués liée à un climat plus doux en 2022.

⁽¹⁾ Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

⁽²⁾ Activités régulées comprenant Enedis, ÉS et les activités insulaires.

⁽³⁾ Indexation du TURPE 6 distribution de +0,91 % au 1^{er} août 2021 et de +2,26 % au 1^{er} août 2022.

Énergies Renouvelables

[EDF Renouvelables](#)

<i>(en millions d'euros)</i>	9M 2021	9M 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	1 223	1 598	23,5 %

La progression du chiffre d'affaires s'explique principalement par la hausse de la production, notamment en Europe et en Amérique du Nord découlant des nouvelles mises en service, par des conditions de vent favorables et des prix plus élevés, notamment au Royaume-Uni.

[Renouvelables Groupe hors production hydraulique France](#)

<i>(en millions d'euros)</i>	9M 2021	9M 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	1 911	2 722	36,9 %

L'augmentation du chiffre d'affaires s'explique principalement par la hausse de 18,4 % de la production grâce aux mises en service réalisées en 2021 et 2022. Un effet prix positif en Italie et au Royaume-Uni contribue aussi à cette tendance.

(1) Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

Services Énergétiques

Dalkia

<i>(en millions d'euros)</i>	9M 2021	9M 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	3 178	4 310	36,5 %

La croissance du chiffre d'affaires est principalement liée à une forte augmentation des prix de l'énergie. L'activité commerciale au Royaume-Uni contribue également à cette hausse.

Services Énergétiques Groupe ⁽²⁾

<i>(en millions d'euros)</i>	9M 2021	9M 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	4 256	5 657	35,4 %

L'augmentation du chiffre d'affaires s'explique principalement par la hausse des prix du gaz dont l'impact est très limité en EBITDA, en particulier pour Dalkia et Edison.

(1) Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

(2) Les Services Énergétiques Groupe comprennent Dalkia, Citelum, IZI Confort, IZI Solution, Sowee, Izivia et les activités de services d'EDF Energy, Edison, Luminus et EDF SA. Il s'agit notamment d'activités d'éclairage urbain, de réseaux de chaleur, de production décentralisée bas carbone à partir des ressources locales, de pilotage des consommations et de mobilité électrique.

Framatome

<i>(en millions d'euros)</i>	9M 2021	9M 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	2 360	2 937	18,7 %
<i>Chiffre d'affaires contributif groupe EDF</i>	1 323	1 523	4,8 %

La progression du chiffre d'affaires s'explique notamment par un volume de vente en croissance pour l'activité de la « Base Installée » en Amérique du Nord.

Cette tendance est limitée par des livraisons d'assemblages de certains types de combustibles en 2021 sans équivalent en 2022.

Royaume-Uni

<i>(en millions d'euros)</i>	9M 2021	9M 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	6 790	10 119	51,5 %

La progression du chiffre d'affaires s'explique principalement par la hausse des prix de l'électricité et du gaz. La hausse des prix n'est cependant pas entièrement répercutée sur les tarifs réglementés des clients résidentiels (+ 54 % au 1^{er} avril).

De plus, la hausse de la production nucléaire a conduit à la vente de volumes supplémentaires dans un contexte de prix élevés.

La reprise des portefeuilles de Utility Point et Zog en 2021 selon le mécanisme de dernier recours (SoLR) contribue à la hausse du nombre de clients à fin septembre 2022.

Italie

<i>(en millions d'euros)</i>	9M 2021	9M 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	6 529	22 350	241,1 %

La forte hausse des prix du gaz explique l'essentiel de la progression du chiffre d'affaires des activités gaz. L'impact est toutefois limité en EBITDA. Cette tendance s'explique également par une hausse des volumes vendus.

La croissance du chiffre d'affaires des activités électricité est également liée à la très forte hausse des prix de marché, avec un impact limité en EBITDA.

(1) Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

Autre international

<i>(en millions d'euros)</i>	9M 2021	9M 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	2 101	3 717	61,2 %
<i>Dont Belgique</i>	1 448	2 920	85,6 %
<i>Dont Brésil</i>	454	559	6,4 %

En Belgique ⁽²⁾, le chiffre d'affaires est en croissance du fait de la hausse des prix de l'électricité et du gaz sur tous les segments, reflétant celle sur les marchés de gros.

Au Brésil, la progression du chiffre d'affaires s'explique principalement par la réévaluation en novembre 2021 de 17,6 % du prix du *Power Purchase Agreement* attaché à la centrale d'EDF Norte Fluminense. Durant les neuf premiers mois de l'année, l'effet change est favorable (appréciation du Réal Brésilien face à l'Euro).

Autres métiers

<i>(en millions d'euros)</i>	9M 2021	9M 2022	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	2 653	14 162	438,0 %
<i>Dont activités gazières</i>	1 163	9 463	713,7 %
<i>Dont EDF Trading</i>	1 116	4 481	295,8 %

L'évolution du chiffre d'affaires des activités gazières s'explique par une forte hausse des prix de marché de gros du gaz et par la hausse des volumes vendus grâce à l'activité importante du terminal méthanier de Dunkerque. Ces effets ont néanmoins un impact limité en EBITDA.

Le chiffre d'affaires d'EDF Trading bénéficie toujours de la performance des activités en Europe et aux Etats-Unis, dans un contexte de très forte volatilité de l'ensemble des marchés de commodities.

⁽¹⁾ Ventilation du chiffre d'affaires aux bornes des segments, avant élimination des inter-segments.

⁽²⁾ Luminus et EDF Belgium.

Principaux faits marquants ⁽¹⁾ postérieurs à la communication des résultats semestriels 2022

Gouvernance

- ◇ Proposition de nomination de M. Luc Rémont en qualité de Président-Directeur général d'Electricité de France (cf. CP de la Présidence de la République du 29 septembre 2022)
- ◇ Modification de la composition du Conseil d'administration d'EDF (Cf. CP du 2 septembre 2022)

Renouvelables ⁽²⁾

- ◇ Anglo American et EDF Renewables conviennent d'un partenariat dans le domaine des énergies renouvelables en Afrique du Sud pour former Envusa Energy - lancement de 600 MW de projets éoliens et solaires dans une première phase (Cf. CP du 4 octobre 2022)
- ◇ Dernière ligne droite avant la mise en service du premier parc éolien en mer de France au large de Saint Nazaire (Cf. CP du 22 septembre 2022)
- ◇ Parc éolien en mer de Fécamp – pose des fondations gravitaires (Cf. CP du 2 août 2022)

EDF Energy ⁽³⁾

- ◇ EDF fait le point sur le parc nucléaire existant au Royaume-Uni (Cf. CP du 22 septembre 2022)
- ◇ EDF annonce un soutien supplémentaire pour ses clients dans un contexte d'aggravation de la crise du coût de la vie (Cf. CP du 22 août 2022)
- ◇ Une nouvelle ère avec la fin de la production de Hinkley Point B (Cf. CP du 1^{er} août 2022)

Edison ⁽⁴⁾

- ◇ Edison : le gazoduc d'interconnexion Grèce-Bulgarie (IGB) démarre ses opérations commerciales pour contribuer à la diversification énergétique de l'Europe (Cf. CP du 1^{er} octobre 2022)
- ◇ Edison acquiert auprès d'Axpo un parc éolien de 66 MW en Campanie (Cf. CP du 28 juillet 2022)

Framatome ⁽⁵⁾

- ◇ Framatome finalise l'acquisition de CETH et renforce ses compétences associées au soudage (Cf. CP du 5 septembre 2022)
- ◇ Framatome annonce son entrée au capital de Global Morpho Pharma pour soutenir le développement de la médecine nucléaire (Cf. CP du 29 juillet 2022)

Autres

- ◇ EDF annonce le succès de son émission d'obligations senior multi-tranches, dont une verte, pour un montant nominal de 3 milliards d'euros (Cf. CP du 5 octobre 2022)
- ◇ EDF annonce avoir conclu un accord pour vendre sa participation dans la centrale CCGT de Sloe (870 MW) aux Pays-Bas (Cf. CP du 27 septembre 2022)
- ◇ Le consortium composé d'EDF, KEPCO et Kyushu Electric Power Co. finalise le financement d'un projet de transport d'électricité aux côtés d'ADNOC et TAQA aux Emirats Arabes Unis (Cf. CP du 26 septembre 2022)
- ◇ Point d'actualité (Cf. CP du 15 septembre 2022 sur l'annonce du plafonnement de la hausse des prix en 2023)
- ◇ La hausse des prix de l'électricité et du gaz limitée à 15% en 2023 (Cf. Conférence de presse d'Elisabeth Borne du 14 septembre 2022)
- ◇ Recours relatif à l'attribution de volumes d'ARENH supplémentaires pour 2022 (Cf. CP du 9 août 2022)

(1) La liste exhaustive des communiqués de presse est disponible sur le site internet : www.edf.fr

(2) La liste exhaustive des communiqués de presse est disponible sur le site internet : www.edf-renouvelables.com

(3) La liste exhaustive des communiqués de presse est disponible sur le site internet : www.edfenergy.com

(4) La liste exhaustive des communiqués de presse est disponible sur le site internet : www.edison.it

(5) La liste exhaustive des communiqués de presse est disponible sur le site internet : www.framatome.com



Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO₂ conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients ⁽¹⁾, dont 28,0 millions en France ⁽²⁾. Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

- (1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.
(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg).

Cette présentation est uniquement destinée à des fins d'information et ne constitue pas une offre ou une sollicitation pour la vente ou l'achat de titres, d'une partie de l'entreprise ou des actifs décrits ici, ou de tout autre intérêt, aux États-Unis ou dans tout autre pays.

La présente communication contient des déclarations ou informations prospectives. Bien qu'EDF estime que les attentes reflétées dans ces déclarations prospectives sont basées sur des hypothèses raisonnables au moment où elles sont faites, ces hypothèses sont intrinsèquement incertaines et impliquent un certain nombre de risques et d'incertitudes qui sont hors du contrôle d'EDF. Par conséquent, EDF ne peut donner aucune garantie que ces hypothèses se réaliseront. Les événements futurs et les résultats réels, financiers ou autres, peuvent différer sensiblement des hypothèses évoquées dans les déclarations prospectives en raison des risques et des incertitudes, y compris, et sans limitation, les changements possibles dans le calendrier et la réalisation des transactions qui y sont décrites.

Les risques et incertitudes (liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel, réglementaire, et climatique) peuvent inclure les évolutions de la conjoncture économique et commerciale, de la réglementation, ainsi que ceux qui sont développés ou identifiés dans les documents publics déposés par EDF auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), y compris ceux énumérés sous la section 2.2 « Risques auxquels le Groupe est exposé » du document d'enregistrement universel (URD) d'EDF (sous le numéro D.22-0110) enregistré auprès de l'AMF le 17 mars 2022, consultable en ligne sur le site internet de l'AMF à l'adresse www.amf-france.org ou celui d'EDF à l'adresse www.edf.fr, ainsi que le rapport financier semestriel au 30 juin 2022, consultable sur le site internet d'EDF. L'information financière trimestrielle ne fait pas l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes.

EDF ni aucun de ses affiliés ne s'engage ni n'a l'obligation de mettre à jour les informations de nature prospective contenues dans ce document pour refléter les faits et circonstances postérieurs à la date de cette présentation.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

N'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité.

EDF SA
22-30, avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris

www.edf.fr

CONTACTS

Presse : +33(0) 1 40 42 46 37

Analystes et investisseurs : +33(0) 1 40 42 40 38



EDF ajuste son estimation de production nucléaire en France pour 2022

EDF ajuste son estimation de production nucléaire pour 2022 à 275-285 TWh contre 280-300 TWh précédemment.

Cette estimation prend en compte :

- l'impact du mouvement social de l'automne 2022 sur les plannings d'arrêt pour maintenance ;
- l'allongement de la durée d'arrêt de 4 réacteurs nucléaires concernés par le programme de contrôles et réparations du phénomène de corrosion sous contrainte¹.

Les estimations de la production nucléaire en France pour 2023 et 2024, respectivement 300-330 TWh et 315-345 TWh, restent inchangées.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients ⁽¹⁾, dont 29,3 millions en France ⁽²⁾. Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

⁽¹⁾ Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

⁽²⁾ Y compris ES (Électricité de Strasbourg) et SEI.

¹ Cattenom 1 et 3, Penly 2 et Chooz B1

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36



EDF et GE signent un accord définitif relatif à l'acquisition par EDF de l'activité nucléaire de GE Steam Power

Paris, 4 novembre 2022 - EDF et GE ont signé ce jour un accord définitif pour l'acquisition par EDF des activités de GE Steam Power portant sur l'îlot conventionnel des centrales nucléaires. Ces activités comprennent notamment la fourniture des équipements pour les nouvelles centrales nucléaires, dont les turbines Arabelle, ainsi que la maintenance et les mises à niveau des équipements des centrales nucléaires existantes hors Amériques. Les turbines à vapeur de GE Steam Power peuvent notamment équiper les réacteurs de technologie EPR et EPR2 (European Pressurized Reactor) ainsi que les SMR (Small Modular Reactor).

La conclusion de cet accord définitif intervient à la suite de l'accord d'exclusivité conclu entre EDF et GE le 10 février 2022¹.

Cette transaction permettra au Groupe EDF de maîtriser les technologies et les compétences relatives à l'îlot conventionnel des centrales nucléaires, essentielles pour la pérennité du parc nucléaire existant et les futurs projets.

La réalisation de l'acquisition, envisagée au second semestre 2023, pourra intervenir après levée des conditions suspensives habituelles en ce compris l'obtention des autorisations réglementaires requises.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

À propos de GE

GE (NYSE:GE) relève le défi de construire un monde qui fonctionne. Depuis plus de 125 ans, GE invente l'avenir de l'industrie et, aujourd'hui, son équipe dévouée, sa technologie de pointe, sa portée et ses capacités mondiales aident le monde à travailler de manière plus efficace, plus fiable et plus sûre. Le personnel de GE est diversifié et dévoué, et travaille avec le plus haut niveau d'intégrité et de concentration pour remplir la mission de GE et répondre aux besoins de ses clients. www.ge.com.

A propos de GE Steam Power

GE Steam Power propose un large éventail de technologies et de services, principalement pour les centrales nucléaires et à charbon, afin d'aider ses clients à fournir une énergie fiable dans leur transition vers un avenir moins pollué par le carbone. Avec plus de 30 % de la production mondiale de turbines à vapeur et 50 % des turbines à vapeur en fonctionnement dans les centrales nucléaires, les technologies et les services de GE Steam Power peuvent être appliqués aux centrales qui produisent aujourd'hui plus de la moitié de l'électricité mondiale.

Contact investisseur GE

Steve Winoker
1.617.443.3400
swinoker@ge.com

Contact presse GE

Andrea Doane
41.79.554.7013
andrea.doane@ge.com

Mary Kate Mullaney
1.202.304.6514
marykate.nevin@ge.com

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36



Décision du Tribunal de commerce de Paris

EDF se félicite de l'ordonnance rendue ce jour par M. Le Président du Tribunal de commerce de Paris, qui rejette la demande d'Energie en Actions et du FCPE Actions EDF visant à suspendre les effets d'une délibération du conseil d'administration d'EDF du 27 octobre 2022. Ce conseil avait rendu un avis motivé favorable sur le projet d'offre publique d'achat simplifiée initiée par l'Etat français, dont l'examen de conformité se poursuit devant l'AMF¹.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ES (Électricité de Strasbourg) et SEI.

¹ Cf. [communiqué de presse du 27 octobre 2022](#)



Le plan excell présente ses résultats annuels et ses perspectives pour la pérennisation de ses standards

Ce mardi 15 novembre 2022, le Groupe EDF, l'Université des Métiers du Nucléaire et le Gifen ont présenté un point d'avancement du plan excell. Cette année le plan excell a travaillé à consolider les résultats acquis et pérenniser les actions engagées pour atteindre les meilleurs standards industriels.

Le plan excell a été lancé au printemps 2020 pour permettre à la filière nucléaire de retrouver le plus haut niveau de rigueur, de qualité et d'excellence afin d'être au rendez-vous des enjeux du parc en exploitation et des projets nucléaires à venir. EDF et le Gifen avaient déterminé 30 engagements concrets issus de 5 axes fondamentaux (gouvernance, standardisation, relation fournisseurs, fabrication et construction et compétences). 26 de ces 30 engagements ont atteint voire dépassé leur cible. Ils s'appliquent à présent au quotidien sur le terrain.

Cette année encore, les réalisations concernent tous ces axes :

- **Gouvernance** : le Contrôle des Grands projets a pris toute sa place, avec une exigence et des résultats sur la qualité et le respect des plannings des projets en cours. Il s'articule désormais avec la maîtrise d'ouvrage EPR2.
- **Relation fournisseurs** : EDF construit avec ses fournisseurs une relation partenariale exigeante et orientée résultats. EDF sélectionne davantage ses partenaires sur leur crédibilité industrielle et le partage des risques et des plannings avant les prix. 58 industriels ont développé leur plan d'excellence, avec déjà des améliorations sur la qualité. EDF s'est dotée d'une équipe issue d'autres industries pour accompagner les fournisseurs dans ce chemin vers l'excellence et leur capacité à délivrer l'EPR2.
- **Outils collaboratifs** : les outils permettant de travailler de manière collaborative (maquette numérique et planning) sont en cours de déploiement (500 utilisateurs externes au 4^{ème} trimestre 2022). Cela permet à l'ingénierie de site d'être 2 fois plus efficace.
- **Standardisation et réplique** : les objectifs de standardisation et la réplique des équipements nucléaires se sont renforcés avec l'établissement de 22 catalogues d'usages obligatoires (vs 13 en octobre 2021). La diversité des catalogues existants a encore été réduite : 13 309 références de robinets en 2020, 1 200 en 2021 et 571 en cette fin d'année. Cela permet de massifier les productions à venir avec une meilleure maîtrise de la qualité.
- **Compétences** : un salarié sur deux qui travaillera dans le nucléaire en 2030 n'est pas encore dans la filière. Le Gifen estime avec le programme MATCH les besoins métier par métier sur 10 ans et l'Université des Métiers du Nucléaire renforce les actions de formation dans les régions pour assurer dans la durée les bonnes ressources au bon endroit et bon moment. Le site monavenirdanslenucleaire.fr donne d'ores et déjà accès à près de 2000 formations.

Les 4 derniers engagements, particulièrement exigeants, sont partiellement atteints et le seront pleinement courant 2023.

Le plan excell entre désormais dans une nouvelle phase qui vise à ancrer durablement ses principes dans l'entreprise. Cette nouvelle phase permettra de servir au mieux EDF et son tissu industriel, que cela soit pour le nouveau nucléaire ou pour le parc existant.

Alain Tranzer, Délégué général à la qualité industrielle et aux compétences nucléaires a déclaré : « Les principes et les engagements du plan excell appliqués à nos projets permettent de mettre les projets sur les bons rails pour réussir. Mon objectif reste d'en garantir l'application et l'impact dans la durée. ».

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ÉS (Électricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36



EDF et Crédit Agricole CIB signent un financement dédié à la maintenance du parc nucléaire français

Paris, 18 novembre 2022 - EDF et Crédit Agricole CIB annoncent la signature d'un prêt bilatéral vert d'un milliard d'euros dédié au financement de la maintenance du parc nucléaire existant en France.

Avec cette opération, EDF et Crédit Agricole CIB signent la première transaction dont les fonds seront entièrement dédiés aux investissements réalisés pour l'activité nucléaire. Il s'agit d'une première mondiale dans le domaine de la transition énergétique. Le prêt s'inscrit dans le programme industriel majeur du Grand Carénage qui vise à améliorer la sûreté et à poursuivre le fonctionnement des réacteurs du parc nucléaire au-delà de 40 ans.

Le parc nucléaire français produit une électricité très faiblement carbonée, à savoir 4g équivalent CO₂ par kWh sur le cycle de vie selon une étude¹ publiée par EDF en 2022 et revue par des experts indépendants.

Le Groupe EDF est le premier producteur mondial d'électricité sans émissions directes de CO₂ (source ENERDATA²). De plus, le Groupe a pris dès 2018 l'engagement de contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050 et s'est fixé des objectifs de réduction de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 avec des points de passage à 2023, couvrant à la fois ses émissions directes (scope 1) et ses émissions indirectes (scope 2 et 3). Ces objectifs ont été validés dans une trajectoire « Well Below 2°C » par l'initiative Science Based Targets.

Cette transaction est conforme au *Green Financing Framework* d'EDF de juillet 2022, qui a fait l'objet d'une seconde opinion indépendante de la part de CICERO Shades of Green et elle est en ligne avec les meilleures pratiques du marché des Green Loans (Green Loan Principles de la Loan Syndications and Trading Association).

Outre les bénéfices importants pour la lutte contre le changement climatique, cet accord souligne l'intérêt du groupe Crédit Agricole pour les projets d'EDF aux fortes retombées économiques dans les territoires français.

Xavier Girre, Directeur Exécutif Groupe en charge de la Direction financière d'EDF, a déclaré : « *Cette nouvelle transaction est la preuve qu'EDF continue d'innover avec ses outils de finance verte et réaffirme le rôle majeur de l'énergie nucléaire dans la lutte contre le réchauffement climatique* »

Xavier Musca, Directeur Général de Crédit Agricole CIB, ajoute : « *Nous sommes fiers d'accompagner EDF dans cette transaction majeure qui contribue significativement à la sécurité énergétique du pays et qui confirme nos objectifs communs de décarbonation et d'alignement à la trajectoire Net Zero de l'Accord de Paris.* »

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

¹ Etude disponible ici : <https://www.edf.fr/groupe-edf/produire-une-energie-respectueuse-du-climat/lenergie-nucleaire/notre-vision/analyse-cycle-de-vie-du-kwh-nucleaire-dedf>

² Source : [ENERDATA](https://www.enerdata.com), 2021

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients (1), dont 29,3 millions en France (2). Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

(1) Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

(2) Y compris ES (Electricité de Strasbourg) et SEI.

A propos de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Crédit Agricole CIB)

Crédit Agricole CIB est la banque de financement et d'investissement du groupe Crédit Agricole, 10^e groupe bancaire mondial en taille de bilan 2021 (The Banker, juillet 2022). Plus de 8900 collaborateurs en Europe, Amériques, Asie-Pacifique, Moyen-Orient et Afrique, accompagnent les clients de la Banque dans la couverture de leurs besoins financiers à travers le monde. Crédit Agricole CIB propose à ses clients grandes entreprises et institutionnels une gamme de produits et services dans les métiers de la banque de marchés, de la banque d'investissement, des financements structurés, de la banque commerciale et du commerce international. Pionnier dans le domaine de la finance Climat, la Banque occupe aujourd'hui une position de leader sur ce segment avec une offre complète pour l'ensemble de ses clients.

Pour plus d'informations : www.ca-cib.fr

Contacts presse Crédit Agricole CIB :

Maryse Dournes - + 33 1 41 89 89 38 - maryse.dournes@ca-cib.com

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts**Presse :**

service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :

+33 (0) 1 40 42 78 36



Nomination au sein du Conseil d'administration et proposition concernant la nomination du Président-Directeur Général d'EDF

Le Conseil d'administration, qui s'est réuni le 18 novembre sous la présidence de Jean-Bernard Lévy, a décidé de coopter Luc Rémont en qualité d'administrateur, en remplacement de François Delattre, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Cette nomination sera soumise pour ratification à la prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires d'EDF.

En application de l'article 19 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 et de l'article 13 de la Constitution, le Conseil d'administration, après avoir pris acte de l'avis favorable émis par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat le 26 octobre 2022, a par ailleurs décidé de proposer au Président de la République la nomination de Luc Rémont en qualité de Président-Directeur Général d'EDF.

Luc Rémont était jusqu'à présent Directeur général, Opérations Internationales et Membre du Comité exécutif de Schneider Electric. Diplômé de l'Ecole Polytechnique et Ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure des Techniques Avancées (Ensta), il a débuté sa carrière en 1993 comme Ingénieur à la Délégation générale pour l'armement (DGA). En 1996, il intègre le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Il occupe différentes fonctions à la Direction du Trésor. Il devient ensuite Conseiller technique, chargé des participations, puis Directeur adjoint au sein du cabinet des Ministres des Finances de 2002 à 2007. En 2007, il rejoint la banque Merrill Lynch et en 2014 il intègre Schneider Electric.

La biographie de l'ensemble des membres du Conseil d'administration peut être consultée à l'adresse : <https://www.edf.fr/groupe-edf/edf-en-bref/gouvernance/conseil-dadministration>.

Ce communiqué de presse est certifié. Vérifiez son authenticité sur medias.edf.com

A propos d'EDF

Acteur majeur de la transition énergétique, le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. Le Groupe participe à la fourniture d'énergie et de services à environ 38,5 millions de clients ⁽¹⁾, dont 29,3 millions en France ⁽²⁾. Il a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 84,5 milliards d'euros. EDF est une entreprise cotée à la Bourse de Paris.

⁽¹⁾ Les clients sont décomptés depuis 2018 par site de livraison ; un client peut avoir deux points de livraison : un pour l'électricité et un autre pour le gaz.

⁽²⁾ Y compris ES (Électricité de Strasbourg) et SEI.

N'imprimer ce communiqué que si vous en avez l'utilité.

EDF SA

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 1 943 290 542 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Contacts

Presse :
service-de-presse@edf.fr / 01 40 42 46 37

Analystes & Investisseurs :
+33 (0) 1 40 42 78 36